NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1982/3/Add.27/Rev.1
20 février 1985

ORIGINAL : FRANCAIS

Première session ordinaire de 1985

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte sur les droits faisant l'objet des articles 13 à 15, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social

PORTUGAL

[17 décembre 1984]

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1 - 29	3
I. ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION	30 - 343	7
A. Principaux textes	30 - 48	7
B. Mesures prises	49 - 51	11
C. Droit à l'enseignement primaire	52 - 108	12
D. Droit à l'enseignement secondaire	109 - 151	25
E. Droit à l'enseignement supérieur	152 - 167	34
F. Droit à l'éducation de base	168 - 192	37
G. Développement d'un réseau scolaire	193 - 239	42
H. Etablissement d'un système adéquat de bourses ..	240 - 263	60
I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant	264 - 323	65

85-05277 2418P 2419P (F)

/...

Digitized by UNOG Library

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
J.	Droit de choisir l'établissement scolaire	324 - 331	77
K.	Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement	332 - 343	79
II.	ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS	344	80
III.	ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS	345 - 513	81
A.	Droit de participer à la vie culturelle	345 - 413	81
B.	Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications	414 - 419	97
C.	Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs	420 - 429	98
D.	Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture	430 - 449	101
E.	Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices	450 - 474	106
F.	Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture	475 - 513	113

Annexe

Liste des documents fournis 121

/...

Digitized by UNOG Library

INTRODUCTION

1. La Constitution de la République portugaise du 2 avril 1976 reconnaît, d'après son article 7, le droit des peuples à l'autodétermination, à l'indépendance, à l'insurrection contre toute forme d'oppression, défendant encore l'égalité entre les Etats, le règlement pacifique des différends internationaux, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, l'abolition de toute forme d'impérialisme, de colonialisme et d'agression.

2. Le droit portugais, comme le droit international reconnu par le Portugal, est incontestablement fondé sur des principes de non-discrimination et particulièrement de non-racisme. Une analyse de la Constitution de la République portugaise, du Code civil et du Code pénal portugais, ainsi que des instruments internationaux ratifiés par le Portugal amène de manière irréfutable à cette conclusion. En effet, on ne trouvera aucune norme légitimant de façon directe ou indirecte la discrimination fondée sur la race d'un citoyen. Au niveau superstructural du droit, l'Etat portugais peut être considéré comme exemplaire dans ce domaine.

3. La Constitution (dont les préceptes concernant les droits, les libertés et les garanties sont directement applicables et engagent toutes les entités, publiques ou privées - art. 18, No 1) pour ce qui touche aux droits et devoirs fondamentaux, commence par consacrer les principes de l'universalité (art. 12) et de l'égalité devant la loi (art. 13) dans les termes suivants : "Tous les citoyens jouissent des droits et doivent respecter les devoirs inscrits dans la Constitution" et "Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi". Personne n'a le droit à des privilèges, à des profits, on ne peut porter préjudice à personne, personne ne peut être privé d'un droit ou dispensé d'un devoir pour les raisons suivantes : ascendance, sexe, race, langue, lieu d'origine, religion, convictions politiques ou idéologiques, instruction, situation économique ou condition sociale". Il apparaît donc que pour le système juridique portugais, aucune discrimination n'est légitime en règle générale.

4. La discrimination raciale constitue, du point de vue du Code pénal récemment approuvé, un crime, prévu dans l'article 189, No 2 : "Tout individu qui dans une réunion publique se livre par écrit destiné à la divulgation ou par tout autre moyen de communication sociale, aux actes suivants, encourt une peine de prison de 1 à 5 ans :

a) En diffamant ou en injuriant une personne ou un groupe de personnes, ou bien en exposant lesdites personnes au mépris public pour des raisons de race, de couleur ou d'ethnie;

b) En provoquant des actes de violence contre une personne ou des groupes de personnes de race, de couleur différentes, ou d'une autre ethnie.

5. La volonté marquée par l'Etat portugais d'assumer la responsabilité de tout ce qui a trait aux droits de l'homme et aux libertés sur son territoire est bien nette si nous portons notre attention sur le fait que le Portugal a accepté d'incorporer à son système interne la Déclaration universelle des droits de l'homme. En effet,

/...

Digitized by UNOG Library

la Constitution stipule dans l'article 16 No 2 : "Les dispositions constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux doivent être interprétées et appliquées en accord avec la Déclaration universelle des droits de l'homme".

6. Dans les domaines spécifiques de l'éducation et de la culture il n'y a ni des mesures d'ordre législatif ni des situations concrètes où l'on puisse déceler une tendance à la pratique de la discrimination ou de la ségrégation sous aucune forme. Le droit à l'éducation, en tant que principe irrécusable, est inscrit dans la Constitution de la République portugaise dans les articles 73 et 74.

7. En application de ce principe constitutionnel, l'orientation de la politique de l'éducation vise à garantir l'exercice du principe d'égalité des chances d'accès et de succès scolaires à tous les groupes de la population. Par ailleurs, les autorités responsables se sont préoccupées d'assurer la promotion de meilleures conditions de vie aux groupes ethniques socialement ou économiquement défavorisés.

8. Le système éducatif portugais, soit dans ses objectifs, soit dans ses bases fondamentales et dispositions réglementaires, comprend des mesures destinées à éliminer et à prévenir la discrimination ou le préjugé racial sous toutes leurs formes.

9. L'organisation des programmes et des manuels scolaires, nommément de ceux qui sont élaborés pour l'enseignement de l'histoire, la géographie, l'introduction à l'activité économique, l'économie, la sociologie, le droit, l'introduction à la politique, les études sociales, la psychologie et les sciences sociales, favorise la promotion des droits de l'homme, de la tolérance et de l'amitié entre les groupes sociaux ou ethniques.

10. Les mesures prises nommément au niveau de l'enseignement de base (scolarité obligatoire) visent à appuyer l'intégration scolaire des élèves appartenant à des minorités culturelles ou ethniques et à améliorer leur rendement scolaire. C'est aussi dans cette perspective que des actions de formation et de sensibilisation des enseignants ont été entreprises, dans le but de promouvoir la compréhension des problèmes spécifiques de ces groupes minoritaires.

11. En ce qui concerne la culture, la Constitution portugaise consacre le principe de la liberté de création culturelle (art. 42), le droit à la culture, science et à la jouissance et création culturelle (art. 73 et 78).

12. La Constitution stipule dans l'article 15 que : "les étrangers et les apatrides séjournant ou résidant au Portugal jouissent des droits et sont assujettis aux devoirs des citoyens portugais".

13. Echappent aux dispositions du paragraphe précédent les droits politiques, l'exercice de fonctions publiques n'ayant pas un caractère essentiellement technique et les droits et les devoirs que la Constitution et la loi réservent exclusivement aux citoyens portugais. Il n'y a aucune disposition légale de caractère limitatif en ce qui concerne la jouissance des droits à l'éducation et à la culture par les étrangers. Ces droits sont, par conséquent, formellement garantis aux étrangers. Selon l'article 74 de la Constitution, il incombe même à l'Etat, dans la réalisation de la politique de l'enseignement, d'assurer aux

/...

Digitized by UNOG Library

enfants des émigrants l'enseignement de la langue portugaise et l'accès à la culture portugaise.

14. La Constitution et les lois portugaises ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que le Portugal a été l'un des premiers pays à ratifier, assurent l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, y compris ceux de l'éducation et de la culture.

15. La situation de fait n'étant pas encore en conformité avec la loi, l'actuel Gouvernement du Portugal s'est engagé dans son programme à prendre des mesures nécessaires pour faire passer dans la vie réelle l'égalité juridique existante, soulignant qu'il s'agit de combattre surtout sur le plan culturel les idées et les faits qui sont à l'origine de la discrimination des femmes. Ce programme prévoit la continuation des actions entreprises dpuis 1976 surtout par l'intermédiaire de la Commission de la condition féminine, qui est sous la dépendance du Premier Ministre.

16. La situation de l'éducation en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes est la suivante :

	Total	Hommes	Femmes
Analphabètes	18,3 p. 100	12,9 p. 100	22,9 p. 100
Sachant lire et écrire	12,4 p. 100	10,5 p. 100	13,9 p. 100
Enseignement primaire (complet)	56,6 p. 100	62,8 p. 100	51,3 p. 100
Enseignement secondaire (complet)	10,5 p. 100	11,4 p. 100	9,7 p. 100
Enseignement supérieur (complet)	1,8 p. 100	2,2 p. 100	1,4 p. 100
Total	100	100	100

Malgré ces chiffres qui montrent le décalage existant dans les faits entre les hommes et les femmes aux différents niveaux de l'éducation, le pourcentage d'élèves du sexe féminin immatriculés dans l'enseignement secondaire est de 50 p. 100 et dans l'enseignement supérieur de 43,9 p. 100. Ceci montre qu'un effort doit être fait dans l'alphabétisation surtout des femmes et que les jeunes filles doivent être encouragées à terminer les différents degrés d'études entreprises.

17. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, bien que le taux de participation féminine soit un des plus élevés de l'Europe, on constate que cette participation est inégale dans les différents domaines d'études supérieures : en lettres, sciences humaines et sciences exactes, on y trouve 70 p. 100 de femmes; en droit 33 p. 100; agriculture et élevage 36 p. 100; sciences technologiques 15 p. 100. Des actions doivent être entreprises pour sensibiliser les jeunes filles sur

Digitized by UNOG Library

l'importance d'entreprendre des études traditionnellement masculines - surtout les nouvelles technologies de pointe débouchant sur des carrières décisives pour l'avenir.

18. Des mesures concrètes pour abolir la discrimination au niveau des mentalités et des stéréotypes masculins et féminins sont déjà en cours par le biais de la formation des enseignants et le changement du matériel scolaire, un accord ayant été signé entre le Ministère de l'éducation et la Commission de la condition féminine, responsable pour un programme de changement de mentalités.

19. En ce qui concerne les limitations imposées à l'exercice des droits énoncés aux articles 13 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il faudra avant tout analyser ce qui est établi par la Constitution elle-même, et dès lors, tenir compte des articles 16 et 18.

20. L'article 16 s'occupe de l'étendue des droits fondamentaux énoncés par la Constitution et établit que ceux-ci "n'excluent pas les autres droits découlant des lois et des règles applicables de droit international".

21. Selon l'article 18, les dispositions constitutionnelles relatives aux droits, libertés et garanties sont directement applicables et engagent toutes les entités, publiques ou privées. Elles s'imposeront au pouvoir législatif, qui ne pourra pas élaborer des lois contraires à ces droits; au pouvoir judiciaire, qui ne devra pas les mettre en cause et qui devra les observer, s'il le faut contre la loi; au pouvoir exécutif qui devra les appliquer directement.

22. Le paragraphe 2 de l'article 18 établit, à son tour, que les restrictions des droits, libertés et garanties ne pourront avoir lieu que dans les cas expressément prévus par la Constitution et elles devront "se limiter au nécessaire pour sauvegarder d'autres droits ou intérêts protégés par la Constitution".

23. En outre, et selon le paragraphe 3, les lois restrictives devront être à caractère général et abstrait et ne pourront pas avoir d'effets rétroactifs, ni restreindre l'étendue et la portée du contenu essentiel des dispositions constitutionnelles.

24. Etant donné que les articles 13 à 15 du Pacte prévoient des droits assurés par notre constitution, pour qu'une restriction puisse leur être imposée, il faudra donc que :

a) Celle-ci soit expressément autorisée par la Constitution;

b) La loi qui la prévoit soit générale et abstraite;

c) Le contenu essentiel du droit fondamental ne soit pas mis en cause par la restriction.

25. En ce qui concerne la suspension de l'exercice de ces droits, elle ne pourra avoir lieu qu'en cas d'état de siège ou d'état d'urgence, proclamés de la façon prévue par la Constitution (art. 19 de la Constitution).

/...

Digitized by UNOG Library

26. Il faudra qu'il y ait une "agression effective ou imminente de la part des forces étrangères, de perturbation ou de grave menace contre l'ordre constitutionnel démocratique ou de calamité publique" (par. 2 du même article).

27. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence doit être fondée et spécifier les droits, libertés et garanties dont l'exercice est suspendu, pendant une période qui ne devra pas être supérieure à 15 jours - quoique d'éventuelles prorogations pour une même durée soient admises.

28. La déclaration de l'état de siège ne peut pas affecter certains droits jugés fondamentaux, tels que les droits à la vie, à l'intégrité et à l'identité personnelles (vide par. 4 de cet article). La proclamation de l'état d'urgence ne peut que décréter la suspension partielle des droits, libertés et garanties.

29. La Constitution prévoit, d'autre part, les formes de protection des droits de l'homme dans les cas d'abus ou de violation de ces droits.

I. ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

A. Principaux textes

30. La loi de la révision constitutionnelle - loi constitutionnelle No 1/82 approuvée en séance plénière de l'Assemblée de la République le 12 août 1982 - a introduit quelques modifications dans la Constitution de la République portugaise du 2 avril 1976. En matière d'éducation, la révision constitutionnelle a apporté des altérations au règlement juridico-constitutionnel bien que les grands principes consacrés par la Constitution de 1976 aient été sauvegardés.

31. Le droit à l'éducation est proclamé dans la Constitution de la République portugaise; il est consigné, en tant que principe général, dans les articles dont la teneur est :

"ARTICLE 73

(Education, culture et science)

Chacun a le droit à l'éducation et à la culture.

L'Etat veillera à démocratiser l'enseignement et à créer les conditions pour que l'éducation contribue à travers l'école et les autres moyens de formation, au développement de la personnalité, au progrès social et à la participation démocratique à la vie de la collectivité.

ARTICLE 74

(Enseignement)

Tous les citoyens ont le droit à l'enseignement et à la garantie du droit à l'égalité des chances d'accès et succès scolaire.

/...

Digitized by UNOG Library

L'enseignement doit être réformé de façon que cesse toute action conservatrice d'inégalités économiques, sociales et culturelles.

Il incombe à l'Etat, dans la réalisation de la politique de l'enseignement :

a) D'assurer un enseignement de base universel, obligatoire et gratuit;

b) D'instituer un système public d'éducation préscolaire;

c) D'assurer l'éducation permanente et d'éliminer l'analphabétisme;

d) De garantir à tous les citoyens, selon leurs capacités, l'accès aux niveaux les plus élevés de l'enseignement scientifique et de la création artistique;

e) D'introduire progressivement la gratuité à tous les niveaux de l'enseignement;

f) D'insérer les écoles dans les communautés qu'elles servent et de coordonner l'enseignement avec les activités économiques, sociales et culturelles;

g) De promouvoir et appuyer l'éducation spéciale pour handicapés;

h) D'assurer aux enfants des émigrants l'enseignement de la langue portugaise et l'accès à la culture portugaise."

32. Parmi les droits, les libertés et les garanties personnelles consignés dans la Constitution, la liberté d'apprendre et d'enseigner continue d'être assurée après la révision, telle qu'elle l'était auparavant. La Constitution maintient le principe de la neutralité de l'Etat en matière éducative et culturelle, en établissant que celui-ci ne peut pas s'arroger le droit de programmer l'éducation et la culture d'après n'importe quelles directives philosophiques, esthétiques, politiques, idéologiques et religieuses. D'un tel principe découle, d'ailleurs, le caractère non confessionnel de l'enseignement public.

33. Enoncé dans la loi fondamentale du pays, le droit à l'éducation a constitué la préoccupation majeure des projets de rénovation du système éducatif présentés au cours de ces dernières années et un souci constant des programmes des divers gouvernements; le gouvernement actuel s'est proposé d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation et à l'application du principe de l'égalité des chances, en tenant compte nommément des besoins des groupes plus défavorisés de la population (zones rurales, concentrations urbaines ou suburbaines).

34. L'Assemblée de la République n'a pas encore approuvé une loi-cadre du système éducatif. Cependant, le projet de loi des bases du système éducatif sera déposé devant l'Assemblée de la République afin d'y être discuté. En attendant le déroulement de ce processus, le système éducatif est régi par un ensemble de lois générales dont on fait ressortir les suivantes, échelonnées selon les divers degrés d'enseignement.

/...

Digitized by UNOG Library

35. Education préscolaire. La loi No 5/77 institue le système public d'éducation préscolaire, lequel vise à assurer l'égalité des chances et à favoriser le développement harmonieux de l'enfant.

36. Enseignement de base. Le décret-loi No 538/79 du 31 décembre stipule que l'enseignement de base est universel, obligatoire et gratuit et comporte six années de scolarité.

37. Enseignement secondaire. Un ensemble de mesures législatives approuvées entre 1975 et 1977 a créé le cours général unifié de l'enseignement secondaire. Cette période de scolarité non obligatoire mais gratuite, d'une durée de trois ans, vise à dispenser une formation générale du second degré qui permet aussi bien la poursuite des études que l'insertion dans la vie active. Des dispositions législatives approuvées en 1978 et 1979 ont créé les cours complémentaires de l'enseignement secondaire, d'une durée de deux ans; ces cours ne sont pas obligatoires et ils correspondent au lancement d'une expérience pédagogique de diversification des années terminales. Le décret-loi No 240/80 du 19 juillet a créé la douzième année de scolarité qui complète le cycle terminal de l'enseignement secondaire; elle se dédouble en deux voies distinctes, l'une préparant l'accès aux études supérieures, l'autre préparant à l'insertion dans la vie active.

38. Enseignement supérieur. Les objectifs définis par la loi No 5/73 du 14 juillet visent à développer l'esprit scientifique, critique et créateur ainsi qu'à dispenser une formation culturelle, scientifique et technique permettant l'insertion dans la vie professionnelle. La poursuite de la formation intégrale de l'individu, l'encouragement à la recherche et la contribution que les études supérieures sont censées apporter à la compréhension entre les peuples peuvent aussi être considérés comme des objectifs à atteindre. D'autres mesures législatives réglementent le fonctionnement des écoles supérieures et d'autres encore ont créé l'enseignement supérieur polytechnique.

39. Education spéciale. La loi No 66/79 d'octobre 1979 envisage, dans le cadre du Ministère de l'éducation, la création d'un institut d'éducation spéciale qui aura pour mission la formation des enfants et des adolescents handicapés. L'application de cette loi n'a pas encore été réglementée et, de ce fait, l'éducation spéciale est régie par des dispositions législatives à part. L'objectif de ce type d'éducation est l'intégration des enfants et des jeunes handicapés dans les structures de l'enseignement régulier ainsi que dans la société.

40. Education des adultes. Le cadre de référence stratégique, pédagogique et constitutionnel de toute politique de l'éducation des adultes dans les années 80 est fixé par le Plan national d'alphabétisation et d'éducation de base des adultes (PNAEBA) décrété par la loi No 3/79. Ce plan a pour objet l'élimination graduelle de l'analphabétisme et la mise en place d'une structure d'enseignement de base universel sans une perspective d'éducation permanente. Cette loi a créé, en outre, auprès de l'Assemblée de la République, le Conseil national d'alphabétisation et d'éducation de base des adultes, lequel, en tant qu'organe consultatif, a pour mission d'accompagner la mise en oeuvre du PNAEBA.

/...

Digitized by UNOG Library

41. Les grandes lignes de la politique éducative définies par le programme du gouvernement actuel sont les suivantes :

a) L'accomplissement de l'obligation constitutionnelle de la démocratisation de l'éducation en assurant à tous les citoyens l'égalité des chances d'accès et des succès scolaires, en tant que droit fondamental et indéclinable, dans le respect de la liberté d'apprendre et d'enseigner soit dans les établissements de l'enseignement public, soit dans ceux de l'enseignement privé et coopératif;

b) L'éducation devra s'inspirer des valeurs de la civilisation et de la culture qui nous définissent en tant que peuple et qui constituent notre identité nationale dans son irradiation universaliste dont l'héritage historique devra être transmis aux générations présentes et futures;

c) La poursuite d'une politique éducative laquelle, par la création des conditions nécessaires à la formation de la personnalité de chaque citoyen dans la pluralité de ses convictions, croyances et manière d'être, tienne également compte des communautés régionales et locales ainsi que de l'émigration en vue du renforcement de l'unité nationale dans la diversité de ses expressions;

d) La reconnaissance du fait que l'éducation, dans le contexte de la crise économique sociale et morale actuelle, représente un facteur décisif pour la reconstruction du pays étant donné que celle-ci dépend de la préparation de la jeunesse au moyen du savoir, de la création et du travail.

42. Pour la préparation des dispositions légales, le Ministre de l'éducation recueille l'avis non seulement des membres de son ministère aux niveaux central, régional et local, mais aussi des organisations sociales : autorités locales, associations de parents, organisations professionnelles, etc.

43. Le Conseil national de l'éducation, créé en 1982, est composé de hauts fonctionnaires du Ministère, de représentants des syndicats et du patronat, de représentants d'autres ministères et d'autres départements de l'administration publique. Il a pour mission d'articuler la participation des divers secteurs sociaux intéressés par l'éducation et la définition de la politique éducative.

44. Le Conseil national de l'enseignement supérieur, auquel il incombe de rendre les avis relatifs aux problèmes généraux de l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne le schéma général du sous-système éducatif supérieur, la structure et l'organisation des établissements d'enseignement, l'attribution d'équivalences, les plans d'études, les conventions internationales, etc.

45. Le Conseil des directeurs généraux est chargé d'assister le Ministre en ce qui concerne l'harmonisation et la conjugaison des activités des divers organes et services du Ministère de l'éducation.

46. Le Conseil national de l'enseignement artistique donne avis sur tous les problèmes généraux de l'enseignement artistique nommément sur le schéma général de l'enseignement des arts : plans d'études, priorités, équivalences, conventions internationales, etc.

/...

Digitized by UNOG Library

47. Le Conseil national de l'enseignement médical est consulté au sujet de tous les problèmes de l'enseignement médical, notamment en ce qui concerne les possibilités d'accueil des étudiants, la fixation du nombre d'enseignants dans les unités hospitalières où l'enseignement clinique est dispensé, les établissements conduisant à cette filière, la qualité et l'adéquation aux besoins nationaux de la formation donnée dans les facultés et les écoles supérieures d'études médicales.

48. Le Conseil consultatif de l'enseignement privé et coopératif rend des avis sur la formulation et la modification de la politique éducative en ce qui concerne l'enseignement privé et participe à la réglementation de l'activité des écoles privées.

B. Mesures prises

49. Les programmes des gouvernements, les mesures législatives promulguées ou en cours de préparation révèlent que les préoccupations majeures et constantes en matière d'orientation de la politique éducative ont été, ces dernières années, l'expansion, la modernisation et la décentralisation du système d'éducation.

50. Les mesures de politique éducative prévues dans le programme du gouvernement seront parachevées par un projet de loi sur les bases du système éducatif lequel sera déposé devant l'Assemblée de la République afin d'y être discuté : ce projet tient compte des objectifs de l'éducation et des conditions de la société portugaise et il vise à promouvoir sa démocratisation progressive.

51. Dans le contexte de la réalisation des objectifs du système éducatif, les priorités spécifiques du gouvernement actuel sont les suivantes :

a) La restructuration du système éducatif au moyen d'une révision graduelle des séquences curriculaires et des programmes; ceux-ci devront suivre une orientation pédagogique selon laquelle la formation générale alliée à la formation professionnelle mèneront soit à l'accès à l'enseignement supérieur soit à l'entrée dans la vie active, avec perméabilité entre les deux voies;

b) L'appui à l'éducation préscolaire et le développement de l'enseignement spécial en liaison étroite avec les familles et les autorités locales;

c) Assurer la scolarité obligatoire de six années dans tout le territoire national : l'allongement de la scolarité de 6 à 9 années est également envisagé;

d) L'institutionnalisation des voies préprofessionnelle et professionnelle de l'enseignement secondaire moyennant un plan accéléré pour la réorganisation de l'enseignement technique et professionnel permettant de donner satisfaction aux besoins du pays (en main-d'oeuvre qualifiée) et de poursuivre une politique d'emploi pour les jeunes;

e) L'élaboration d'un statut des éducateurs d'enfants et des maîtres de l'enseignement primaire, du préparatoire et du secondaire ainsi que l'introduction de réajustement au statut de la carrière enseignante universitaire;

Digitized by UNOG Library

f) L'expansion de l'enseignement supérieur polytechnique; la redéfinition des conditions et des modalités d'accès à l'université sur la base de critères d'égalité des chances et de réponse aux besoins sociaux du pays; la réforme de l'enseignement supérieur artistique et son insertion dans ce sous-système;

g) L'institutionnalisation de l'université ouverte qui, une fois achevée, permettra d'étendre la formation à une population adulte qui habite loin des grands centres universitaires;

h) La garantie et le renforcement de l'autonomie des universités tout en encourageant les étudiants à participer à la gestion des écoles dont la restructuration s'impose par ailleurs;

i) Le développement de la recherche scientifique liée à une stratégie de développement et en articulation avec l'enseignement universitaire et ses secteurs les plus dynamiques de la vie économique;

j) La révision du système d'enseignement portugais à l'étranger, à travers des contacts avec des associations d'émigrants et les autorités locales;

k) La réglementation du statut de l'enseignement portugais à l'étranger, à travers des contacts avec les associations d'émigrants et les autorités locales;

l) La réglementation du statut de l'enseignement privé et coopératif afin d'établir des schémas financiers aussi favorables que possible à l'égalité des chances d'accès aux établissements respectifs;

m) La régionalisation des services du Ministère de l'éducation, en tant que condition essentielle d'amélioration de l'efficacité du système et de démocratisation, en permettant la participation des populations au processus éducatif en particulier celle des familles et des personnes auxquelles incombe une responsabilité éducative;

n) La création d'une commission interministérielle de la jeunesse laquelle a pour mission de rechercher la coordination de la politique de l'enseignement avec les politiques de l'emploi, du logement et du cadre de vie en vue de la mise en oeuvre d'une politique intégrée répondant aux aspirations des générations actuelles.

C. Droit à l'enseignement primaire

1. Principes, objectifs et mesures prises

52. L'enseignement de base, au Portugal, est obligatoire, universel et gratuit. Il comporte six années de scolarité et comprend l'enseignement primaire - d'une durée de quatre ans - dispensé aux enfants entre 6 et 10 ans, et l'enseignement préparatoire - d'une durée de deux ans - dispensé aux enfants entre 10 et 12 ans.

53. La formation scolaire de base est obligatoire entre 6 et 14 ans et est donnée :

a) Dans les établissements publics d'enseignement (écoles primaires et préparatoires);

/...

Digitized by UNOG Library

b) Dans les "postes de réception" de l'enseignement préparatoire diffusé par la télévision (Telescola);

c) Dans les écoles privées ou coopératives;

d) A domicile, en régime d'enseignement individuel.

54. La formation donnée à l'école primaire vise les objectifs suivants :

a) Contribuer au développement global et harmonieux des enfants de façon à permettre la réalisation personnelle de chacun selon ses intérêts et ses aptitudes;

b) Favoriser l'acquisition des connaissances de base et développer des capacités, des attitudes et des habitudes qui les rendront capables de poursuivre leurs études et de mieux s'intégrer dans la société;

c) Stimuler le développement de la sensibilité esthétique et des aptitudes artistiques;

d) Promouvoir la connaissance de la langue maternelle et du patrimoine culturel et historique national et inciter à le défendre et à l'enrichir;

e) Stimuler le travail individuel et en équipe;

f) Favoriser le développement d'un code de comportement basé sur des attitudes civiques, morales et religieuses dans le but de former des citoyens libres, responsables et capables de participation démocratique à la vie de la communauté.

55. L'enseignement préparatoire a été créé dans le but de :

a) Promouvoir la prise de conscience de l'élève à l'égard de ce qui l'environne, afin de lui inculquer la notion de responsabilité envers l'environnement, la société et la culture où il s'insère;

b) Promouvoir l'éducation civique de l'enfant en lui faisant reconnaître qu'il est un agent dynamisateur des changements de cet environnement, de cette société et de cette culture;

c) Conduire l'enfant à la découverte des valeurs humaines qui doivent orienter et guider cette transformation qui a pour moteurs l'énergie et l'activité de l'homme;

d) Fournir à l'enfant les outils de subsistance intellectuelle au lieu de lui transmettre des connaissances diverses en compartiments étanches qui seraient inutiles dans la mesure où elles ne parviennent pas à s'intégrer;

e) Ouvrir des voies dans la perspective des problèmes actuels; ce qui permettra à l'enfant de comprendre, plus tard, ses propres motivations et de choisir son chemin selon ses intérêts.

Digitized by UNOG Library

Enseignement par la télévision

56. L'enseignement préparatoire indirect par la télévision a été institué, lui aussi, dans le but de rendre possible l'accomplissement de l'obligation scolaire post-primaire, surtout dans les localités où l'implantation d'écoles préparatoires n'a pas été possible en raison de leur isolement, du nombre restreint d'enfants scolarisés ou du manque d'installations disponibles.

57. En raison de sa souplesse, flexibilité et économie, l'enseignement préparatoire par la télévision accomplit une fonction supplétive vis-à-vis de l'enseignement traditionnel direct; il permet la couverture des régions à l'habitat dispersé et/ou offre des possibilités de formation dans des zones du territoire qui se ressentent d'un manque de locaux ou de personnel enseignant qualifié en face de l'accroissement des effectifs d'élèves ou d'autres difficultés éventuelles.

58. Créé en 1965 sous une autre dénomination, cet enseignement indirect a fait l'objet de diverses mesures ayant pour but de le constituer en enseignement parallèle à l'enseignement direct dispensé dans les écoles préparatoires traditionnelles de niveau identique.

59. L'enseignement préparatoire indirect est structuré sur une base de 50 leçons hebdomadaires diffusées par la télévision. La réception de ces émissions s'effectue dans les 1 300 "postes de réception" utilisés par un total de près de 3 600 classes d'élèves. Chaque leçon télévisée est suivie d'un "temps d'exploration" ou de travail créatif, individuel ou en équipe. Ces activités sont orientées par des professeurs-moniteurs; ceux-ci s'appuient sur un bulletin périodique dont le contenu comprend non seulement l'orientation pédagogique générale mais aussi l'orientation spécifique propre à chaque unité didactique.

60. Le décret-loi No 301/84 du 7 septembre vise à perfectionner la législation déjà existante en introduisant quelques innovations en vue de l'accomplissement intégral de l'obligation scolaire (début et terme, mesures préventives et garanties de l'accomplissement de la scolarité obligatoire).

Aide sociale

61. Pour assurer l'accomplissement de l'obligation scolaire à tous les enfants et l'effective égalité des chances de participation de tous au droit à l'éducation, le Département d'aide sociale scolaire du Ministère de l'éducation veille à accorder le soutien nécessaire à tous les élèves de l'enseignement public et officialisé, quelle que soit leur situation socio-économique.

Education préscolaire

62. Au Portugal, on vit à présent une phase importante du court trajet de l'école maternelle. Depuis 1973, on a mis en oeuvre une loi qui prévoyait l'enseignement préscolaire comme une phase du système éducatif, lui attribuant un caractère supplétif et préventif, envisageant encore le complet développement de l'enfant et son intégration dans le milieu social.

/...

Digitized by UNOG Library

63. C'est toutefois avec la création du système public de l'enseignement préscolaire, par la loi 5/77 du 1er février 1977, dans une perspective d'égalité de chances dans la vie, que les objectifs suivants ont été définis :

a) Favoriser le développement harmonieux de l'enfant;

b) Contribuer à la correction des effets discriminatoires des conditions socio-culturelles dans l'accès au système scolaire.

64. La relation famille-communauté-Etat prend un aspect dominant dans l'ébauche d'une politique de l'enfance avec la publication du Statut des écoles maternelles qui réglemente le fonctionnement des établissements d'enseignement préscolaire, en complément de la loi No 5/77 :

"L'enseignement préscolaire est le début d'un processus d'éducation permanente, par l'action conjuguée de la famille, de la communauté et de l'Etat, et il vise à :

a) Assurer les conditions qui favorisent le développement harmonieux et complet de l'enfant;

b) Contribuer à la correction des effets discriminatoires des conditions socio-culturelles dans l'accès au système scolaire;

c) Encourager sa réalisation comme un membre utile et nécessaire au progrès spirituel, moral, culturel, social et économique de la communauté."

65. Les écoles maternelles du système public reçoivent des enfants depuis l'âge de 3 ans jusqu'au début de la scolarité obligatoire, leur fréquentation est facultative et gratuite.

66. Outre les écoles maternelles du système public qui sont créées par le Ministère de l'éducation sur proposition et avec la collaboration des autorités locales, l'éducation préscolaire est assurée nommément :

a) Par les écoles maternelles du secteur privé et coopératif subventionnées par l'Etat sous la tutelle des ministères de l'éducation et/ou des affaires sociales;

b) Par les centres préscolaires sous la dépendance du Ministère des affaires sociales;

c) Par les écoles du secteur privé.

67. La pratique éducative dans le champ d'action de l'enseignement préscolaire a un caractère flexible permettant des adaptations aux différentes réalités économiques, sociales et culturelles du pays.

68. Dans le cadre de la coopération du Conseil de l'Europe, le Portugal a été le pays hôte de la douzième session de la Conférence permanente des ministres

/...

Digitized by UNOG Library

européens de l'éducation qui a eu lieu à Lisbonne en 1981, qui a eu pour thème "L'éducation des enfants de 3 à 8 ans".

69. Lors de cette session, les ministres européens ont adopté une déclaration qui fait ressortir la valeur de l'éducation préscolaire, l'importance de l'étendre à tous les jeunes enfants, l'urgence de prendre des mesures pour assurer la coordination du contenu et des méthodes pédagogiques du préscolaire et de l'enseignement des premières classes du primaire, la nécessité de développer le système de l'éducation préscolaire et d'assurer la coordination de la politique de l'éducation préscolaire, y compris les politiques de garde, avec d'autres domaines de la politique.

Handicapés

70. L'Etat assure aux enfants ayant besoin d'une éducation spéciale l'accomplissement de l'obligation scolaire; à cette fin, l'Etat veillera à promouvoir le diagnostic rigoureux des handicaps de ces enfants, l'expansion de l'éducation spéciale de base, le soutien aux écoles où elle est dispensée et le renforcement des mesures relatives à la formation des enseignants et personnel spécialisé de ces écoles (décret-loi No 538/79 du 31 décembre 1979).

71. Le Ministère de l'éducation, par le biais de la division de l'éducation spéciale de la Direction générale de l'enseignement de base, a développé "l'enseignement intégré", c'est-à-dire l'insertion des enfants handicapés dans les classes normales à plein temps ou à temps partiel; cette intégration est assurée avec le concours d'équipes de professeurs spécialisés, les "équipes d'éducation spéciale", exerçant leur activité sous forme de soutien itinérant et de travail dans les salles ou centres d'accueil; le but visé est l'intégration de l'enfant handicapé dans la famille, la société et l'école. Ces équipes d'éducation spéciale, organisées par région, comprennent des professeurs, des éducateurs, des thérapeutes et d'autres spécialistes. Leurs fonctions principales sont les suivantes :

a) Détecter les besoins éducatifs de ces enfants et acheminer vers les services d'observation et de diagnostic médico-pédagogiques ceux qui en auront besoin;

b) Aider à l'intégration dans l'école par l'accompagnement direct de l'élève;

c) Seconder les instituteurs en titre, en leur donnant un aperçu des problèmes de l'élève handicapé;

d) S'occuper des équipements, etc.;

e) Produire le matériel didactique spécial;

f) Rendre possible, si besoin est, le recours de l'enfant aux services d'aide sociale pour la solution de problèmes tels que les transports, la nourriture, l'utilisation de salles d'accueil, etc.;

/...

Digitized by UNOG Library

g) Guider les parents en matière d'action éducative et en toutes questions se rapportant à l'intégration de l'enfant dans le sein de la famille;

h) Collaborer à l'insertion de l'enfant handicapé dans la communauté;

i) Participer aux actions de dépistage.

72. Le soutien itinérant est périodiquement apporté aux enfants handicapés intégrés à des classes normales par des maîtres spécialisés, chargés, en outre, de l'action auprès des familles et des communautés. Les salles d'accueil (resource room) et les centres qui les regroupent fonctionnent dans les établissements d'enseignement où des élèves atteints du même handicap ou des mêmes difficultés bénéficient de l'assistance de maîtres et de personnel spécialisé pendant les périodes scolaires. On y a recours dans les cas suivants :

a) Déficients auditifs profonds qui nécessitent des salles équipées, des systèmes d'amplification sonore et d'adaptation acoustique spéciaux;

b) Elèves dont les besoins éducatifs divers rendent indispensable une adaptation quotidienne;

c) Elèves ayant des difficultés d'apprentissage.

73. Il est à noter encore d'autres services de soutien aux enfants handicapés :

a) La presse Braille;

b) Le centre de production de matériel;

c) Les services d'assistance technique (secteur de déficience auditive).

74. L'arrêté No 59/79 du 8 août 1979 fixe les conditions d'enseignement d'adaptation prévu en faveur des personnes handicapées qui fréquentent des classes ordinaires, ainsi que les formes de soutien et la modalité d'évolution adoptés à l'égard de ces élèves en ce qui concerne nommément :

a) Les classes dites "complémentaires" organisées à l'intention des handicapés physiques ou mentaux pour les matières dont l'enseignement soit plus difficile à suivre;

b) La réduction du nombre d'élèves dans les classes ordinaires auxquelles sont intégrées des déficients auditifs;

c) La facilité d'accès aux salles où fonctionnent des classes intégrant des handicapés visuels ou moteurs.

75. Dans le but de créer des conditions permettant la scolarisation des élèves de l'enseignement spécial et de favoriser la progression des connaissances et des capacités de ces élèves, l'Institut de l'action sociale scolaire (IASE) met en place des actions visant spécifiquement le soutien aux enfants handicapés,

Digitized by UNOG Library

notamment sous forme d'allocation de subsides pour : déplacement aux salles d'accueil; logement; achat de matériel spécifique; et nourriture.

76. L'aide de l'IASE est accordée :

a) Au niveau individuel, moyennant l'attribution d'un subside après examen de la situation économique de la famille de l'élève;

b) Au niveau collectif, moyennant une subvention globale attribuée à l'école, à titre de participation aux frais de fonctionnement des divers services d'action sociale scolaire dont les élèves bénéficient.

77. Outre les programmes d'éducation spéciale déjà mentionnés, il y a au Portugal des établissements d'éducation spéciale qui fonctionnent en régime d'internat ou de demi-internats, et des classes spéciales destinées pour la plupart aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage.

78. Le Ministère de l'éducation accorde un soutien pédagogique et financier aux écoles pour enfants handicapés mentaux, créées par l'initiative d'associations de parents ou de coopératives.

79. En ce qui concerne l'enseignement spécial et conformément aux dispositions de la loi No 66/79 du 4 octobre 1979, un projet a été mis en chantier visant la création d'un institut de l'éducation spéciale. En attendant, un groupe de travail a été créé dont la tâche est la mise en place d'un bureau de l'éducation spéciale.

80. En ce qui concerne la coopération internationale, on a réalisé des actions de promotion des maîtres et mis en place des centres de ressources. Nombre de ces actions ont reçu l'appui technique de l'Unesco et, en particulier, l'appui technique et matériel de la Suède.

81. Dans le cadre du projet sur l'éducation des adolescents handicapés du Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement, un séminaire a eu lieu à Vimeiro (1984) pour l'évaluation de l'expérience portugaise concernant la définition des stratégies visant l'avenir de l'intégration scolaire des enfants et des jeunes. On espère que le Portugal bénéficiera du soutien technique et financier de la CEE à un projet national concernant l'intégration des handicapés. Ce thème fait l'objet d'études par la Communauté.

Migrants

82. En ce qui concerne l'enseignement des migrants, il incombe à l'Etat portugais selon la loi No 74/77 du 28 septembre 1977, de :

a) Veiller à la protection des droits à l'enseignement des ressortissants portugais qui vivent et travaillent à l'étranger et de ceux de leurs enfants, nommément le droit à l'éducation et à l'égalité des chances d'accès à la formation scolaire obligatoire en accord avec les organes de souveraineté des pays d'immigration;

/...

Digitized by UNOG Library

b) Prendre des initiatives diplomatiques auprès des pays d'immigration dans le but de protéger les droits à l'éducation des citoyens portugais et de leurs enfants, nommément le droit à la préservation de la langue et de leur culture nationale et à la reconnaissance des diplômes scolaires portugais.

83. Pour atteindre les objectifs mentionnés, l'Etat devra :

a) Promouvoir l'intégration de l'enseignement des disciplines de langue, histoire, géographie et culture portugaise dans les systèmes éducatifs auxquels ils peuvent accéder, dans les pays où les citoyens portugais et leurs enfants habitent;

b) Créer ou officialiser des écoles ou des cours dans les cas où l'intégration mentionnée ci-dessus n'est pas possible;

c) Créer des cours d'enseignement de base de la langue portugaise ou d'autres modalités de soutien scolaire dans les localités ou habitent des enfants en âge scolaire ou des adultes n'ayant pas accompli l'obligation scolaire;

d) Promouvoir graduellement la diffusion de cours de langue et culture portugaise au niveau de l'enseignement de base, le soutien aux écoles portugaises et l'organisation de l'enseignement de base par l'intermédiaire de l'enseignement à distance, notamment de l'enseignement par correspondance avec le support des moyens audio-visuels, dans le but de rendre possible l'accomplissement de la scolarité obligatoire aux enfants portugais résidant à l'étranger.

84. L'orientation actuelle concernant l'enseignement portugais à l'étranger a comme objectif principal la protection des droits d'éducation des ressortissants portugais et de leurs enfants dans un contexte d'immigration avec la double intention de faciliter leur intégration dans les systèmes d'enseignement des pays où ils habitent et de sauvegarder ou développer leur patrimoine linguistique et culturel de racine portugaise. L'établissement de rapports bilatéraux est très important puisqu'ils possibilitent l'acceptation, dans la pratique, des droits à l'éducation des minorités portugaises dans les différents pays; on doit, en effet, tenir compte des aspects spécifiques et des valeurs différentes des divers pays d'accueil, lesquels suivent leur propre politique à l'égard des minorités ethniques en présence. Il est aussi très important d'analyser l'équivalence des études dans les différents niveaux, avec l'objectif d'amoindrir le désavantage de ceux qui, pour des raisons différentes, désirent retourner dans leur pays.

85. L'éducation des enfants migrants relève, depuis 1977, du Ministère de l'éducation par le biais des Services de l'enseignement de base et secondaire portugais à l'étranger (SEBSPE), intégrés dans l'Institut de la culture et de la langue portugaises. Ces services sont fondamentalement chargés :

a) D'étudier, proposer et mettre en application les politiques du Gouvernement portugais concernant les migrants;

b) De la création et de l'extinction de cours de langue et de culture portugaises;

Digitized by UNOG Library

c) Du recrutement et de la gestion des enseignants à l'étranger (en Europe) tant du point de vue administratif que pédagogique;

d) D'encadrer et de coordonner l'action de ces enseignants;

e) De conclure des accords bilatéraux d'éducation dans le domaine de l'éducation des enfants migrants;

f) D'appuyer financièrement et pédagogiquement les cours organisés par les communautés portugaises notamment les cours fonctionnant dans les pays non européens;

g) D'élaborer des programmes;

h) De préparer des matériels d'enseignement adaptés à la situation des enfants éloignés de leur langue et de leur culture;

i) De doter les cours du matériel pédagogique nécessaire.

86. L'appui institutionnel aux activités du SEBSPE relève du Ministère des affaires étrangères - nommément par le biais du Secrétariat d'Etat à l'émigration et aux communautés portugaises - et du Ministère de la culture.

87. S'il est vrai que le Portugal revendique le droit d'obtenir des facilités de la part des pays d'accueil, dans une perspective multiculturelle, il est tout aussi vrai qu'on s'emploie à créer des structures d'appui aux immigrants dans les écoles portugaises des enfants des ressortissants du Cap-Vert et de Timor.

Non-discrimination

88. Le droit à l'éducation est énoncé dans la Constitution de la République portugaise, en tant que principe général. Il n'existe pas de dispositions législatives ou complémentaires, de pratiques ou de situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui peuvent la rendre possible.

89. L'école primaire et préparatoire est mixte depuis l'année scolaire 1972/73 (décret-loi No 48/72 du 28 novembre 1972). Les établissements de l'enseignement public à tous les niveaux sont ouverts indifféremment aux élèves des deux sexes.

90. Dans l'enseignement privé il y a un nombre réduit d'établissements qui ne sont pas mixtes. Cela ne constitue cependant pas une discrimination, étant donné qu'ils disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre ainsi que des locaux scolaires, ou d'un équipement de même qualité permettant de suivre les mêmes programmes d'études ou de programmes d'études équivalents.

91. La garantie aux femmes et aux jeunes filles de l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation est consignée dans toutes les mesures législatives et réglementaires, mais l'on constate qu'il y a encore dans la pratique quelques préjugés qu'il faudra éliminer définitivement. Cette nécessité est à l'origine de

/...

Digitized by UNOG Library

la signature d'un accord entre le Ministère de l'éducation et la Commission de la condition féminine pour une période de trois ans.

92. Selon les termes du protocole de l'accord (signé le 28 février 1984) les deux parties sont tenues de mettre à la disposition du projet des ressources humaines et matérielles jugées nécessaires. Le Ministre de l'éducation (par le biais des Directions générales de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire) et la Commission de la condition féminine prévoient la mise en oeuvre d'un vaste programme qui comprendra les domaines suivants :

a) Programmes d'études. On devra procéder à la révision des programmes d'études de l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire, ainsi que des orientations de l'éducation préprimaire et des programmes des écoles normales primaires, afin de déceler les causes et les conséquences des stéréotypes qui conditionnent la participation des femmes et des hommes dans la famille, sur le marché du travail et dans la société en général. Les programmes d'études devront à l'avenir inclure dans leurs objectifs généraux et spécifiques des éléments destinés à promouvoir l'égalité entre les deux sexes, de telle sorte que les facteurs déterminants des options soient dus aux aspirations et capacités réelles de chaque individu. Chaque matière devra contribuer à aborder les différents aspects de ces questions;

b) Formation initiale et formation continue des enseignants. Les professeurs, en tant que formateurs, pourront contribuer fortement à changer les attitudes. De ce fait, la formation initiale et continue des maîtres (tous les niveaux d'enseignement) devra inclure l'analyse et la réflexion sur les causes et les conséquences de cette répartition des rôles selon le sexe; les stratégies appropriées au changement souhaité devront aussi être définies. Aussi bien devra-t-on procéder à la sensibilisation du personnel des directions générales pédagogiques à l'égard du rôle que l'école, les professeurs et les matériaux scolaires peuvent jouer dans les processus de transformation des images stéréotypées.

93. L'importance des besoins spéciaux en matière d'éducation des groupes défavorisés de la communauté a été dûment reconnue. C'est ainsi que l'on a donné tout appui aux groupes défavorisés tels que les minorités ethniques d'immigrés et de réfugiés (intégration des ressortissants du Cap-Vert et de Timor déjà référée), des gitans, des jeunes marginaux, des adultes analphabètes et des handicapés physiques et mentaux.

2. Données statistiques

94. Taux globaux de scolarisation (p. 100) dans l'enseignement de base, 6 à 14 ans (scolarité obligatoire) : 1970/71 - 70,6; 1971/72 - 70,9; 1972/73 - 71,4; 1973/74 - 72,3; 1974/75 - 72,6; 1975/76 - 74,6; 1976/77 - 71,7; 1977/78 - 71,9; 1978/79 - 73,7; 1979/80 - 72,7.

Digitized by UNOG Library

3. Enseignement primaire gratuit

95. L'enseignement de base dispensé dans les établissements publics de l'enseignement et dans les écoles privées ou coopératives sous contrat est gratuit. La gratuité de l'enseignement de base se traduit par :

a) L'exemption de droits d'inscription, d'immatriculation et d'examen;

b) Le transport gratuit dans les zones de la banlieue toutes les fois que l'éloignement de l'école par rapport au lieu d'habitation de l'élève est de plus de 3 km, si l'école n'a pas de cantine, ou de plus de 4 km si l'école fournit des repas;

c) Le complément alimentaire fourni aux élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement préparatoire par la télévision;

d) La bonification en ce qui concerne la nourriture et le logement si celui-ci s'avère nécessaire;

e) L'aide financière directe aux enfants des familles de ressources économiques si modestes qu'elles ne pourraient pas sans cette aide envoyer leurs enfants à l'école;

f) L'exemption du paiement des timbres fiscaux et émoluments dus pour les documents scolaires, à l'exception des certificats attestant l'accomplissement d'une seule phase ou d'une seule année de scolarité.

96. Il est prévu que les aides financières directes seront augmentées au fur et à mesure que le budget du Ministère de l'éducation le permettra; les efforts dans ce sens visent à assurer la gratuité totale de l'enseignement de base par l'extension de ce bénéfice aux secteurs des fournitures scolaires, de la nourriture et du logement (décret-loi No 538/79 du 31 décembre 1979).

97. L'enseignement préparatoire par la télévision est gratuit, tant celui qui est donné dans les postes de réception officiels que celui dispensé dans la plupart des postes privés; ce bénéfice s'étend aussi au matériel imprimé d'appui et au transport. L'aide sociale aux élèves de cette catégorie d'enseignement est également assurée.

98. En 1977, la gratuité de l'enseignement a été prolongée jusqu'à la fin de la neuvième année (décret-loi No 421/77 du 4 octobre 1977).

4. Difficultés

99. Les activités de l'Institut de l'action sociale scolaire visent à la création de conditions d'accès à l'école égales pour tous les élèves, quel que soit leur situation socio-économique ou le lieu de résidence. Dans ce dessein, on a mis en place un vaste réseau de transports scolaires et, comme alternative, le recours à la solution du logement.

/...

Digitized by UNOG Library

100. La mise en oeuvre de cette politique de scolarisation a cependant rencontré des difficultés, d'abord en ce qui concerne les moyens d'accès à l'école :

a) Eventuelle inexistence de routes permettant le transport, ou le manque de voitures disponibles à cet effet;

b) La longueur des parcours, si l'école est trop éloignée, ou la longue attente de l'autocar-facteurs qui se reflètent inévitablement sur le rendement scolaire des élèves;

c) Nombre insuffisant d'infrastructures dont l'Etat dispose en ce qui concerne le logement des solutions supplétives possibles (logement chez les familles ou entités privées) sont bien des fois précaires ou inexistantes.

101. En ce qui concerne la motivation des populations, il y a lieu de mentionner la résistance de nombreux parents à l'égard de l'obligation scolaire, surtout de celle qui dépasse les quatre premières années de scolarité; cette résistance est due, en particulier, aux facteurs suivants :

a) Recours au travail des enfants pour les besognes agricoles ou travaux domestiques;

b) Opposition à l'éloignement des enfants hors de chez eux, surtout quand cette séparation comporte l'internat dans une autre localité;

c) Difficultés économiques et craintes que la scolarisation n'entraîne des dépenses trop lourdes;

d) Ignorance par rapport à l'importance que l'obtention du diplôme de fin de scolarité obligatoire aura pour l'avenir de leurs enfants.

102. Les difficultés qui affectent en général la scolarisation de base se trouvent considérablement réduites en ce qui concerne l'enseignement préparatoire assuré par la télévision (Telescola), en raison de la flexibilité de ce type d'enseignement et des conditions d'accès plus faciles qu'il offre.

103. Dans le but de surmonter les difficultés qu'on vient de faire ressortir, le Ministère de l'éducation et des universités a pris des mesures destinées à sensibiliser les populations aux avantages de la scolarisation et à les éclairer au sujet de l'aide sociale dont les élèves bénéficient.

104. Parmi ces mesures, on relève :

a) Les campagnes de sensibilisation menées à bien en utilisant les médias (films, enregistrements audio et vidéo, tables rondes diffusées par la radio et la télévision, posters, autocollants, etc.; les émissions de l'enseignement préparatoire par la télévision (Telescola); et les contacts directs entre l'école et les parents où les personnes auxquelles incombe une responsabilité éducative;

Digitized by UNOG Library

b) Les actions organisées au niveau local ou régional avec participation des structures régionales du Ministère de l'éducation et des universités et des enseignants;

c) Les réunions qui rassemblent les délégués de zone scolaire, les représentants des "directions pédagogiques", des écoles préparatoires, les responsables des "postes de réception" de l'enseignement préparatoire par la télévision, les délégués locaux de l'aide sociale et, le cas échéant, des directeurs des écoles privées; l'objectif de ces réunions est l'examen de la situation et l'étude de la forme la plus efficace d'intervention auprès des élèves qui ne sont pas inscrits, afin d'éliminer les obstacles qui s'opposent à l'inscription.

105. Dans le but d'assurer l'accomplissement de l'obligation scolaire, d'autres mesures ont été mises en oeuvre. Les autorités locales sont chargées de promouvoir, avec la collaboration du Ministère de l'éducation, le recensement annuel des enfants en âge scolaire qui ne sont pas inscrits aux cours des établissements publics ni à ceux des établissements privés ou coopératifs.

106. Le diplôme attestant l'accomplissement de la scolarité obligatoire (six années de durée) est exigé aux personnes nées après le 1er janvier 1967 qui désirent :

a) Exercer une charge quelconque dans un organisme de l'administration publique centrale, régionale ou locale, sans préjudice des qualifications autres que la loi peut stipuler;

b) Obtenir un emploi dans les services nationalisés ou organismes privés;

c) Participer aux compétitions sportives officielles;

d) Exercer des charges directives dans les associations ou clubs sportifs de plaisance ou culturels;

e) Obtenir un permis de conduire.

107. Les éducateurs du préscolaire, les enfants, les autorités et tous les citoyens en général doivent "exercer leur influence auprès des personnes auxquelles incombe une responsabilité éducative et qui ne respectent pas les dispositions légales relatives à la scolarité obligatoire, en s'efforçant de les éclairer sur leur devoir et les sensibiliser aux avantages personnels et sociaux que la scolarité confère" (décret-loi No 538/79 du 31 décembre 1979).

108. L'arrêté No 58/ME/83 du 5 septembre 1983 a déterminé l'élaboration d'une étude, dans le cadre de la scolarité obligatoire, sur les taux d'analphabétisme, d'abstentionnisme et d'abandon scolaire dans plusieurs régions du pays.

/...

Digitized by UNOG Library

D. Droit à l'enseignement secondaire

1. Mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire

109. L'enseignement secondaire comprend la période de six années de scolarité - de la septième à la douzième année - entre l'enseignement de base et l'enseignement supérieur. Il comporte un cours général unifié (septième, huitième et neuvième années) et les cours complémentaires (dixième, onzième et douzième années de scolarité). Considérant qu'au cours des dernières années des modifications ont été introduites dans le système d'éducation portugaise qui en ont changé la structure dans le but de l'adapter aux objectifs nationaux, il importe d'en énoncer quelques-uns, poursuivis au niveau de l'enseignement secondaire et visant au droit d'y accéder.

110. La création d'un cours unifié de l'enseignement secondaire qui a débuté par le lancement de la septième année de scolarité en 1975/76, suivi des huitième et neuvième années en 1976/77 et 1977/78 respectivement, représente la transformation la plus profonde introduite dans les dernières années dans le système éducatif portugais du fait que le choix de la filière est remis pour les 15-16 ans. Auparavant, il y avait deux filières parallèles mais de prestige inégal. Ces filières ont fait place à une seule voie ouverte sans distinction aussi bien aux élèves qui entrent dans la vie active qu'à ceux qui poursuivent leurs études.

111. Le cours unifié de l'enseignement secondaire est organisé selon un plan unifié comportant des "options vocationnelles en neuvième année" (année terminale). Le cours unifié a été conçu dans le but d'atteindre :

a) Une formation équilibrée résultant de l'articulation au niveau curriculaire des disciplines relevant des grands domaines de la connaissance et des activités concernant la formation technologique et l'éducation physique;

b) Un schéma où les matières à option vocationnelle permettent, en dernière année, la fixation des intérêts et le développement des attitudes individuelles ainsi que l'insertion dans les systèmes d'initiation et de formation professionnelle.

112. Les dixième et onzième années de scolarité, créées en 1978/79 et 1979/80 respectivement, constituent le démarrage d'une expérience pédagogique de diversification dans les années terminales. Ces anées comprennent cinq domaines d'études qui comportent, en plus du tronc commun de formation générale, une composante spécifique et une composante vocationnelle organisées en fonction des domaines d'activité et/ou des cours de l'enseignement supérieur vers lesquels elles sont orientées.

113. Les cours de dixième et onzième années ont été conçus en tenant compte de la structure de la neuvième année dont ils devaient être la suite équilibrée, nommément en ce qui concerne les voies ouvertes par les "options vocationnelles"; ils visent, en général, aux buts suivants :

/...

Digitized by UNOG Library

a) Assurer et approfondir la formation générale en développant les attitudes, méthodes de recherche et habitudes de travail indispensables à la fois à l'entrée dans la vie active et à la poursuite des études;

b) Favoriser la formation spécifique dans les grands domaines différenciés de la connaissance et des activités humaines, en vue de resserrer les liens entre les composantes scientifiques et technologiques et les aspects pratiques;

c) Assurer une formation vocationnelle dans le domaine spécifique choisi par l'élève afin de faciliter son insertion immédiate dans la vie active ou dans les systèmes de formation professionnelle;

d) Offrir l'information adéquate, soit en ce qui concerne le marché de l'emploi, soit au niveau de l'orientation scolaire, ce qui représente un apport important à la clarification du processus de choix des filières, académiques ou professionnelles, susceptibles d'harmoniser les souhaits et les aptitudes des élèves et les besoins sociaux;

e) Promouvoir des contacts avec le monde du travail et permettre aux élèves d'en avoir l'expérience, en renforçant les mécanismes d'interaction entre l'école et la vie active;

f) Contribuer à l'élimination de la différence de prestige social inhérente à l'existence des deux filières distinctes : lycée et école technique.

114. L'année dite propédeutique, créée en 1977 en substitution du "service civique" par le décret-loi No 491/77 du 23 octobre, s'appuyait sur un système d'enseignement à distance (en l'espèce la télévision) et visait à préparer l'admission à l'enseignement supérieur.

115. Le décret-loi No 240/80 du 19 juillet 1980 a supprimé l'année propédeutique en la substituant par la douzième année de scolarité qui est maintenant l'année terminale de l'enseignement secondaire. La douzième année comprend deux branches distinctes : une "voie de l'enseignement" et une "voie professionnelle". La première est une branche pré-universitaire qui prépare spécifiquement à la poursuite des études et dont l'objectif est le renforcement de l'information et de la formation dans les disciplines de base requises pour l'accès aux divers cours de l'enseignement supérieur. La seconde dispense une formation professionnelle spécifiquement adaptée à un premier niveau de qualification professionnelle atteint par les connaissances acquises, aussi bien théoriques que pratiques, dans les divers domaines de la technologie. Cette voie conduit aussi aux filières de l'enseignement supérieur polytechnique.

116. Des mesures ont été également prises pour assurer l'articulation des différents niveaux de l'enseignement par le réaménagement des curricula et plans d'études de l'enseignement secondaire.

117. Dans le dessein de développer la conscience civique et démocratique, l'esprit de recherche, le sens de critique et la reconnaissance du rapport étroit entre l'école et son environnement, les curricula et les méthodes pédagogiques de

/...

Digitized by UNOG Library

l'enseignement secondaire ont fait l'objet de modifications structurelles orientées vers une modernisation de cet enseignbement; le résultat en a été l'introduction des disciplines d'études sociales, éducation civique et polytechnique, travaux d'atelier et d'autres à caractère vocationnel lesquelles, pour la plupart, ont subi des retouches successives ou ont été dans bien des cas supprimées, en raison de difficultés d'implantation ou d'interprétation déformées et parfois tendancieuses concernant leur contenu.

118. Dans le cadre de l'enseignement secondaire les cours du soir ont été organisés à l'intention des élèves âgés de plus de 14 ans qui atteindront cet âge au 1er mars de l'année de leur inscription.

119. Les cours généraux du soir, dont les nouveaux plans d'études ont été lancés en 1975/76, ont une structure différente de celle des cours dans la journée, compte tenu du fait qu'ils sont pour la plupart fréquentés par des "étudiants-travailleurs" et par des adultes. Il est apparu dès lors qu'il serait judicieux de leur maintenir une structure diversifiée, tournée vers la pratique professionnelle et dotée de plans d'études et de programmes adaptés aux couches socio-économiques qui les fréquentent.

120. Ces cours sont organisés comme suit : cours lycéal et cours de l'enseignement technique - administration et commerce, mécanique, électricité, construction civile, chimie, textile et arts visuels.

121. Les cours complémentaires du soir comprennent le cours lycéal et des cours de l'enseignement technique répartis par trois secteurs : industriel, des services et des arts visuels.

2. Mesures prises dans le but d'assurer l'accès de tous à l'enseignement secondaire technique et professionnel

122. La plus importante innovation au niveau de l'enseignement secondaire a été, sans aucun doute, la relance de l'enseignement technico-professionnel qui avait été supprimé il y a environ une dizaine d'années. Les premières expériences pilotes ont fonctionné avec succès au cours de l'année scolaire 1983/84 et seront élargies progressivement dans les deux années prochaines. Les représentants de l'administration centrale ont joué un rôle important dans ce processus. Les forces économiques et sociales - associations industrielles et commerciales, organisations professionnelles représentatives et associations de parents - participent aussi à ce projet, ainsi que les responsables de l'enseignement privé et coopératif.

123. Les cours technico-professionnels et professionnels ont été lancés dans l'année scolaire 1983/84, en régime expériemental. Les élèves ayant terminé avec succès la neuvième année de scolarité peuvent s'inscrire à ces cours. Priorité absolue d'inscription aux cours technico-professionnels est donnée cette année aux candidats déjà inscrits dans une section quelconque de la dixième année. En ce qui concerne les cours professionnels la priorité absolue est donnée aux candidats ayant terminé la neuvième année et qui ne sont pas encore inscrits aux cours de la dixième année. L'enseignement technique et professionnel est intégré dans le système éducatif et devra permettre la continuité des études.

Digitized by UNOG Library

124. On s'attend à ce que, après l'évaluation de l'expérience, ce processus conduise à une modification de la structure du système éducatif en amont et en aval de l'enseignement secondaire. En vue de lancer, accompagner et évaluer cette expérience, des commissions régionales pour l'enseignement technique et professionnel ont été créées. Elles comprennent des spécialistes des ministères de l'éducation et du travail et des membres des commissions de coordination. La mise en place de cette structure qui vise à préparer des techniciens qualifiés afin de répondre aux besoins de développement régional et national est fondée sur la connaissance des ressources humaines et matérielles disponibles et de la réalité socio-économique, culturelle et scolaire des diverses régions du pays. La relance de l'enseignement technique et professionnel est accompagnée d'autres mesures notamment de la création d'un service d'orientation scolaire et professionnelle et du développement de l'enseignement supérieur polytechnique.

125. Quelques principes et lignes d'orientation ont été pris comme référence pour la réorganisation de l'enseignement technique professionnel :

a) L'enseignement professionnel, orienté vers des matières éminemment techniques, doit avoir une base culturelle et humaniste;

b) L'homme est le sujet de son propre travail et ce travail est un moyen d'épanouissement personnel et collectif;

c) L'école existe pour la communauté et la communauté pour l'école;

d) Le système de formation professionnelle doit tenir compte de la diversité régionale et il doit prendre comme point de départ l'étude de la réalité socio-économique, culturelle et scolaire du pays ainsi que la connaissance de l'évolution technologique et de ses moyens humains et matériels disponibles;

e) L'enseignement technique et professionnel doit être à la fois intégré au système éducatif et suffisamment souple pour permettre l'ouverture à l'innovation technologique et pour assurer un débouché aux études et aux certificats professionnels.

126. Ces grandes lignes d'orientation ont présidé à la création par arrêté du Ministre de l'éducation, en date du 21 octobre 1983, de deux types de cours fonctionnant cette année en régime expériemental à l'issue de la neuvième année qui correspond à la fin de la scolarité obligatoire : les cours technico-professionnels et les cours professionnels. Les cours seront créés chaque année dans des établissements choisis en tenant compte des propositions des commissions régionales chargées de diriger et de coordonner les travaux en assurant la liaison des commissions avec le ministère, d'une part, et les établissements d'enseignement, d'autre part.

127. Les cours technico-professionnels visent à donner une formation professionnelle de niveau intermédiaire allant de pair avec une formation générale; ils ont une durée de trois ans correspondant à la dixième, onzième et douzième années de scolarité; dans certains cas ils pourront offrir des débouchés professionnels à l'issue de la onzième année. Les lignes générales des plans

/...

Digitized by UNOG Library

d'études de ces cours s'insèrent dans le modèle actuel de l'enseignement secondaire complémentaire qui comprend des composantes de formation générale, de formation spécifique et de formation dite vocationnelle, cette dernière cédant la place à la composante technico-professionnelle. Les cours peuvent comporter des stages soit effectués au cours de la scolarité, soit post-scolaires en vue de permettre une certaine expérience du monde du travail. Cette formation est sanctionnée par un certificat de fin d'études secondairs permettant l'accès à l'enseignement supérieur et par un diplôme technico-professionnel attestant de la qualification requises pour l'entrée dans la vie active. Les cours de la voie technico-professionnelle en fonctionnement visent à former des techniciens de l'agriculture (agriculture et élevage), de l'entretien mécanique, d'installations électriques, d'électronique, de travaux publics et de comptabilité.

128. Les cours professionnels ont une durée d'un an et sont complétés par un stage professionnel de six mois. Le plan d'études de ces cours a été élaboré de façon à permettre aux jeunes d'obtenir une formation professionnelle dirigée vers les différents secteurs d'activité. Un diplôme professionnel sanctionne cette formation qui permet soit l'entrée dans le monde du travail soit l'accès à des cours dispensés en régime post-laboral, d'une durée de trois ans, qui visent à offrir aux jeunes la possibilité de compléter leur formation générale aussi bien que technico-professionnelle. Les diplômes octroyés à la fin de ces derniers cours sont équivalents à ceux qui sanctionnent la formation donnée par les cours technico-professionnels. Les cours de la voie professionnelle visent à donner une formation dans les domaines de la pratique agricole, de la métallomécanique, de la mécanique agricole, de l'électricité, de la construction civile, du secrétariat et de la dactylographie et de l'orfévrerie (orfèvre, argenteur, ciseuleur).

129. L'expérience de la relance de l'enseignement technique et professionnel a fonctionné (au cours de l'année scolaire 1983/84) dans plus de 40 écoles du continent et des régions autonomes des Açores et de Madère présentant déjà des résultats bien positifs. A partir de ces résultats on va lancer dans l'année scolaire 1984/85 une seconde phase qui prévoit : quelques corrections et ajustements, nommément en ce qui concerne les charges horaires et les programmes; la création de nouveaux cours et de nouvelles voies technologiques; l'élargissement de cette expérience dans de nouvelles régions du pays. L'évaluation déjà faite a permis de constater qu'il faura tenir compte à l'avenir de certains principes essentiels :

a) Le critère du choix des cours et des locaux devra tenir compte des besoins régionaux et non seulement des différents intérêts des municipalités;

b) L'élargissement de l'expérience par l'inclusion d'autres voies technologiques devra être mis en oeuvre dans une perspective de formation de techniciens de niveau intermédiaire. Tous les indicateurs économiques visent ce but. Cependant, le fait que ce projet ait comme but principal la formation de cadres techniques moyens ne signifie pas que l'on doive accorder moins d'attention aux jeunes qui souhaitent atteindre des niveaux plus élevés de formation ou de degrés d'enseignement supérieur;

Digitized by UNOG Library

c) Une attention particulière sera apportée aux problèmes concernant la flexibilité des modèles de formation et la diversité des débouchés professionnels.

130. En tenant compte de ces principes, les dispositions légales ont déjà été mises au point et on est déjà en train de prendre les mesures nécessaires à la mise à exécution (installations, équipements, formation du personnel enseignant, appuis sociaux aux élèves, protocoles avec les entreprises, etc.), pour que l'expérience soit élargie. Au cours de l'année 1984-85, elle devra comprendre 125 cours technico-professionnels dans les secteurs technologiques déjà existants ou dans de nouveaux secteurs comme, par exemple, celui des textiles. Pour la concrétisation de ce plan on compte également sur l'appui des entreprises, des forces sociales, des associations de parents, ainsi que des ministères des finances et du plan du travail et de la sécurité sociale, et de l'équipement social.

131. Indépendamment de l'expérience citée, les programmes d'enseignement prévoient, à partir des premières années de scolarité, des rubriques se rapportant à l'étude du milieu local; ceci implique, du point de vue didactique, le contact avec le monde du travail non seulement dans les ateliers de l'école mais aussi moyennant des visites d'étude aux entreprises industrielles et commerciales, et aux exploitations agricoles, ainsi que des contacts avec le monde des services, etc. Au niveau des premières années de l'enseignement, nombre d'écoles disposent d'un terrain annexe destiné à la pratique du jardinage, de l'horticulture et l'élevage par les enfants accompagnés des maîtres et de professionnels.

132. Les plans d'études du cours général unifié prévoient que la formation technologique soit dispensée en septième et huitième années dans les classes de "travaux d'atelier" (4 heures hebdomadaires) réparties par huit secteurs d'activité : bois, métal, électricité, techniques d'administration de base, textile, équipement et décoration d'intérieurs, horticulture, floriculture, agriculture et élevage; en neuvième année, cette formation vocationnelle (5 à 7 heures par semaine) parmi les suivantes : agriculture-élevage et production alimentaire, santé, sport, mécanotechnique, électrotechnie, construction civile, chimicotechnie, textile, administration et commerce, introduction à l'activité économique, art et design, théâtre et musique.

133. Ces matières technologiques d'orientation vocationnelle ne préparent pas directement à la vie professionnelle. On essaie plutôt de préparer les élèves à l'acquisition de connaissances, capacités et attitudes favorables à l'entrée dans la vie active et dans le monde du travail et au contact avec les grands domaines de l'activité humaine. Le but visé est d'éclairer les élèves sur les formations scolaires préprofessionnelles et de rendre possible un choix judicieux de celles qui seront conformes aux intérêts et aptitudes de chacun.

134. Pour répondre aux besoins des étudiants qui exercent déjà un emploi, des cours du soir de l'enseignement secondaire ont été organisés; outre ceux du cours général et du cours complémentaire lycéal, il y a d'autres cours généraux de mécanique, textile, administration et commerce, arts visuels, et des cours complémentaires de l'enseignement technique répartis par trois secteurs industriels, services et arts visuels.

/...

Digitized by UNOG Library

135. Ces cours dispensent une formation scientifique, technologique et culturelle de base autant que possible en rapport avec leurs activités professionnelles aux étudiants défavorisés du point de vue socio-économique qui sont déjà engagés dans une profession ne pouvant pas, en conséquence, poursuivre leur formation dans les cours diurnes.

136. Les curricula de ces cours comportent, en plus du noyau commun de disciplines à caractère instrumental et de culture générale, des disciplines différenciées à caractère technique et/ou technologique, selon les cours.

137. Etant donné la situation socio-professionnelle et le groupe d'âge de ces élèves, on estime que l'enseignement des cours du soir devra utiliser une méthodologie qui lui soit propre, adaptée à la nature de ces cours et différente de celle des cours dans la journée destinés aux adolescents. Acceptant le principe de la valorisation des connaissances acquises, soit dans le cadre de la profession soit en dehors, sont dispensés de certaines disciplines les élèves ayant passé des épreuves à l'effet d'attester qu'ils ont déjà atteint le niveau de connaissnces fixé par le programme.

138. Le nouveau modèle des cours complémentaires de l'enseignement secondaire (10ème, 11ème et 12ème années de scolarité) dont le système coordonné assure jusqu'au terme de la onzième année la possibilité de poursuivre des études et/ou d'entrer dans la vie active, est organisé par domaines d'étude et comprend :

a) Un cycle de deux ans (10ème et 11ème années) intégrant des composantes de formation générale, formation spécifique et formation "vocationnelle" dans une structure cohérente et ouverte au choix futur entre la poursuite d'études supérieures et/ou l'insertion dans la vie active;

b) Une année terminale (12ème année) parachevant la formation donnée dans le cycle antérieur et orientée déjà en alternative vers l'accès à l'enseignement supérieur ou l'insertion dans la vie professionnelle.

139. La voie professionnelle de la douzième année, dont les diverses options s'articulent avec les formations "vocationnelles" choisies par les élèves au cours des dixième et onzième années de l'enseignement secondaire, vise à former des techniciens d'un certain niveau de qualification. La préparation à la vie professionnelle s'acquiert par la réussite à cette branche de la douzième année, essentiellement tournée vers la pratique, suivie d'un stage de courte durée.

140. L'enseignement de la branche professionnelle de la douzième année est, en général, dispensé dans les écoles secondaires disposant d'équipement approprié. Il y a néanmoins beaucoup de secteurs professionnels qui ne peuvent être enseignés qu'en collaboration avec d'autres organismes et services publics ou privés, dépendant ou non du Ministère de l'éducation, et de leurs ressources humaines et techniques.

141. Considérant que la relation complémentaire école-monde du travail devra pouvoir se concrétiser sous des formes diverses - parmi lesquelles on fera ressortir le processus de formation professionnelle initiale en régime de formation

/...

Digitized by UNOG Library

des jeunes - des cours pilotes de formation ont été organisés à la sortie de la scolarité obligatoire.

142. Au cours de ces dernières années scolaires, des actions pilotes de formation ont été mises en oeuvre à l'issue de la scolarité obligatoire (6ème année) en tant que son complément et visant à permettre aux jeunes (âgés de plus de 14 ans) d'obtenir le brevet professionel requis pour l'entrée dans la vie active et/ou le certificat sanctionnant une qualification équivalente à la neuvième année de scolarité.

143. Parmi les mesures prises, il faut noter aussi l'institution d'un système de formation professionnelle en régime d'apprentissage dans le but d'assurer l'insertion des jeunes dans le monde du travail (décret-loi No 102/84 du 29 mars 1984).

144. Considérant les efforts accomplis par les pays développés en matière de préparation à la vie active et au travail productif, le gouvernement estime qu'il est nécessaire d'avancer dans cette direction, dans le cadre d'un système d'éducation permanente, et se propose en conséquence de procéder à la révision de la formation scolaire, notamment au niveau du secondaire-extrascolaire et à celui de l'éducation récurrente, en optimisant les ressources des secteurs publics et privés. Il est prévu de mettre en place des programmes d'extension scolaire et des mécanismes de soutien à "l'étudiant-travailleur" tout en stimulant graduellement l'orientation, l'initiation, la formation et la reconversion professionnelles. Dans le même ordre d'idées, le gouvernement envisage de prendre les mesures propres à assurer un équipement préprofessionnel aux couches plus jeunes de la population disponible à chaque année pour l'entrée dans le marché du travail; on tâchera, à cet effet, d'impliquer dans le processus d'apprentissage des organismes aussi bien publics que privés.

145. Il faut mentionner en outre, en raison des aspects très positifs dont se revêt la collaboration entre le Ministère de l'éducation et le Ministère du tavail et les entreprises, les programmes de formation par le biais de la Commission de contrôle de la formation et du Système d'articulation permanente éducation-travail-emploi. Il s'agit d'un système de formation en cours d'emploi; la formation générale qui est donnée est à la charge du Ministère de l'éducation, la formation technologique pratique est du ressort du Ministère de l'éducation et de l'entreprise et les infrastructures et l'administration incombent au Ministère du travail. Cette formation est destinée à des jeunes âgés de 14 à 18 ans.

146. En ce qui concerne l'enseignement vocationnel, on relève les mesures suivantes :

a) Développement du soutien pédagogique aux disciplines des domaines de formation "vocationnelle" des neuvième, dixième, onzième et douzième années de scolarité, voie préprofessionnelle, nommément électrotechnie, mécanotechnie, construction civile, informatique, chimicotechnie, agriculture et élevage, arts visuels, etc.;

/...

Digitized by UNOG Library

b) Mise en oeuvre d'actions de formation continue : formation complémentaire et pratique d'atelier à l'intention des enseignants nouveaux entrant dans le système et sensibilisation au domaine de l'informatique;

c) Restructuration de la carte scolaire des neuvième, dixième et douzième années de scolarité actuellement à l'étude avec la collaboration de la Direction générale de l'équipement scolaire;

d) Réajustement de la carte scolaire en ce qui concerne les travaux d'atelier (7ème et 8ème années de scolarité);

e) Appui à la deuxième phase du cours de formation complémentaire des enseignants du douzième groupe;

f) Développement des actions de soutien à la formation des maîtres en exercice.

147. En ce qui concerne les principaux textes, il y a lieu de citer :

a) L'arrêté conjoint ME/MISS No 86/83 du 19 septembre, qui a créé une commission chargée d'étudier le développement d'actions d'orientation scolaire et professionnelle des élèves de l'enseignement secondaire;

b) Le décret-loi No 253/84 du 26 juillet relatif au régime de fonctionnement des stages des élèves des cours professionnels et technico-professionnels, et à l'institution de bourses de formation;

c) L'arrêté No 118/ME/84 du 26 juin 1984, qui a créé un réseau de centres d'orientation scolaire et professionnelle fonctionnant auprès des établissements d'enseignement et visant l'accompagnement "vocationnel" des élèves;

d) L'arrêté No 627/84 du 22 août 1984 portant approbation du règlement des stages et épreuves d'aptitude des cours professionnels.

Coopération internationale

148. Le Portugal a participé très activement au projet "Préparation à la vie" du Conseil de l'Europe, lequel a accordé une importance très spéciale à l'interaction entre l'éducation et le monde du travail productif. Ces trois dernières années, des représentants portugais ont participé à diverses réunions à l'étranger dont l'objectif a été la divulgation des conclusions et recommandations de la Conférence finale dudit projet. Dans ce même but, le Portugal a organisé en 1983 un séminaire à Lisbonne auquel ont participé des spécialistes étrangers, professeurs, techniciens et dirigeants portugais.

3. Enseignement secondaire gratuit

149. L'enseignement secondaire unifié gratuit (7ème, 8ème et 9ème années) a été institué par le décret-loi No 421/77 du 4 octobre 1977.

/...

Digitized by UNOG Library

150. Les élèves de l'enseignement secondaire bénéficient de l'aide sociale scolaire à la charge de l'Institut de l'action sociale scolaire (cantines, transports, subsides, etc.) et des municipalités.

4. Facteurs et difficultés empêchant le plein exercice de ce droit

151. En ce qui concerne les difficultés qui empêchent l'accès des jeunes à l'enseignement secondaire et aux avantages d'une effective formation, il y a lieu de citer :

a) La faiblesse de nos ressources financières;

b) La mise en place d'un réseau qui réponde aux intérêts réels des élèves en raison de la diversification des curricula;

c) L'épuisement du stock d'installations et d'équipements face aux modifications introduites dans l'enseignement secondaire, soit en ce qui concerne la généralisation des programmes, soit en ce qui a trait aux changements de structure de la création de la douzième année.

E. Droit à l'enseignement supérieur

1. Mesures générales visant à rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous, en fonction des capacités de chacun

152. Le droit à l'enseignement supérieur est proclamé dans la Constitution de la République portugaise; il est consigné, en tant que principe général, dans l'article 76, dont la teneur suit :

"1. Le régime d'accès à l'université doit tenir compte des besoins en cadres qualifiés et du relèvement du niveau éducatif, culturel et scientifique du pays en stimulant et favorisant l'entrée des travailleurs et des jeunes des classes laborieuses".

153. La période en analyse peut être caractérisée, en somme, comme une période de développement et de consolidation des mesures déjà prises. Parmi les innovations les plus importantes, il y a lieu de citer :

a) L'expansion de l'enseignement supérieur universitaire (depuis 1973) avec la création de six universités nouvelles - y compris des instituts universitaires - en diverses régions du pays, en permettant la diminution des frais de déplacement, de séjour et de fréquentation des cours. L'effectif d'élèves qui était de 50 000 en 1973/74 atteint 82 000 pendant l'année scolaire 1982/83, c'est-à-dire une évolution de 60 p. 100;

b) La création et le développement de l'enseignement polytechnique, à l'heure actuelle en phase d'installation. Ce type d'enseignement supérieur non universitaire, à cycle plus court, a un caractère régional et pour objectif de former des techniciens supérieurs dans divers domaines, ainsi que des enseignants;

/...

Digitized by UNOG Library

c) La diversification de l'enseignement supérieur universitaire avec la création de nouveaux cours dans les universités déjà existantes. Le nombre de cours était de 45 en 1973/74 et de 138 en l'année scolaire 1983/84;

d) La préparation des cours de la future université ouverte qui dispensera des cours différents (formels et non formels diffusés par l'intermédiaire de la radio, de la vidéo et par correspondance);

e) La restructuration de l'enseignement supérieur artistique; la nouvelle orientation de ce type de formation prévoit que l'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et du cinéma soit dispensé dans les écoles supérieures de musique, de danse, de théâtre et de cinéma, à intégrer dans l'enseignement supérieur polytechnique;

f) La création dans la région autonome de Madère de centres d'appui aux établissements de l'enseignement supérieur;

g) La création en 1980 du grade de mestre et l'organisation d'environ une centaine de cours de mestrado, couvrant les secteurs de lettres, sciences d'éducation, droit, sciences sociales, sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur, sciences médicales, agriculture, sylviculture, élevage et pêche. Cette mesure est insérée dans le projet de restructuration du système de grades et de diplômes universitaires;

h) L'introduction du régime d'unités capitalisables dans l'organisation curriculaire, permettant une plus grande flexibilité dans la structure des cours, la mobilité de l'étudiant et un meilleur choix de la carrière.

Accès à l'enseignement supérieur

154. Toutes les dispositions relatives à l'accès à l'enseignement supérieur ainsi qu'au régime d'inscription sont arrêtées chaque année. Les plans d'études des enseignements supérieurs sont approuvés par diplôme du Ministère de l'éducation sur proposition des conseils scientifiques des écoles supérieures.

155. L'accès à l'enseignement supérieur universitaire est ouvert aux titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires (12ème année de scolarité - voie de l'enseignement) et qui ont réussi au concours d'admission; ce concours sur dossier, de niveau national, s'effectue annuellement. Le numerus clausus étant adopté dans toutes les disciplines les candidats sont classés selon un système complexe prenant en considération les notes obtenues au cours des années terminales de l'enseignement secondaire.

156. Peuvent également avoir accès à l'enseignement supérieur universitaire, après réussite à un examen extraordinaire d'admission les adultes âgés de 25 ans ou plus ne possédant pas la formation normalement requise; ledit examen vise à tenir compte de l'expérience et de la maturité du candidat. Celui-ci devra posséder les connaissances minimales nécessaires à la poursuite des études dans la filière choisie.

/...

Digitized by UNOG Library

157. L'accès à l'enseignement supérieur polytechnique est ouvert aux titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires (12ème année - voie de l'enseignement ou voie préprofessionnelle). Les candidats sont admis sur concours public au niveau national et l'accès est limité par le numerus clausus.

158. L'arrêté No 262/84 du 14 avril 1984 altère le régime d'accès aux universités dans une perspective plus claire et plus moralisatrice.

159. Les études effectuées dans les instituts supérieurs polytechniques sont sanctionnées par le grade de bacharel correspondant à la formation spécialisée acquise; un système d'unités capitalisables a été institué favorisant la mobilité de l'étudiant, lequel pourra, s'il le désire et après l'obtention d'un certificat d'équivalence, poursuivre des études supérieures universitaires.

160. Sont admis à l'enseignement supérieur artistique les titulaires du certificat de fin d'études secondaires (12ème année). L'accès à ces écoles est limité par un numerus clausus et un examen d'entrée est exigé pour l'admission aux conservatoires.

161. En ce qui concerne l'enseignement supérieur militaire, en 1982 les cours de l'Institut militaire des Pupilos do Exército ont été reconnus équivalents, pour tous les effets légaux, aux cours congénères dispensés dans les instituts supérieurs de génie et de comptabilité et administration.

162. L'accès aux établissements d'enseignement supérieur du secteur privé est ouvert aux titulaires du certificat de fin d'études secondaires (12ème année de scolarité - voie de l'enseignement) et le régime de numerus clausus conditionne l'admission des candidats. L'université catholique confère les grades de bacharel et de licenciado et l'université libre le grade de licenciado et le diplôme d'études supérieures.

163. Les universités portugaises confèrent les grades suivants :

a) Le grade de bacharel lequel, en tant que grade intermédiaire, sanctionnait trois années d'études supérieures, est à l'heure actuelle en voie d'extinction et seul un nombre réduit de cours universitaires le décernent encore;

b) Le grade de licenciado est délivré après quatre, cinq ou six années d'études, selon la durée des cours : la plupart des cours de lettres, sciences exactes et naturelles et sciences sociales ont une durée de quatre ans; les cours d'économie, de gestion, de technologie et de droit, ainsi que ceux destinés à la formation des enseignants du secondaire (branche éducationnelle des facultés des sciences) ont en général une durée de cinq ans; la durée des études médicales et d'odontologie s'étend sur six ans;

c) Le grade de mestre, réservé aux titulaires de la licenciatura, sanctionne des études d'un niveau approfondi dans un domaine scientifique spécifique et l'aptitude à la pratique de la recherche. L'accès au mestrado est limité par un numerus clausus et la sélection des candidats tient compte à la fois de la note de la licenciatura et du curriculum académique, scientifique et professionnel. La formation dure de un à deux ans et le grade est conféré après la soutenance d'un mémoire rédigé spécialement;

/...

Digitized by UNOG Library

d) Le doctorat sanctionne l'aptitude à mettre en oeuvre une recherche d'un haut niveau scientifique et culturel dans une branche quelconque du savoir. Il est réservé aux titulaires d'une licenciatura mais l'accès à ce grade est toutefois conditionné par l'avis favorable du Conseil scientifique de l'école, fondé sur la note de la licenciatura et sur le curriculum académique, scientifique et professionnel du candidat. La durée de la préparation n'est pas limitée.

2. Assistance financière

164. Les frais administratifs à la charge des étudiants de l'enseignement supérieur du secteur public - droits d'inscription et de scolarité - sont les suivants : par année/par discipline, le droit d'inscription est fixé à 100 escudos et le droit de scolarité à 300 escudos.

165. Le décret-loi No 132/80 du 17 mai définit, par ailleurs, les dispositions générales régissant la structure organique des services d'action sociale de l'enseignement supérieur et l'aide sociale à accorder aux étudiants plus défavorisés : bourses et subventions; prêts et exemption ou réduction des droits d'études.

166. Ces services devront assumer, également, la mission de créer, entretenir et veiller au fonctionnement des logements universitaires et des cantines, des sections de textes, librairie et matériel scolaire ainsi que des services médico-sociaux.

167. La restructuration des services sociaux universitaires a eu lieu d'après les dispositions du décret-loi No 125/84 du 26 avril, lequel prévoit nommément la coparticipation des utilisateurs à la gestion de ces services.

F. Droit à l'éducation de base

1. Mesures générales et spécifiques

168. La formation scolaire est obligatoire pour tout citoyen entre 6 et 14 ans (voir sect. C.1) ci-dessus). Ceux qui, ayant atteint cette limite d'âge, n'ont pas terminé la 2ème année de l'enseignement préparatoire peuvent se faire inscrire aux cours dits "supplétifs" :

a) Dans la journée, pour les élèves ayant moins de 18 ans;

b) Le soir, pour les élèves âgés de plus de 18 ans et/ou pour les étudiants âgés de plus de 16 ans qui exercent déjà un emploi.

169. Les programmes des cours diurnes sont ceux approuvés pour le régime normal adaptés au groupe d'âge concerné en ce qui concerne la méthodologie. Pour les cours du soir ont été élaborés des plans d'étude spécifiques et une approche méthodologique ajustée à l'enseignement des adultes.

170. Les dispositions de la loi No 3/79 du 10 janvier 1979, relative à l'élimination de l'analphabétisme, visent à assurer la scolarité de base de la population adulte.

/...

Digitized by UNOG Library

171. Il y a lieu de citer certains principes de la loi susmentionnée dont la teneur suit :

"Il appartient à l'Etat, dans l'esprit de la Constitution, d'assurer l'éducation de base universelle et d'éliminer l'analphabétisme.

L'initiative de l'Etat doit se traduire par l'action concertée des organes de l'administration centrale et locale, en tout respect du principe de la décentralisation administrative.

L'Etat reconnaît et soutient les initiatives existantes dans le domaine de l'alphabétisation et éducation de base des adultes, notamment celles des associations d'éducation populaire, des collectivités de culture et de plaisance, des coopératives de culture, des organisations populaires fondées sur une base territoriale, des organisations syndicales, des comités de travailleurs et des organisations confessionnelles."

172. Il convient de noter que les objectifs prioritaires de l'éducation des adultes consignés dans le plan national d'alphabétisation et d'éducation de base des adultes (PNAEBA) sont, en résumé, les suivants :

a) Le développement culturel et éducatif de la population en vue de la mise en valeur personnelle des adultes et de leur participation progressive à la vie culturelle, sociale et politique;

b) Assurer la satisfaction des besoins de base de l'éducation formelle et non formelle des adultes à travers la mise à l'exécution graduelle, dans tout le pays, d'un système régionalisé; ce système devra assurer la mobilisation et la participation des populations, coordonner l'utilisation de toutes les ressources éducatives disponibles et constituer l'embryon d'un système d'éducation permanente;

c) Garantir à tous les adultes qui le souhaitent l'accès à l'alphabétisation et l'accès progressif aux différents degrés de la scolarité obligatoire.

173. La mise à exécution de ce plan relève en particulier de la compétence de la Direction générale de l'éducation des adultes (DGEA) dans le cadre du Ministère de l'éducation. Il importe toutefois de mentionner les actions entreprises dans ce domaine par le Ministère du travail et d'autres ministères, et celles des sociétés de plaisance, des associations d'éducation populaire, des organisations confessionnelles et des syndicats.

174. Les mesures engagées au cours des années 80 et 81 relatives au développement de l'éducation de base des adultes ont porté notamment sur la planification de diverses activités dans le cadre des objectifs suivants :

a) Création de centres régionaux pour l'éducation d'adultes;

b) Etudes concernant les activités dévolues au PNAEBA;

/...

Digitized by UNOG Library

c) Etablissement d'un réseau de centres de culture et d'éducation populaire;

d) Actions dans le cadre de l'émigration;

e) Mise au point d'un programme régional intégré pour la région nord du pays;

f) Alphabétisation et éducation de base élémentaire;

g) Soutien aux associations d'éducation populaire;

h) Création de bibliothèques populaires;

i) Production, acquisition et distribution de matériel audio-visuel et imprimé;

j) Mise en place d'actions de sensibilisation et de formation du personnel des services centraux et des coordinateurs des districts.

175. En ce qui concerne l'éducation des adultes, la création d'un institut national des adultes est à l'étude (selon les dispositions de la loi No 3/79 du 10 juin).

176. Les actions entreprises depuis 1982 ont donné suite aux activités déjà programmées. L'élargissement du domaine d'intervention de la Direction générale de l'éducation des adultes (DGEA), de façon à y inclure la formation des adultes au niveau post-basique, a retenu l'attention des responsables.

177. Une partie des activités de la DGEA est consacrée à la tentative d'exercer une influence décisive sur la situation de travail des adultes concernés, notamment sur les projets expérimentaux d'éducation récurrente mis sur pied par les entreprises, avec la collaboration du Ministère du travail. Comme il est déjà mentionné dans le rapport de l'OCDE sur l'examen de la politique éducative, le Portugal a déjà assumé comme une nécessité la définition d'une politique de l'instruction au long de la vie et l'adoption d'une stratégie de l'éducation récurrente à mettre en oeuvre.

178. La DGEA a essayé de mettre au point des schémas d'accompagnement et d'analyse des actions réalisées : le complément de ces activités est l'octroi de bourses à des chercheurs. L'évaluation est aussi une composante fondamentale des actions expérimentales de l'éducation récurrente, soit en ce qui concerne l'évaluation de l'apprentissage, soit en ce qui a trait aux projets expérimentaux en cours.

179. Des efforts plus significatifs ont été déployés visant à consolider les actions entreprises dans les domaines suivants : l'alphabétisation et l'éducation de base; la formation de formateurs et la production de matériels pédagogiques; le lancement de programmes régionaux intégrés et d'éducation récurrente au niveau de la post-alphabétisation; l'appui aux associations d'éducation populaire.

/...

Digitized by UNOG Library

180. Le moyen de communication de masse le plus utilisé est la radio, si l'on tient compte que la DGEA assure la diffusion d'un programme hebdomadaire par la radio, en faisant procéder cette émission de l'envoi de textes d'appui; la presse est aussi utilisée par le biais d'un journal spécifiquement adressé aux participants aux cours d'alphabétisation. On a recours aussi à une gamme diversifiée de moyens audio-visuels, notamment la photographie, les diapositives, le film de 16 mm et de super 8 mm. L'utilisation de programmes vidéo fait encore ses premiers pas.

181. Les centres de culture et d'éducation permanente (définis dans l'arrêté normatif No 116/M/82) sont des structures d'appui à des actions à caractère éducatif et culturel, notamment d'alphabétisation et d'éducation de base des adultes dans le cadre de pratiques de développement local intégré; ils se caractérisent aussi par leur autonomie et la large participation des populations ainsi que par une utilisation plus rationnelle des ressources existantes dans les organismes de l'Etat et des pouvoirs locaux.

182. La mise en oeuvre de projets spécifiques établis par le PNAEBA - cas des programmes régionaux intégrés - a mis en lumière l'insertion de l'éducation des adultes dans une stratégie de développement régional et local et a exigé des recherches qui ont permis la reformulation/amélioration des actions entreprises.

183. Le principe fondamental qui détermine l'éducation récurrente est fondé sur l'alternance étude-travail, et d'autres activités. Les objectifs sont :

a) Contribuer à la définition d'une stratégie d'éducation permanente qui puisse permettre la valorisation socio-professionnelle de chaque individu au long de toute sa vie aussi bien que l'assurance de ses connaissances indépendamment de la forme acquise;

b) Valoriser l'éducation formelle et d'autres formes d'apprentissage dans une perspective d'intégration école-travail-communauté;

c) Etablir un sous-système éducatif, pédagogiquement adéquat à des adultes, établi sur la mise en valeur du "savoir", du "savoir-faire" et "d'apprendre à apprendre";

d) Formuler des modèles d'éducation récurrente afin qu'ils soient mis en oeuvre dans le pays.

184. Outre ce qui vient d'être exposé, on fait ressortir parmi les tendances de l'éducation des adultes depuis 1980 :

a) Une liaison plus étroite avec les plans de développement régional et parfois même l'inclusion dans ces plans;

b) La diversification des alternatives d'éducation récurrente;

c) La sensibilisation de la conscience nationale à la contribution que l'éducation des adultes peut apporter au développement économique et social du pays.

/...

Digitized by UNOG Library

185. Comme il a été reconnu dans le rapport sur l'examen de la politique éducative élaboré par l'OCDE, la Direction générale de l'éducation des adultes a déployé un effort considérable tendant à la collaboration étroite avec d'autres ministères intéressés, notamment les ministères de l'agriculture, du travail, de la santé et du tourisme.

2. Difficultés

186. Au moment de l'élaboration du PNAEBA, les difficultés auxquelles les responsables se sont heurtés ont été notamment les suivantes : le nombre restreint d'études préalables de base, le manque de spécialistes dans ces matières (ou leur affectation à d'autres tâches); le court délai qui leur était imposé.

187. Dans une perspective d'éducation permanente, il y a, en effet, des facteurs qui conditionnent défavorablement les activités dans le domaine de l'éducation de base des adultes, nommément les suivants :

a) Formation adéquate des agents d'éducation des adultes;

b) Pénurie de ressources humaines techniques et financières;

c) Création et articulation des schémas opérationnels d'intervention au niveau central, régional et local.

188. Parmi les facteurs qui ont affecté l'exercice effectif de ce droit il y a lieu de référer, en outre, le manque d'identification concrète des besoins des populations défavorisées. Dans le dessein de surmonter cette difficulté, il a été proposé de procéder à la prospection d'une zone délimitée en vue d'y réaliser ultérieurement une action de sensibilisation et développement du programme d'éducation de base des adultes dans une optique d'éducation permanente.

3. Données statistiques

189. Au tableau ci-dessous figurent quelques éléments statistiques relatifs à l'évolution des activités de la Direction générale de l'éducation des adultes au cours des années 1980/81, 1981/82 et 1983/84 :

Années scolaires	Nombre de cours d'alphabétisation	Nombre de participants aux cours d'alphabétisation	Nombre de boursiers	Nombre de professeurs affectés
1981/82	1 554	18 890	799	947
1982/83	1 874	22 246	1 154	821
1983/84 a/	1 991	22 799	1 030	1 024

a/ Jusqu'en mars 1984.

/...

Digitized by UNOG Library

4. Coopération internationale

190. Il convient, en effet, de mentionner la participation du Ministère de l'éducation aux projets, conférences et actions de formation du Conseil de l'Europe, concernant l'éducation des adultes. Le Portugal a participé activement aux actions entreprises dans le cadre du projet No 3, "Développement de l'éducation des adultes" et, à l'heure actuelle, aux travaux du projet No 9, "Education des adultes pour le développement"; un projet portugais à caractère innovateur - le Programme régional intégré de la région de Braga - est associé à ce projet du Conseil de l'Europe.

191. La Commission des communautés européennes a accompagné et donné son accord à un projet dans le domaine de l'éducation des adultes mené à bien par la Direction générale de l'éducation des adultes (du Ministère de l'éducation) en collaboration avec d'autres organismes et services locaux. Il s'agit du Projet de développement intégré de la microrégion de Mogadouro, visant à expérimenter les conditions dans lesquelles l'éducation de base des adultes pourra être mise au service du développement économique et social, et nommément en quelle mesure elle pourra contribuer à la création d'activités et d'emplois.

192. La coopération du Ministère de l'éducation au titre du programme de participation de l'Unesco, aussi bien qu'à celui de la coopération technique avec les Etats membres, a visé le secteur de l'éducation des adultes.

G. Développement d'un réseau scolaire

1. Principaux textes

193. En ce qui concerne tant l'enseignement public que l'enseignement privé et coopératif, la Constitution de la République portugaise reconnaît le rôle de l'Etat dans le développement de la carte scolaire à tous les niveaux; l'article 75 stipule :

> "1. L'Etat créera un système d'établissement officiel d'enseignements qui réponde aux besoins de la popoulation tout entière.
>
> 2. L'Etat supervisera l'enseignement privé et coopératif."

194. En ce qui concerne les enseignements primaire, préparatoire et secondaire, les principales mesures législatives en matière de construction d'écoles et de la carte scolaire sont :

a) Arrêté No 9/79 du 23 septembre 1979 portant transfert de compétences; la gestion, l'adaptation et la mise en oeuvre du Plan de constructions scolaires de l'enseignement primaire incombera aux directions des districts scolaires et aux municipalités, en application des dispositions de la loi No 1/79 relative aux finances locales;

b) Arrêté No 82/80 du 27 février 1980 portant réglementation de la Commission de la carte scolaire (C.R.E) créée en décembre 1979;

/...

Digitized by UNOG Library

c) Arrêté No 446/80 du 16 décembre 1980 relatif aux dispositions réglementaires qui régissent l'organisation de la carte scolaire des enseignements primaire, préparatoire et secondaire;

d) Protocoles en vue de la mise en oeuvre d'un système intégré de compétences des services de l'administration publique qui participent au processus de l'élaboration de la carte scolaire.

195. Les décrets-lois suivants concernent l'enseignement supérieur :

a) Décret-loi No 402/73 du 11 août 1973 portant création de nouvelles universités, instituts polytechniques et écoles normales supérieures; définit le régime de leurs commissions d'installation et établit un ensemble de mesures relatives à la formation et au recrutement du personnel nécessaire à leur mise en service;

b) Décret-loi No 513 L1/79 du 27 décembre 1979 relatif à la mise en application de mesures destinées à l'effective et croissante institutionnalisation de l'enseignement supérieur polytechnique, nommément à la définition du régime d'installation des écoles;

c) Décret-loi No 35/82 du 4 février 1982 relatif à la fin du régime d'installation des nouvelles universités créées par le décret-loi susmentionné.

2. Mesures pratiques

196. Il importe de faire ressortir, en ce qui concerne les enseignements primaire, préparatoire et secondaire, quelques mesures de portée majeure relatives à la planification, au financement et à la mise en oeuvre de la carte scolaire.

197. On a procédé à l'étude de l'élargissement de la carte scolaire en échelonnant les situations d'urgence et les priorités dans le but d'assurer la couverture de tout le territoire national. Les zones les plus éloignées de l'intérieur ont fait l'objet d'une attention prioritaire. On essaie de faire en sorte que l'enseignement préparatoire direct et indirect (télé-enseignement) soit assuré aux enfants qui habitent ces régions en diminuant la distance qui les sépare de l'école ou le recours aux longs trajets des transports.

198. Des contacts ont été établis avec le Ministère de l'équipement social en vue de la rationalisation et de l'usage des sols aux fins de la construction scolaire en tenant compte de la planification de la carte scolaire.

199. En ce qui concerne l'organisation de la carte scolaire, l'objectif prioritaire visé est celui de la mise en place et le développement de ladite carte. En poursuivant cet objectif on vise nommément à :

a) Répondre à la demande spontanée de la scolarisation dans l'enseignement secondaire (unifiée et complémentaire), de préférence dans les zones où l'accès à l'école est assuré par l'Institut d'action sociale scolaire;

Digitized by UNOG Library

b) Assurer l'accomplissement effectif de la scolarité obligatoire de six années;

c) Assurer l'unification progressive des voies de scolarisation postprimaires en privilégiant l'enseignement primaire direct.

Education préscolaire

200. L'implantation du réseau du système public de l'enseignement préscolaire obéit à des critères génériques, visant fondamentalement à :

a) Faire attention aux caractéristiques spécifiques de certaines zones, nommément de celles où l'on vérifie des taux élevés de la population active féminine;

b) Favoriser les zones les plus nécessiteuses de groupements sociaux et culturels, nommément les zones rurales et suburbaines;

c) Considérer les initiatives de groupes de citoyens ou d'entités collectives de caractère économique, social ou culturel.

201. La plupart des écoles maternelles ont surgi grâce à l'initiative des associations des parents et d'autres groupes locaux. A présent, les écoles maternelles du système public d'éducation préscolaire sont créées sur proposition et avec la collaboration des autorités locales.

202. Les zones rurales sont particulièrement engagées dans la création et fonctionnement d'écoles maternelles. L'insertion de l'école dans le milieu, la participation de la communauté et la liaison éducateur-famille sont ici particulièrement effectives.

Enseignements de base et secondaire

203. Les établissements de l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire sont créés sur proposition de cette commission et sur la base d'une étude élaborée par le Bureau d'études et de planification du Ministère de l'éducation. Cette étude se fonde d'ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement primaire, sur :

a) Les propositions à cet effet dont l'initiative est du ressort des directions du district scolaire (organe déconcentré du Ministère);

b) Les avis de l'initiative des autorités locales;

c) Disponibilité en matière d'équipements et d'installations définitives ou provisoires.

204. Aux autorités loales il appartient, nommément en ce qui a trait à l'enseignement primaire, de :

a) Donner leur concours en ce qui concerne le choix des locaux;

/...

Digitized by UNOG Library

b) Mettre en place et contrôler l'exécution de projets d'installation et d'équipement des nouveaux établissements;

c) Veiller à la préservation et à l'entretien des écoles déjà en fonctionnement.

205. La méthodologie adaptée à la participation des autorités locales dans ce processus a fait l'objet d'une étude effectuée en 1980 à l'occasion d'un cours du Programme de formation en planification auquel l'Unesco a apporté son soutien. Des représentants des organes de l'administration centrale et locale ont participé à ce cours. La méthodologie suivie a été évaluée en 1982.

206. Les tendances principales de la planification à moyen terme dans le cadre de l'enseignement primaire :

a) Adaptation progressive de la carte scolaire à l'organisation de l'enseignement primaire sur les plans structurel et pédagogique;

b) Mise en place d'un réseau d'installations associé aux salles de classes pour activités spécifiques en régime flexible d'utilisation.

207. Au niveau de l'enseignement primaire, la diminution du nombre d'élèves par salle a été possible, notamment à partir de 1976. Un nouveau projet a été étudié et mis en oeuvre, l'école à "aire ouverte" qui a remplacé les projets types en usage jusqu'à cette date.

208. Dans le cadre des enseignements de base et secondaire, il faut mentionner, à cet égard :

a) La planification de l'expansion de la carte scolaire et la réponse ajustée à la demande en fonction du diagnostic préalable et ayant comme horizon temporal l'année scolaire 1984/85;

b) La définition des compétences des intervenants dans le processus d'expansion du réseau, face aux perspectives de décentralisation administrative ouvertes par la loi des finances locales;

c) L'identification des aspects critiques du processus de planification et de la mise en application.

209. Sans porter préjudice aux objectifs considérés comme prioritaires, l'utilisation conjoncturelle des établissements est flexible, nommément :

a) L'utilisation des établissements d'enseignement préparatoire pour la scolarisation du cours unifié de l'enseignement secondaire;

b) L'utilisation des établissements de l'enseignement privé subventionnés par le Ministère de l'éducation et des universités, en régime d'accueil d'élèves de l'enseignement public.

Digitized by UNOG Library

210. Les nouveaux plans préliminaires de construction prévoient l'utilisation par la communauté de divers espaces des établissements scolaires (bibliothèque, salle polyvalente et équipement sportif). Ces nouvelles aires destinées à la formation technologique des cours complémentaires permettra leur utilisation à des fins de formation professionnelle.

211. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, c'est la Direction générale de l'équipement scolaire qui a mené des études portant sur la typologie des écoles en vue à la transformation progessive des installations par phases, nécessaire face à la demande croissante de formation à ce niveau, à la fois quantitative et qualitative.

Enseignement supérieur

212. On peut s'attendre à ce que, dans un avenir prochain, l'enseignement supérieur portugais soit caractérisé par les tendances suivantes :

a) Expansion du système à travers le développement des universités créées en 1973;

b) Expansion accélérée de l'enseignement supérieur polytechnique, notamment des établissements situés dans les régions plus défavorisées qui bénéficient déjà de plans de développement intégré;

c) Rééquipement des universitées existantes.

213. En ce qui concerne l'implantation et mise en service de nouveaux établissements de l'enseignement supérieur, il convient de citer les mesures suivantes :

a) Création du Conseil coordinateur de l'installation des établissements de l'enseignement supérieur polytechnique; sont membres de ce conseil les comités d'installation des instituts polytechniques, ainsi que les présidents des comités d'installation des écoles supérieures (non regroupées en instituts polytechniques); il appartient audit Conseil de : proposer les grandes lignes de la politique qui préside à l'installation et fonctionnement des nouveaux établissements de l'enseignement supérieur polytechnique; apprécier les programmes et plans de développement présentés par les présidents des comités d'installation;

b) Définition des grandes lignes en matière d'installation et de fonctionnement des instituts supérieurs polytechniques.

214. Aux comités d'installation (dont les membres sont nommés par le Ministre de l'éducation et dont la mission a une durée minimum de trois années il incombe, notamment, la responsabilité de :

a) Collaborer avec la Direction générale de l'enseignement supérieur (un service du Ministère de l'éducation et des universités) aux actions nécessaires à l'installation des instituts supérieurs polytechniques des écoles qu'ils regroupent;

/...

Digitized by UNOG Library

b) Promouvoir les actions nécessaires aux contrats de louage, à l'acquisition ou à l'édification de bâtiments;

c) Acquérir l'équipement et le mobilier en suivant les normes établies par la Direction générale de l'enseignement supérieur;

d) Etudier et présenter les plans des installations définitives;

e) Conclure des contrats avec des cabinets techniques pour l'exécution de projets, études et travaux.

215. Le Portugal compte 12 universités, la plus ancienne étant celle de Coimbra fondée au XIIIe siècle. Les Universités de Lisbonne et de Porto ont été créées en 1911 et l'Université technique de Lisbonne en 1930. Ces quatre universités traditionnelles sont dénommées universités "anciennes".

216. Depuis 1973 des universités "nouvelles" ont été créées - y compris des instituts universitaires - qui s'insèrent dans une politique de diversification de l'enseignement supérieur et de développement des diverses régions où elles se situent : les Universités de l'Algarve, des Açores, d'Aveiro, d'Evora et de Minho, l'Université nouvelle de Lisbonne et les Instituts universitaires de Beira Interior (Covilha) et de Trás-os-Montos e Alto Minho (Vila Real).

217. L'Université de Minho organise les activités en fonction de "projets" de trois types : projets d'enseignement (cours ou d'autres travaux dans le cadre de l'enseignement formel); projets dans le cadre de la mission de service à la communauté. L'Université d'Evora a adopté un système mixte lequel comporte des départements et des projets.

218. Les universités anciennes et l'Université nouvelle de Lisbonne sont divisées en facultés lesquelles, à leur tour, se subdivisent en départements. Les autres universités de création récente ont adopté une organisation dans laquelle le département constitue la principale unité pédagogique.

219. Mention doit être faite aussi d'autres établissements de l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire (à Lisbonne, Porto et Coimbra) qui ne sont point intégrés dans les universités que nous venons de citer. Ils disposent des enseignements à caractère préprofessionnel et confèrent le grade de bacharel.

220. L'enseignement supérieur polytechnique a été créé en 1979 dans le but de répondre aux besoins régionaux du pays dans le secteur socio-économique et de former des techniciens supérieurs et des enseignants. Ce type d'enseignement supérieur non-universitaire comprend : 11 écoles supérieures techniques (cours dans les domaines de l'agriculture, de la technologie, de la gestion, de la santé et du journalisme); 17 écoles supérieures d'éducation destinées à la formation d'instituteurs et de maîtres de l'éducation de base. Etant donné que les écoles ci-dessus mentionnées se trouvent en phase d'installation, seules trois écoles supérieures sont à présent en fonctionnement.

/...

Digitized by UNOG Library

221. L'enseignement supérieur artistique est dispensé :

a) Dans les écoles supérieures des beaux arts (à Lisbonne et Porto) et dans l'Institut supérieur des arts plastiques de la région autonome de Madère;

b) Au Conservatoire national de Lisbonne, au Conservatoire de musique de Porto, au Conservatoire de musique de la région autonome de Madère et dans l'Institut grégorien de Lisbonne; ces écoles sont à l'heure actuelle en phase de restructuration.

222. L'enseignement supérieur militaire est dispensé à l'Académie militaire, à l'Académie des forces aériennes (licenciatura en sciences militaires) et dans l'Ecole navale. L'objectif de cet enseignement vise nommément la formation des cadres supérieurs des trois branches des forces armées.

Secteur privé

223. Les établissements d'enseignement supérieur du secteur privé comprennent l'Université catholique de Lisbonne, l'Université libre, trois instituts supérieurs de service social et un institut supérieur de psychologie appliquée, un institut supérieur de langues et d'administration et un institut des nouvelles professions.

Financement de la construction scolaire

224. Tous les niveaux d'éducation de l'enseignement public sont financés par l'administration centrale, sauf exception de l'enseignement primaire dont le financement est décentralisé depuis la publication de la loi des finances locales et sa mise à exécution en 1979.

225. Dans le cadre du Ministère de l'éducation, il faut distinguer les deux grandes sources de financement de l'éducation :

a) Le budget ordinaire, finançant essentiellement les dépenses de personnel et de fonctionnement;

b) Les investissements du plan, finançant fondamentalement les dépenses de bâtiment et d'équipement scolaires.

226. L'organisation du Ministère de l'éducation en ce qui concerne la problématique budgétaire et financière au niveau des services centraux peut être décrite comme suit :

227. La Direction des services de finances (provisoirement relevant de la Direction générale du personnel) a la charge de l'élaboration du budget ordinaire et de l'accompagnement de l'exécution respective selon un point de vue organico-administratif.

228. Le Bureau d'études et de planification prend part à la problématique budgétaire et financière à travers :

/...

Digitized by UNOG Library

a) L'élaboration du budget concernant les investissements du plan et l'accompagnement respectif de leur exécution selon une perspective de tendance programmatique;

b) La construction de la matrice annuelle secteur éducatif/nature de la dépense, élaborée selon une perspective économico-fonctionnelle en essayant de traiter de façon uniforme les éléments de dépense du budget ordinaire et des investissements du plan;

c) L'élaboration d'analyses et d'informations concernant les dépenses et les coûts par niveau d'enseignement et le financement de l'éducation.

229. La Direction générale de l'équipement scolaire est chargée de l'élaboration des plans des besoins, de l'acquisition et du loyer d'installations scolaires ainsi que de la définition et de l'achat des équipements scolaires; elle maintient aussi des liaisons étroites avec le Ministère de l'équipement social lequel assure, par le biais de la Direction générale des constructions scolaires, la construction des établissements d'enseignement public à l'exception des écoles primaires dont la construction est du ressort des autorités locales (municipalités).

230. La plus grosse partie de la dépense extraordinaire, que l'on appelle investissements du Plan, est destinée à la construction d'écoles pour l'enseignement préparatoire, secondaire et supérieur, et à l'acquisition de mobilier, équipement et matériel didactique - y compris celui de l'enseignement primaire. C'est avec ce budget qu'on finance aussi la construction et l'équipement des cantines scolaires et des maisons d'étudiants, le développement sportif, l'éducation permanente, la formation des enseignants - de l'enseignement préscolaire jusqu'au secondaire, tout en incluant l'éducation spéciale.

231. Le Ministère de l'équipement social finance aussi l'éducation en ce qui concerne la construction de bâtiments destinés à l'enseignement préparatoire et secondaire et les coûts de l'équipement fixe et du mobilier.

232. C'est à l'administration locale qu'il appartient de financer les dépenses d'entretien des écoles primaires.

Digitized by UNOG Library

3. Données statistiques

233. Voir les tableaux 1 à 6.

Tableau 1

Système public de l'éducation prescolaire

Nouvelles salles

1978/79	1979/80	1980/81	1981/82	1982/83
142	264	544	598	253

Perspective de l'évolution annuelle

	1978/79	1979/80	1980/81	1981/82	1982/83	1983/84	1984/85
Nombre de salles	142	406	950	1 548	1 801	2 232	2 574
Nombre d'enfants	2 840	8 120	19 000 a/	30 940 a/	35 000 a/	43 620 a/	50 460 a/

a/ Estimations.

/...

Digitized by UNOG Library

Tableau 2

Nombre d'écoles

(scolarité obligatoire et enseignement secondaire)

	1981/82	1982/83	1983/84
PRIMAIRES	9 904	9 899	9 899
PREPARATOIRES	416	431	456
SECONDAIRES	309	322	338

Nouvelles écoles

(enseignements préparatoire et secondaire)

25	13	81 / 82
31	18	82 / 83
36	28	83 / 84

/...

Digitized by UNOG Library

Tableau 3

Effectifs d'élèves

(scolarité de base et enseignements secondaire et supérieur)

	1973/74	1980/81	1982/83
Primaire	875 960	-	871 004
Préparatoire	232 450	-	422 604
Secondaire	192 193	-	502 949
Général unifié	152 680	-	307 924
Complémentaire	39 513	-	148 914
12ème année	-	40 893	46 111
Supérieur	58 605	-	81 500

/...

Digitized by UNOG Library

Tableau 4

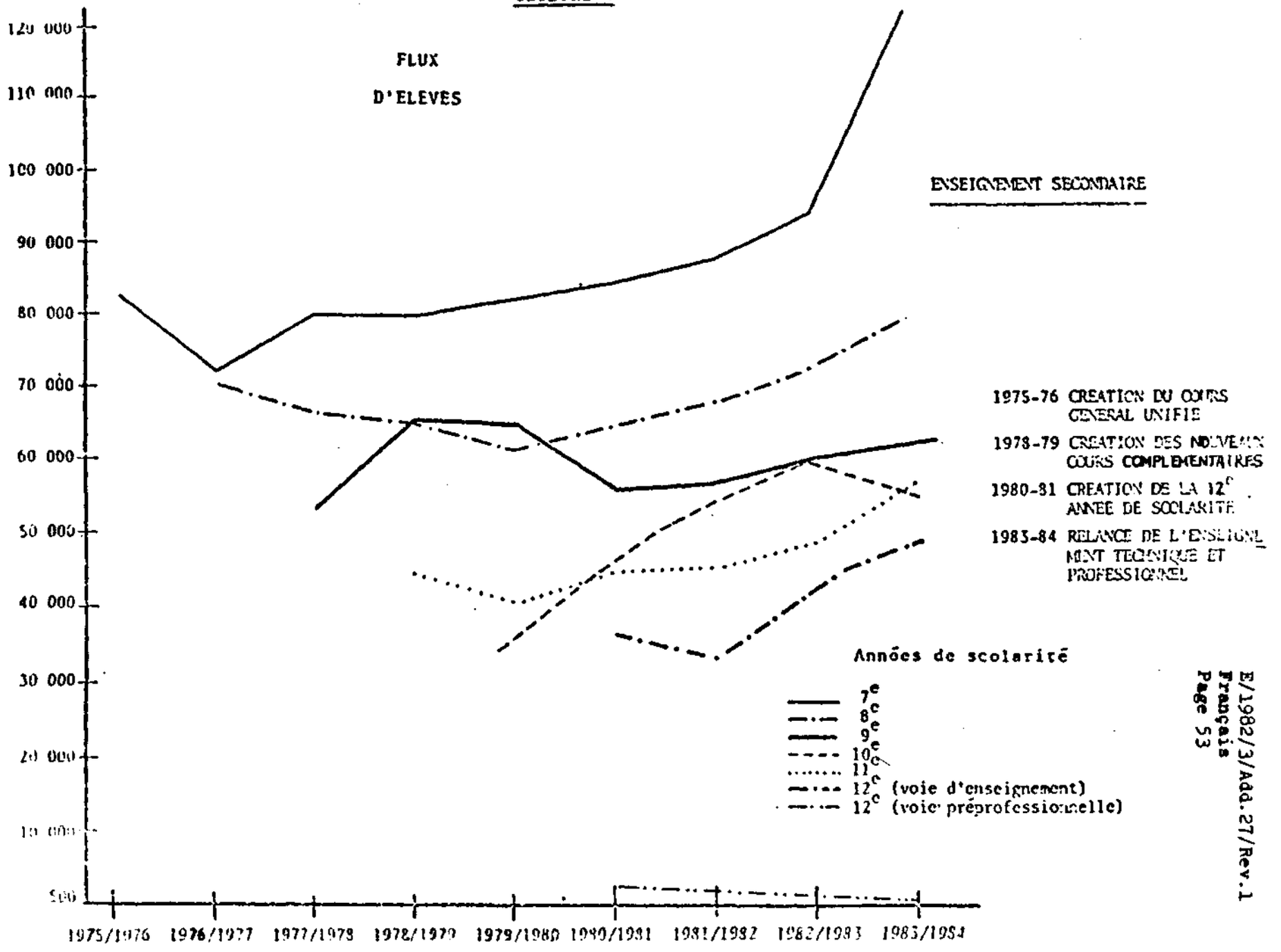

/...

Digitized by UNOG Library

Tableau 5

Fréquence relative des élèves de l'enseignement privé et coopératif

	1971/72	1981/82
Préscolaire	15 713	26 422
Primaire	44 178	55 843
Préparatoire	19 019	24 786
Secondaire	43 457	52 266

/...

Digitized by UNOG Library

Tableau 6

Evolution de la participation des dépenses de capital aux dépenses relatives à l'éducation

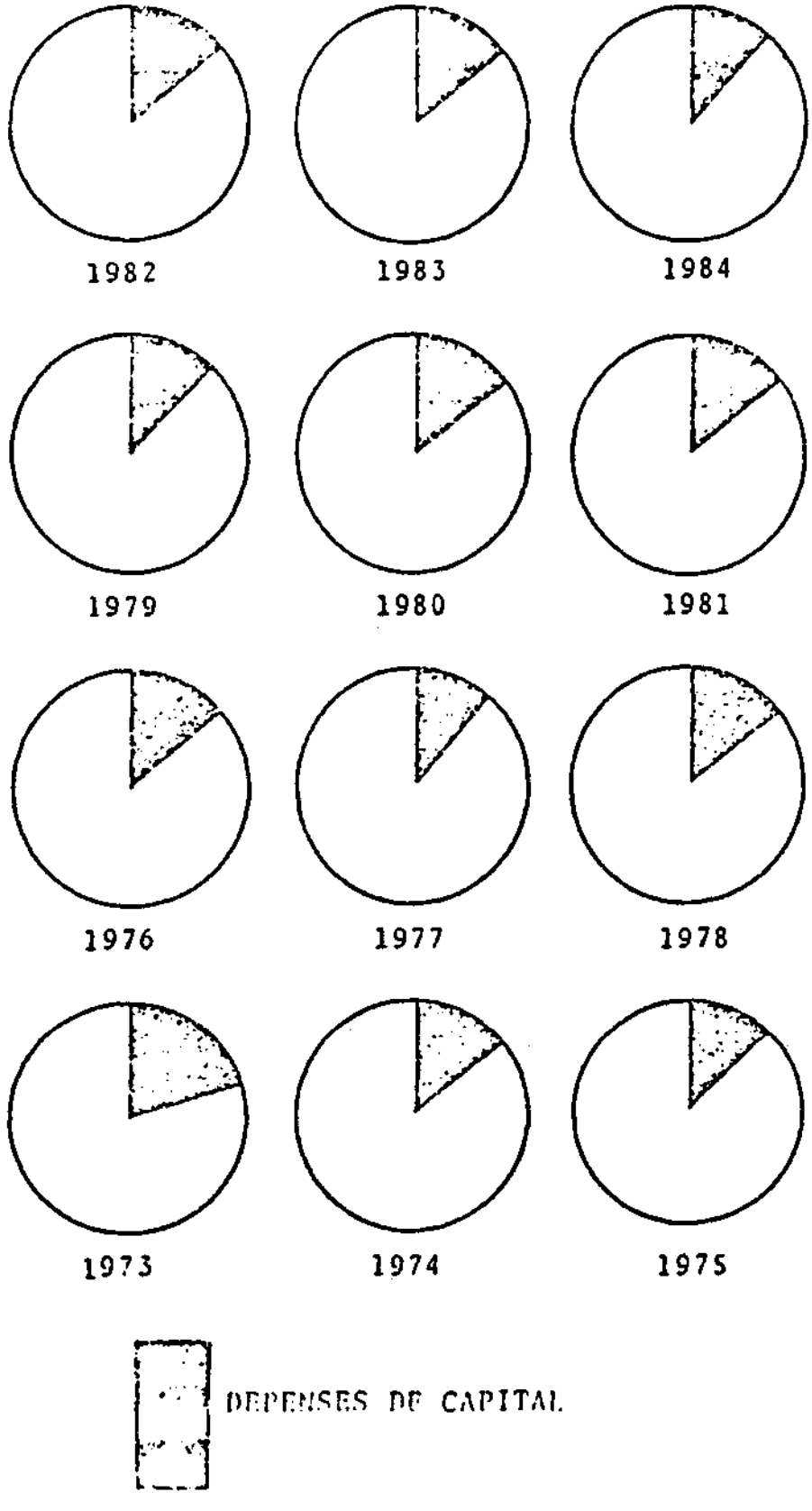

/...

Digitized by UNOG Library

234. En ce qui concerne le budget total de l'éducation en pourcentage, par rapport au budget national, les tableaux 7 à 9 présentent des données statistiques relatives aux dépenses afférentes à l'éducation.

Tableau 7

Budget de l'éducation par rapport au budget national

Années scolaires	Années civiles	Budgets (millions d'escudos) a/ du Ministère de l'éducation	de l'Etat	Pourcentage
1980/81	1981	56 268,9	490 017,0	11,5
1981/82	1982	69 165,5	597 482,0	11,6
1982/83	1983	85 830,0	772 520,0	11,1

a/ Prix courants.

Tableau 8

Ventilation du budget de l'éducation pour les années 1981 à 1984

(Pourcentage)

Secteurs	1981	1982	1983	1984
Préscolaire et primaire	28,43	26,90	25,49	25,93
Préparatoire et secondaire	50,27	50,43	50,29	48,11
Supérieur	11,69	12,39	13,86	14,32
Education des adultes	0,18	0,21	0,20	0,21
Autres	9,43	10,07	10,16	11,43
Total	100	100	100	100

/...

Digitized by UNOG Library

Tableau 9

Evolution des taux de croissance

(Prix courants)

/...

Digitized by UNOG Library

4. Difficultés

235. Facteurs et difficultés qui affectent et ont affecté jusqu'à présent le plein développement de la carte scolaire :

a) Difficultés économiques sur le plan national; répercussions de cet état de choses sur le secteur de la construction - prix élevés des sols et des matériaux;

b) Impossibilité de contrôler par les organes officiels le secteur de la construction scolaire, en raison de l'insuffisance de la législation relative au respect des délais stipulés pour l'exécution des travaux;

c) Manque d'une planification urbanistique détaillée affectant la possibilité de prévision à l'égard de l'existence de terrains qui satisfassent aux exigences des constructions scolaires dans les localités;

d) Inexistence, dans les zones de grande concentration urbaine, de plans de rénovation permettant l'utilisation de locaux adéquats à la construction scolaire.

5. Coopération internationale

236. A l'égard des activités du programme décentralisé de la construction scolaire (Organisation de coopération et de développement économique), le Ministère de l'éducation a participé régulièrement aux sessions périodiques du Comité de direction respectif, ainsi qu'aux actions suivantes :

"Besoins d'équipement pour le groupe d'âge 16-19 ans";

"Redéploiement des ressources existantes";

"Possibilités offertes par la rationalisation";

"Travaux préparatoires sur les perspectives à long terme";

"Préoccupations particulières aux pays dont le système éducatif est en développement";

"Evaluation du stock de bâtiments scolaires".

237. On devra souligner aussi la participation au Colloque sur la construction scolaire (Royaume-Uni, 1973), au Symposium sur l'école et la communauté - les équipements dans la dynamique urbaine (Pays-Bas, 1980) et au Colloque sur les politiques d'équipements éducatifs dans les années 80.

238. Outre la participation régulière aux sessions périodiques du Comité de direction du Programme, il faudra faire ressortir la participation aux séminaires internationaux sur l'évolution du rôle des autorités centrales, régionales et locales, dans la construction scolaire (Madrid, avril 1982), au séminaire de travail sur l'amélioration de la versatilité du stock de bâtiments scolaires et le développement de stratégies efficaces de rationalisation du stock (Bristol,

/...

Digitized by UNOG Library

juin 1982) et au Projet régional de développement de l'équipement dans le district de Portalegre qui sera mis en oeuvre conjointement avec l'Espagne (programme de Caceres).

239. L'amélioration de l'organisation et de la gestion du système éducatif est l'une des préoccupations majeures des autorités portugaises. C'est ainsi qu'à partir de 1980 on organise des cours intégrés dans un cycle d'actions de formation et de planification qui a fait l'objet d'un accord entre le Ministère de l'éducation et l'Unesco (Division des politiques et de la planfication de l'éducation et Institut international de planification de l'éducation). Ainsi, ont été déjà réalisés les cours portant sur les domaines suivants : administration de l'éducation, financement de l'éducation, disparités régionales et micro-planification, méthodologie de la planification des réformes éducatives. Un cinquième cours portant sur le thème "exercice de simulation en matière de planification de l'éducation "aura lieu en octobre/novembre. Les cours cités visent les objectifs suivants :

a) Premier cours : analyse des problèmes spécifiques que la décentralisation pose à l'administration portugaise et analyse du problème de la formation d'enseignants et d'administrateurs en fonction des besoins régionaux;

b) Deuxième cours : étude et analyse des problèmes de prise de décision en liaison avec les options budgétaires; systématisation et compréhension du budget en tant qu'instrument pour la formulation de la politique éducative; familiarisation des participants avec les diverses techniques d'évaluation de coûts et dépenses en éducation, techniques de projection de coûts et techniques budgétaires des programmes éducatifs; réflexion sur les sources de financement pour le secteur de l'éducation;

c) Troisième cours : développement des travaux de la carte scolaire avec la participation des populations en établissant le rapport entre les besoins d'équipement du système éducatif et les autres besoins des systèmes socio-économiques régionaux; préparation de techniciens pour la décentralisation sous l'optique de l'intégration de l'équipement social et notamment des écoles dans les plans d'urbanisation et de rénovation urbaine;

d) Quatrième cours : familiarisation des participants avec les diverses optiques et expériences en matière de planification et de réformes éducatives; promotion de l'interaction entre les divers spécialistes en vue de l'amélioration du processus de planification éducative au niveau national; promotion d'un débat sur les problèmes spécifiques du contexte portugais notamment dans les domaines de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire complémentaire et de l'éducation des adultes;

e) Cinquième cours (en préparation) : réalisation d'un ensemble cohérent d'exercices de simulation, de façon à familiariser les participants avec les techniques et méthodes de planification éducative et préparation de projets de réforme. Si l'on considère le succès obtenu par les cours précédents on s'attend ce que celui-ci contribue également à une meilleure préparation des participants en matière de planification de l'éducation.

Digitized by UNOG Library

H. Etablissement d'un système adéquat de bourses

1. Principaux textes

240. il n'y a point de programmes de bourses d'études au niveau des enseignements de base et secondaires; les élèves de ces enseignements bénéficient, cependant, de l'aide sociale nécessaire à l'accomplissement de la scolarité.

241. L'Institut de l'action sociale scolaire du Ministère de l'éducation est chagé de l'aide sociale accordée aux élèves de l'éducation préscolaire et des enseignements de base et secondaire. Parmi les dispositions législatives concernant cette aide il y a lieu de citer :

a) Un ensemble de 10 textes législatifs portant sur les objectifs, modalités d'appui et de fonctionnement de l'aide sociale scolaire, publiés entre 1977 et 1981;

b) L'arrêté No 460/82 du 30 avril relatif au règlement des services de l'action sociale scolaire;

c) L'arrêté No 36/EAE/83 du 30 avril 1983 relatif à la définition des principes qui régissent la poursuite des objectifs de l'Institut de l'action sociale scolaire.

242. Les textes suivants s'appliquent au niveau de l'enseignement postsecondaire :

a) Le décret-loi No 132/80 du 17 mai 1980 portant réglementation des services sociaux de l'enseignement supérieur (relevant du Ministère de l'éducation) chargés de l'aide sociale aux étudiants de l'enseignement postsecondaire; allocation de subsides pécuniaires (bourses et exemption de droits d'études);

b) L'arrêté No 957/81 du 7 novembre 1981 relatif à l'approbation des dispositions du règlement des bourses octroyées par l'Institut national de la recherche scientifique;

c) Les arrêtés publiés entre 1979 et 1983, portant réglementation des bourses de courte durée et de longue dureé pour études à l'étranger;

d) Le décret-loi No 125/84 du 26 avril 1984 introduisant quelques modifications dans la structure des services sociaux universitaires.

2. Mesures prises

243. Au niveau des enseignements de base et secondaire l'aide sociale apportée par le biais des services d'aide sociale scolaire du Ministère de l'éducation se traduit notamment par les dispositions prises en vue de l'accès à l'école et de la fréquentation des cours.

244. L'accès à l'école est assuré par des transports scolaires gratuits et par le fonctionnement de centres de logement.

/...

Digitized by UNOG Library

245. L'organisation d'un système de transports scolaires couvre tout le territoire à l'exception des zones à forte concentration populationnelle desservies par les moyens de transport urbains ou périphériques.

246. Dans ces zones l'utilisation gratuite des transports de la périphérie est assurée aux élèves de l'enseignement de base toutes les fois que l'éloignement de l'école par rapport au lieu d'habitation est de plus de 3 km, s'il n'y a pas de cantine à l'école, ou de plus de 4 km si l'école fournit des repas.

247. Au cas où le nombre de transports publics se révèle insuffisant pour répondre aux besoins de la population scolaire, des circuits spéciaux ont été mis en place (camionnettes, livreuses, taxis ou voitures privées).

248. Des résidences et centres de logement constituent une solution de rechange aux transports scolaires, valable surtout pour les zones à faible niveau socio-économique. Ils se destinent, en priorité :

a) Aux élèves qui habitent loin de l'établissement d'enseignement;

b) Aux élèves dont les conditions de transport sont déficientes;

c) Aux élèves qui ne bénéficient pas de l'intégration dans le milieu familial nécessaire à la poursuite des études (c'est le cas de enfants des travailleurs émigrés).

249. Ces résidences sont destinées, en priorité, aux élèves de l'enseignement de base, pouvant ainsi être mises au service de ceux de l'enseignement secondaire.

250. Près de 60 p. 100 du total des frais d'entetien des centres d'hébergement sont supportés par l'Institut de l'action sociale scolaire; les 40 p. 100 à la charge de l'élève peuvent encore subir une réduction si la situation socio-économique de l'élève le justifie.

251. Afin d'assurer la fréquentation des cours, une aide sociale est accordée aux élèves des enseignements de base et secondaire, de condition modeste, sous forme de services de cantines et de subventions individuelles; une distribution gratuite de lait est assurée (seulement dans l'enseignement primaire) ainsi que des services de réfectoire et de buffet (fonctionnant dans presque toutes les écoles préparatoires et secondaires) et allocations de subsides de repas.

252. Dans les enseignements de base et secondaire, subventions individuelles, aide financière directe accordée exclusivement aux élèves issus de familles défavorisées; elles ont pour but de contribuer à l'effective égalisation des chances dans l'accès à l'éducation; cette aide couvre, en particulier, les frais de fourniture scolaire (manuels et autre matériel); nourriture et logement; acquisition de prothèses (lunettes, appareils de correction auditive et orthopédique); achat de vêtements pour la pluie.

253. L'assurance scolaire couvre les élèves de l'éducation préscolaire et des enseignements de base et secondaire, visant à la prévention de l'accident scolaire

Digitized by UNOG Library

et à l'assistance (médicale, transport adéquat et l'hébergement, etc.) en cas d'accident dans l'activité scolaire.

254. Les élèves qui fréquentent des établissements d'enseignement privés, situés dans des zones souffrant de pénurie d'écoles publiques, bénéficient d'enseignement gratuit au niveau des enseignements primaire, préparatoire et secondaire unifié, dans les mêmes conditions que ceux de l'enseignement officiel.

255. Afin d'assurer la gratuité de l'enseignement le Ministère de l'éducation accorde à ces établissements privés une somme annuelle calculée sur la base des effectifs élèves/année et définie en fonction du binôme dépenses générales/effectifs d'élèves des établissements d'enseignement concernés.

256. Aux termes de la loi No 42/83 du 31 décembre 1983 les compétences de l'Institut de l'action sociale scolaire ont été transférées aux municipalités en ce qui concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement préparatoire diffusé par la télévision (Telescola) ainsi que les transports scolaires desservant les élèves de tous les degrés de l'enseignement à l'exception de ceux de l'enseignement supérieur.

257. A la suite du transfert de compétences aux municipalités, on est en train de préparer des diplômes portant réglementation des transports scolaires, aide économique, logement, cantines et autres modalités d'appui social. Ainsi on a procédé : à l'adaptation aux nouvelles réalités et conditions; au perfectionnement des schémas d'appui à la scolarité obligatoire; à l'aide aux élèves fréquentant des cours spécifiques; au maintien du lait scolaire.

258. La restructuration globale des oeuvres universitaires - une des priorités du gouvernement actuel - ne pourra être menée à bien que dans le cadre d'une politique d'autonomie universitaire. On peut déjà enregistrer d'importants progrès à cet égard :

a) Arrêtê No 107/ME/84 du 25 mai 1984 portant réglementation du Bureau d'appui à l'action sociale scolaire;

b) Arrêté No 953-A/82 du 29 octobre portant réglementation de l'octroi de bourses d'études;

c) Proposition/projet du Bureau d'appui à l'action sociale en vue de la révision du régime d'octroi de bourses.

259. La resctucturation ci-dessus mentionnée vise nommément : une représentation plus équitable des associations d'étudiants et une gestion en régime de coparticipation des utilisateurs, ainsi que d'autres modifications tendant à préciser les objectifs de ces services et à améliorer leur fonctionnement.

260. Les services sociaux de l'enseignement supérieur jouissent de l'autonomie administrative et financière et fonctionnent auprès de chaque université, institut universitaire ou autre établissement de l'enseignement supérieur. Les diverses modalités d'aide économique ou de prestation de services sont réglementées par

/...

Digitized by UNOG Library

arrêté du Ministre de l'éducation sur avis du Conseil de l'action sociale de l'enseignement supérieur.

261. Dans l'enseignement supérieur on soulignera les principes suivants qui régissent l'action sociale. En se fondant sur le principe selon lequel "personne ne doit être privé du droit à l'enseignement et à la formation professionnelle en raison de difficultés d'ordre socio-économique" (ordonnance 760/81 du 4 septembre 1981) les étudiants de l'enseignement superieur peuvent présenter leurs candidatures à des bourses et à l'exemption de droits d'études :

a) Si, étant Portugais, leur situation économique est passible d'encadrement dans les limites fixées par arrêté ministériel, sur proposition du Conseil des services sociaux de l'enseignement supérieur;

b) S'ils sont apatrides ou bénéficient du statut de réfugié politique;

c) S'ils sont ressortissants de pays ayant conclu des accords de coopération avec le Portugal dont les clauses comprennent des dispositions relatives à la mise en application de ces bénéfices en conditions de réciprocité.

262. L'octroi de bourses d'études et l'exemption de droits d'études ne sont prévus qu'en cas de réussite scolaire et de situation économique difficile calculée sur la base du revenu moyen mensuel de la cellule familiale d'origine ou constituée par l'étudiant.

263. Dans le cadre de l'Institut national de la recherche scientifique sont octroyées des bourses d'études destinées à permettre :

a) La poursuite d'activités de recherche scientifique, technologique et pédagogique, dans le pays ou à l'étranger, en vue de l'obtention d'un grade supérieur à la licenciatura;

b) La fréquentation de cours ou stages à l'étranger et la recherche ou enseignement dans l'enseignement supérieur (bourses de courte durée pour une période maximale de six mois);

c) La fréquentation de cours de mestrado dans le cadre des compétences de l'Institut, auquel il incombe de "collaborer à la préparation du personnel qualifié nécessaire au développement du pays".

Digitized by UNOG Library

Tableau 10

Action sociale scolaire

	1973/74	1983/84
Lait scolaire	37 500	190 000
Transports scolaires	15 000	700 000
Résidences	8	35
Nombre de repas	5 300 000	14 000 000
Nombre de cantines	346	542

/...

Digitized by UNOG Library

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1. Principaux textes

264. Parmi les mesures législatives relatives à l'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant, il y a lieu de noter les suivantes :

265. Dans le cadre de l'éducation préscolaire, on est parvenu, à l'heure actuelle, à une phase de stabilisation en matière de législation et de définition de la carrière des éducateurs d'enfants. Un cadre unique des éducateurs d'enfants a été institué au niveau régional et les normes qui régissent les nominations aux postes de ce cadre ont été fixées ainsi que les mécanismes de désignation aux postes vacants en dehors du cadre (décret-loi No 180/82 du 12 mai). Il convient de souligner que ces dispositions ont été prises à la suite de débats avec les organisations d'enseignants.

266. Dans le cadre de l'enseignement primaire, les dispositions fixées par les diplômes ci-dessous :

a) Le décret-loi No 513 M1/79 du 27 décembre 1979 relatif au réajustement des rémunérations du personnel de la fonction publique et de celui de la carrière enseignante, en tenant compte de la spécificité de cette carrière;

b) Le décret-loi No 412/80 du 27 septembre 1980 dont les dispositions ont pour but de systématiser et d'améliorer la gestion administrative des établissements publics de l'enseignement primaire en ce qui concerne la création de postes d'enseignants, et les nominations et l'ouverture de concours pour enseignants.

267. Dans le cadre des enseignements préparatoire et secondaire :

a) Le décret-loi No 580/80 du 31 décembre 1980 comprenant toutes dispositions relatives au régime des contrats dits "pluriannuels" et de la formation en cours de service conduisant à la titularisation; ce nouveau diplôme introduit des modifications dans le mécanisme des candidatures aux contrats pluriannuels auparavant régies par la seule réglementation du décret-loi No 519-T1/79 du 29 décembre 1979;

b) Le décret-loi No 581/80 du 31 décembre 1980 introduisant des modifications dans le mécanisme des concours annuels et temporaires des adjoints d'enseignements;

c) Le décret-loi No 431-A/80 du 1er octobre 1980 relatif à la création du programme de formation en cours de service conduisant à la certification des enseignants de l'enseignement privé et coopératif; les dispositions régissant ladite formation dans ce secteur de l'enseignement ont été fixées par l'ordonnance No 278/81 du 10 mars 1981;

d) Le règlement récemment établi qui régit le fonctionnement des conseils pédagogiques et des organes qui les assistent dans les écoles préparatoires et secondaires;

/...

Digitized by UNOG Library

e) L'arrêté No 56/81 du 10 mars 1981 introduisant des modifications à la professionnalisation en exercice dans les écoles privées et coopératives de l'enseignement préparatoire et du secondaire et institution d'un projet global de formation dans l'enseignement privé;

f) L'arrêté No 766/81 du 7 septembre 1981, relatif à la réglementation transitoire des activités des équipes de soutien pédagogique dans le cadre du processus de professionnalisation en exercice des enseignants de l'enseignement préparatoire et secondaire;

g) L'arrêté No 30/ME/84 du 7 février 1984 relatif à la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer le statut des éducateurs d'enfants et des enseignants de l'enseignement supérieur;

h) L'arrêté No 48 (SEAM)/84 du 10 avril 1984 relatif à la réglementation du recrutement des conseillers pédagogiques de la professionnalisation en exercice des enseignants de l'enseignement préparatoire et du secondaire;

i) L'arrêté normatif No 19/ME/84 du 23 janvier 1984 relatif à la mise à jour des traitements des maîtres de l'enseignement de base et du secondaire à l'étranger;

j) L'arrêté normatif No 32/84 relatif aux qualifications des enseignants.

268. Au niveau de l'enseignement supérieur, il importe de souligner les mesures législatives suivantes :

a) Une politique de déconcentration et de décentralisation des compétences du Ministère de l'éducation; une partie des fonctions de coordination relevant des services centraux de ce ministère a été dévolue effectivement au système universitaire en application du décret-loi No 107/79 du 2 mai 1979;

b) La définition du statut de la carrière enseignante universitaire par le décret-loi No 448/79 du 13 novembre 1979 et par la loi No 9/80 du 16 juillet 1980;

c) La définition d'une structure de la carrière de la recherche scientifique, ce qui a ouvert des perspectives concrètes d'avancement du personnel de recherche, en application du décret-loi No 415/80 du 27 septembre 1980;

d) L'approbation du statut de la carrière des enseignants de l'enseignement supérieur polytechnique, promulgué par le décret-loi No 185/81 du 1er juillet 1981, dont les dispositions régissent la situation du personnel enseignant de ces établissements;

e) La modification du système de gestion des établissements de l'enseignement supérieur prévue par le décret-loi No 781-A/76 du 28 octobre 1976; ce diplôme visait à la définition des compétences dévolues aux organes des gestions;

f) La création du Conseil national de l'enseignement supérieur (CNES) en tant qu'organe consultatif permanent du Ministère de l'éducation et des universités, en application du décret-loi No 187/79 du 22 juin 1979;

/...

Digitized by UNOG Library

g) Le Conseil national de l'éducation, créé par décret-loi No 125/82 du 22 avril 1982 dans le cadre du Ministère de l'éducation et des universités, en tant qu'organe consultatif chargé de donner tous avis, à la demande du ministre, sur des matières au sujet desquelles son orientation soit souhaitable, conformément au prévu dans la loi des bases du système d'éducation;

h) La création dans les universités de l'Etat (par le décret-loi No 188/82 du 17 mai 1982) de mécanismes légaux et administratifs adéquats en matière de gestion administrative et financière.

269. Il convient aussi de souligner que ces trois dernières années, diverses initiatives législatives ont déployé des efforts tendant à la consécration de l'autonomie universitaire. Ainsi, on doit faire ressortir que la compétence en matière d'équivalences de diplômes de niveau supérieur, soit nationaux, soit étrangers, incombe maintenant aux seules universités. En ce qui concerne l'autonomie universitaire, il faut noter que le choix des recteurs est maintenant du ressort d'un collège électoral, composé par des représentants des divers corps universitaires.

270. Un projet de décret-loi concernant la loi des bases de l'autonomie universitaire a été mis sur pied et présenté au Conseil des recteurs.

2. Mesures générales adoptées

271. Parmi les mesures prévues en matière de politique d'éducation, il faut mentionner l'élaboration d'un statut des éducateurs d'enfants et des maîtres de l'enseignement primaire, du préparatoire et du secondaire ainsi que l'introduction de réajustement au statut de la carrière enseignante universitaire. En effet, on attend depuis longtemps l'élaboration d'un statut orienté vers la dignification de la fonction enseignante; ce statut devra définir les droits et les devoirs des enseignants et rendre explicites, dans une juste mesure, les composantes de travail propres à la fonction enseignante et les conditions de progression dans la carrière sur la base de critères bénéficiant d'un consensus général.

272. C'est ainsi que, le 22 février 1984, un groupe de travail a été créé, chargé de préparer le statut des éducateurs d'enfants et des maîtres de l'enseignement non supérieur. Du fait qu'il s'agit d'un projet qui vise la convergence des intérêts d'ordre professionnel et des exigences d'une logique d'administration démocratique, ce projet devra être mis en oeuvre par phase et il devra maintenir une liaison étroite avec les structures représentatives des travailleurs concernés.

273. Parmi les mesures ayant pour but de mettre en valeur la fonction enseignante au niveau de l'enseignement supérieur, il faut noter nommément :

a) La possibilité d'opter pour un régime de service exclusif qui confère à l'enseignant le droit à une rémunération complémentaire et au subside d'incitation à la recherche;

b) L'octroi de congé sabbatique et d'équivalence à la situation de boursier en vue de post-graduation, recyclage, recherche, formation ou autres actions dans le pays ou à l'étranger.

Digitized by UNOG Library

274. Des bourses d'études de courte ou de longue durée peuvent être accordées aux enseignants pour la fréquentation du cours ou stages dans le pays ou à l'étranger. Ces bourses visent à offrir aux enseignants l'occasion de se consacrer à des activités de recherche pédagogiques, scientifiques ou technologiques conduisant à l'obtention d'un grade supérieur à la licenciatura. Dans le cadre des relations bilatérales, le Portugal prend à sa charge les frais de déplacement, et le pays hôte les frais de séjour et l'assistance en cas de maladie soudaine. Sont aussi accordés des bourses de longue et de courte durée, des subsides et l'équivalence à la situation de boursier. Aux enseignants qui bénéficient de l'équivalence à la situation de boursier sont assurés tous les droits acquis (droits d'ancienneté, possibilités d'avancement, droit aux pensions, etc.).

Formation des enseignants

Education préscolaire

275. Il est prévu que la formation des éducateurs d'enfants, des maîtres des enseignements de base et secondaire ainsi que celle des maîtres de l'enseignement spécial devra incomber, dans un proche avenir, aux écoles supérieures d'éducation qui se trouvent, à l'heure actuelle, en phase d'installation.

276. L'action éducative dans les écoles maternelles est assurée par les éducateurs d'enfants. La formation initiale de ces instituteurs de maternelle est à présent acquise dans les Ecoles normales d'éducateurs d'enfants dont le statut a été agréé en 1979. La durée des cours est de trois années, y compris le stage. Pour y accéder, il importe d'avoir terminé avec succès la 11ème année de scolarité.

Enseignement primaire

277. Les instituteurs de l'enseignement primaire sont titulaires du diplôme délivré par les écoles normales primaires. La durée des cours est actuellement de trois années y compris le stage. Pour y accéder il importe d'avoir terminé avec succès la 11ème année de scolarité. En ce qui concerne la formation continue des enseignants du primaire, on a mis en oeuvre divers programmes visant à éclairer les enseignants au sujet des propositions d'une pratique pédagogique rénovée. Dans ce dessein, on a eu recours à la télévision, à des textes d'appui, à une documentation diverse et à des séminaires de formation directe; on a aussi encouragé la collaboration entre les écoles normales primaires et d'autres structures régionales, nommément les noyaux départementaux de la Direction des services de l'enseignement primaire et les centres d'appui pédagogiques.

278. Il y a deux catégories d'enseignants du primaire :

a) Les enseignants non titulaires qui n'ont pas été nommés à un poste définitif du cadre d'une école;

b) Les enseignants titularisés, dits "effectifs", dont la situation professionnelle est réglée en vertu de leur nomination définitive à un poste du cadre d'un établissement d'enseignement auquel ils ont accédé par voie de concours.

/...

Digitized by UNOG Library

279. La Direction générale de l'enseignement de base a organisé depuis 1977/78 un programme de formation continue pour enseignants du primaire visant à atteindre le plus grand nombre possible d'instituteurs en cours de sercice ainsi que d'autres chargés de fonctions de coordination administrative ou pédagogique. Ce programme comporte :

a) Des actions directes relevant des écoles normales, orientées vers des questions relatives aux programmes de l'enseignement primaire et à la pratique pédagogique. La durée de ces actions est variable en fonction du nombre d'enseignants intéressés et des caractéristiques régionales;

b) Actions indirectes; émissions de la télévision et appui documentaire.

Enseignement préparatoire et secondaire

280. Les enseignants de ces degrés d'enseignement doivent être titulaires d'un diplôme d'université (bacharelato ou licenciatura) ainsi que :

a) D'un diplôme d'un cours spécifique pour l'enseignement de certaines disciplines (enseignement préparatoire);

b) D'un diplôme de niveau moyen pour l'enseignement des matières dites "vocationnelles" (enseignement secondaire).

281. A l'exception des stages pédagogiques de la branche éducationnelle des facultés de sciences et de la licenciatura en éducation des Universités d'Aveiron, d'Evora et du Minho, les universités ne dispensent aux futurs enseignants que la formation spécifique. La formation pédagogico-didactique est assurée par un système de formation en cours de service en vue de la titularisation.

282. Il faut noter qu'au niveau des enseignements préparatoire et secondaire, il y a les catégories suivantes de professeurs :

a) Professeurs titulaires dits "effectifs" pourvus à titre définitif à un poste d'un établissement d'enseignement par voie de concours auquel ils peuvent se candidater après avoir terminé leur formation professionnelle ainsi que leur stage;

b) Professeurs professionnalisés non effectifs;

c) Professeurs "adjoints" et "extraordinaires" : catégorie d'enseignants ayant de nombreuses années de service qui ont été nommés à titre provisoire ou éventuel; en raison de l'ancienneté de quelques-uns de ces enseignants, il leur a été assuré une situation professionnelle à titre définitif tout en leur épargnant l'effort du stage pédagogique;

d) Professeurs "provisoires" ou "éventuels" possédant les qualifications requises pour l'enseignement d'une matière donnée;

e) Professeurs "provisoires" ou "éventuels" ne possédant que les qualifications réputées suffisantes.

/...

Digitized by UNOG Library

Titularisation

283. Le système de nomination et de titularisation des professeurs non titulaires a été profondément modifié dans l'année scolaire 1980/81. Le nouveau système de nomination aux postes et de titularisation est un pas décisif dans le sens d'une amélioration des conditions de l'exercice de la profession enseignante.

284. La titularisation par la voie de la formation en cours de service est ouverte aux professeurs "provisoires" justifiant de la qualification requise et dont le contrat est annuel. Sur la base d'une liste nationale, le Ministère de l'éducation et des universités procédera à un appel de candidatures à la formation en cours de service des enseignants plus gradués, en tenant compte des besoins de l'enseignement. La formation en cours de service a une durée de deux années scolaires pendant lesquelles l'enseignement en formation devra établir un "plan individuel de travail" dans le but de compléter ou de perfectionner chacune des composantes suivantes : l'information scientifique; l'information ou la formation dans le cadre des sciences de l'éducation; l'observation et la pratique pédagogique orientées.

285. Des mesures ont été prises visant à : la stabilité et à l'efficacité des procédures contractuelles des enseignants non titulaires; la création de conditions permettant la titularisation à court délai des enseignants par le recours à la formation en cours de service; la décentralisation de la formation du personnel enseignant faisant partie des zones plus défavorisées; le lancement des bases d'un système de formation continue.

286. Le recrutement des professeurs "provisoires" possédant les qualifications requises pourra s'effectuer en régime de contrat pluriannuel; ce contrat confère les droits suivants :

a) La garantie contractuelle de deux ans de service enseignant ou de catégorie équivalente dans l'établissement avec lequel le contrat a été passé ou dans un autre ou autres du même cercle auxquels l'enseignant aura fait acte de candidature;

b) La possibilité d'obtenir la titularisation par la voie de la formation en cours de service;

c) La rénovation du contrat s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes (l'enseignant ou le Ministère de l'éducation et des universités).

287. Le recrutement et l'affectation des professeurs possédant les qualifications réputées suffisantes sont soumis au régime des contrats annuels; ceux-ci assurent, chaque années, la nomination aux postes vacants.

288. Les contrats dits temporaires, c'est-à-dire inférieurs à une année, sont passés avec des enseignants qui remplacent d'autres enseignants temporairement indisponibles.

/...

Digitized by UNOG Library

289. Sont admis à la titularisation dans les conditions ci-dessus énoncées les enseignants des écoles privées possédant les qualifications requises pour l'enseignement dans les établissements publics.

290. L'institution de la titularisation par la voie de la formation en cours de service revêt dans l'enseignement privé et coopératif la plus grande importance du fait qu'elle représente une évidente amélioration des conditions de travail et matérielles des enseignants de ce secteur. On a cependant pris soin de sauvegarder :

a) Les aspects divers et spécifiques des contrats de ces enseignants;

b) La possibilité d'ajuster les dispositions légales relatives à la formation en cours de service des enseignants de l'enseignement public à celles des enseignants du secteur privé ou coopéraif.

291. La titularisation obtenue dans ces écoles est en tous points équivalente à celles des écoles publiques. D'autre part, les écoles privées sont tenues de promouvoir, graduellement, la titularisation de leurs enseignants tenant compte des besoins de formation des professeurs et des possibilités offertes par le Ministère de l'éducation et des universités.

292. Dans le domaine de la formation pédagogique, on relève les mesures suivantes :

a) Mise au point des critères d'évaluation des maîtres en cours de formation en exercice;

b) Lancement d'actions de formation des orienteurs pédagogiques au cours de l'année scolaire 1984-1985;

c) Nouveau règlement des stages de la branche de formation éducationnelle et intégrée;

d) Mise sur pied de projets ouvrant de nouvelles perspectives pédagogiques; accompagnement et articulation des groupes de recherche;

e) Analyse et évaluation des horaires qui seront en vigueur pour l'année scolaire 1984-1985;

f) Réglementation de l'équivalence à la situation de boursier.

Enseignement spécial

293. La formation initiale des enseignants de l'enseignement spécial (éducateurs d'enfants et maîtres de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire) s'effectue à l'heure actuelle, en régime transitoire, à l'Institut António Aurélio da Costa Ferreira. Il est prévu que cet enseignement sera à l'avenir intégré dans l'enseignement supérieur polytechnique et que ces études seront sanctionnées par le diplôme de bacharel. Selon le régime actuel, seuls les titulaires d'un diplôme d'éducateurs d'enfants et les professeurs titulaires de l'enseignement de base et

/...

Digitized by UNOG Library

du secondaire peuvent être admis aux cours de l'Institut mentionné ci-dessus. La formation continue est dispensée au moyen de cours intensifs visant la préparation des enseignants qui composent les "équipes d'enseignement spécial" lesquelles apportent périodiquement un soutien itinérant aux enfants handicapés intégrés à des classes normales et relève de la Direction générale de l'enseignement de base et de la Direction générale de l'enseignement secondaire.

Enseignement supérieur

294. Dans la période comprise entre 1981-1984, le nouveau statut de la carrière enseignante universitaire entre en vigueur et révèle toutes ses potentialités. Ce statut comprend diverses mesures qui dignifient cette carrière. Dans le but de donner une réponse à un manque de cadres supérieurs intermédiaires, l'enseignement supérieur polytechnique, créé en 1979, se trouve en 1981-1984 dans la période de préparation des infrastructures humaines et matérielles qui permettront, sans doute, dans les trois prochaines années, la mise en place d'une partie substantielle du respectif réseau scolaire. Il importe de mentionner, par rapport à cette période et au niveau de l'enseignement supérieur polytechnique, la réforme de l'enseignement supérieur artistique et son insertion dans ce sous-système d'enseignement lui attribuant comme objectifs la formation de professionnels au plus haut niveau dans les secteurs de la musique, de la danse, du théâtre et du cinéma.

Enseignement supérieur universitaire

295. La carrière enseignante universitaire comprend les catégories suivantes échelonnées comme suit à partir du début de la carrière : assistant stagiaire, assistant, professeur auxiliaire, professeur associé et, au sommet, professeur titulaire de chaire.

296. Le statut de la carrière des enseignants universitaires prévoit aussi le recrutement, dans des conditions spéciales, de professeurs nationaux et étrangers ne justifiant pas de titres susmentionnés mais d'une compétence scientifique, pédagogique ou professionnelle établie. Cette catégorie comprend les professeurs invités, les lecteurs et les professeurs visiteurs. Des moniteurs en régime de prestation éventuelle de service pourront aussi être recrutés parmi des professionnels titulaires d'un diplôme d'études supérieures dont les qualifications se rapportent aux disciplines considérées ou parmi des étudiants des deux dernières années des cours supérieurs respectifs qui aident les professeurs en s'acquittant de certaines tâches qui leur sont assignées (travaux pratiques et de laboratoire, etc.).

Enseignement supérieur polytechnique

297. La carrière du personnel enseignant de l'enseignement supérieur polytechnique comprend les catégories suivantes : assistant, professeur adjoint et professeur coordonnateur. Les assistants sont recrutés à la suite d'un concours sur dossier parmi les candidats possédant un diplôme adéquat d'études supérieures. L'accès à la catégorie de professeur adjoint est ouvert, après trois années de bon et effectif service, aux titulaires d'un diplôme de mestre ou équivalent. Les

/...

Digitized by UNOG Library

candidats sont sélectionnés par le moyen d'un concours. Les professeurs adjoints justifiant de trois années de bon et effectif service dans cette catégorie ont accès à la catégorie de professeur coordonnateur par la voie d'un concours public dont les épreuves sont réalisées à cette fin. Des personnalités nationales ou étrangères de réputation scientifique, technique, pédagogique et professionnelle établie peuvent aussi être engagées par contrat si leur collaboration s'avère nécessaire ou d'intérêt reconnu.

298. L'institution de cette carrière vise à atteindre la conjugaison équilibrée des qualifications académique et scientifique avec la compétence technique et professionnelle des enseignants.

299. L'enseignement supérieur polytechnique a acquis plus d'importance particulièrement dans le domaine de la formation de techniciens pour l'agriculture et dans celui des écoles supérieures d'éducation.

300. Une attention spéciale a été accordée aux écoles supérieures d'éducation; à cet effet et prioritairement on a organisé des séminaires et des cours de courte durée destinés à la formation d'enseignants.

301. Avec la collaboration du Centre régional de documentation pédagogique de Bordeux on est en train d'organiser un séminaire qui se tiendra dans l'année en cours. Des boursiers au nombre d'une centaine ont été envoyés à l'Université de Boston.

302. La Commission coordinatrice des écoles supérieures d'éducation a été créée dans le but d'étudier les conditions de leur installation et le profil des enseignants à former dans ces écoles.

Conditions d'accès et d'avancement dans la carrière enseignante

303. La carrière des enseignants du primaire comprend quatre "phases" (échelons). L'accès au deuxième échelon dépend de deux conditions : la nomination à un poste du cadre des instituteurs titulaires et la mention "bien" obtenue au cours des années d'exercice antérieures. Pour accéder au troisième et quatrième échelons les instituteurs doivent justifier respectivement de 11 et 18 années de "bon et effectif" exercice de leurs fonctions dans l'enseignement public.

304. Pour les professeurs de l'enseignement préparatoire et secondaire la condition d'entrée dans la carrière enseignante est l'obtention de la titularisation. L'avancement dans la carrière comprend quatre "phases" (échelons) : la titularisation ouvre l'accès à la première phase et l'accès à la deuxième est conditionné par la nomination à un poste du cadre des professeurs titulaires et par la mention "bien" dans l'exercice de leurs fonctions dans l'enseignement public au cours de cinq années; pour accéder à la troisième et à la quatrième phase les enseignants doivent justifier de 11 et 18 années, respectivement de bon et effectif service dans l'enseignement public.

305. La carrière professionnelle des "professeurs adjoints" des enseignements préparatoire et secondaire et celle des "professeurs extraordinaires" du cadre de

Digitized by UNOG Library

l'enseignement secondaire comprend également quatre phases, mais quelques exceptions au régime général sont en vigueur en ce qui les concerne.

306. L'accès à la carrière enseignante au niveau de l'enseignement supérieur est soumis aux principes suivants :

307. Les assistants stagiaires sont recrutés parmi les titulaires du grade de licenciatura avec la mention "bien". C'est par l'obtention du grade de mestre que l'assistant stagiaire passe à la catégorie d'assistant ou par la réussite à des épreuves d'aptitude pédagogique et de compétence scientifique organisées spécialement à cet effet. Les professeurs auxiliaires et les professeurs associés sont recrutés parmi les titulaires du grade de docteur. Les professeurs titulaires de chaire sont recrutés par la voie d'un concours parmi les candidats titulaires du grade de docteur ainsi que du titre le plus élevé de l'enseignement supérieur : agregaçao. Les professeurs sont pourvus dans cette catégorie pendant deux ans après lesquels ils devront présenter au conseil scientifique de leur école un curriculum portant sur leurs activités pédagogiques et scientifiques. La nomination à titre définitif dépend de l'avis favorable de la majorité des professeurs du conseil scientifique.

308. Parmi les aspects les plus importants du secteur de la carrière enseignante universitaire dont les potentialités ont été pleinement appliquées dans le triennat 1981-1984 il convient de souligner, en raison de leurs caractéristiques innovatrices et fructueuses en matière d'enseignement et de recherche, ceux qui suivent :

a) La connexion entre les grades et les titres académiques et les postes de la carrière;

b) La garantie contractuelle de promotion au poste subséquent de la carrière lors de l'obtention du grade académique correspondant;

c) L'institution du régime de service exclusif qui confère à l'enseignant le droit à une rémunération complémentaire;

d) L'allocation d'un subside de formation et de recherche aux assistants qui préparent leur doctorat;

e) Le droit de dispense du service enseignant assuré aux assistants qui préparent leur doctorat;

f) L'institution du régime de révision biennal des cadres de professeurs.

309. Comme tous les agents de la fonction publique le personnel enseignant est rémunéré selon la catégorie et le temps de service, conformément au barème de traitements (lettres A à U); les enseignants peuvent, par ailleurs, bénéficier d'autres rémunérations accessoires et complémentaires.

310. Le droit aux congés et aux absences est, pour les enseignants, le même en vigueur pour tous les fonctionnaires de l'administration publique ainsi que les

/...

Digitized by UNOG Library

dispositions relatives à la sécurité sociale : assistance dans la maladie, invalidité, vieillesse et retraite.

Aide sociale

311. Le Ministère de l'éducation et des universités, par le biais des services de l'action sociale, a mis en oeuvre plusieurs mesures d'aide sociale, notamment :

a) Le fonctionnement de crèches pour enfants âgés de moins de 3 ans et de jardins d'enfants pour ceux de 3 à 6 ans : les frais à la charge des parents sont fixés sur la base du revenu per capita de la famille;

b) L'octroi de subventions destinées au démarrage et au fonctionnement de crèches et de jardins d'enfants intégrés aux établissements de l'enseignement public;

c) L'octroi de subsides pour fréquentation de crèches et de jardins d'enfants;

d) Les camps de vacances, à la plage ou à la campagne, pour les enfants du personnel du Ministère de l'éducation, - la coparticipation des parents ne dépassant guère les 50 p. 100 du total des frais;

e) Les repas dans les cantines au prix correspondants au subside de nourriture accordé à tout agent de la fonction publique;

f) Les prêts sans intérêts aux familles en situation de déséquilibre budgétaire accidentel.

3. Participation des enseignants et de leurs organisations à la formulation des plans d'enseignement

312. L'élaboration et la planification des curricula de l'enseignement primaire s'effectuent sur le plan national et sont du ressort de la Direction générale de l'enseignement de base; ce département est chargé d'établir, réaménager et reformuler les curricula et les programmes. Il y a, cependant, des responsabilités scolaires qui incombent aux instituteurs, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants élus. Dans toutes les écoles ayant plus de deux postes d'enseignants fonctionne un conseil d'établissement constitué par tous les enseignants qui y exercent des fonctions. Le chef de l'établissement est élu par ce conseil lequel est chargé, en particulier, de :

a) Proposer des solutions aux autorités de tutelle, tant sur le plan pédagogique qu'administratif;

b) Procéder à l'analyse et au débat de questions à caractère didactico-pédagogique dans une perspective de politique nationale.

313. On signale dans l'enseignement primaire la décentralisation graduelle effectuée aux niveaux administratif et pédagogique.

Digitized by UNOG Library

314. Dans chaque commune il y a une "commission de zone" dont les membres sont : un délégué scolaire; des coordonnateurs dont le nombre est fixé sur la base des effectifs d'instituteurs de cette zone; un coordonnateur de l'action sociale scolaire.

315. Une section pédagogique et une section administrative fonctionnent en permanence au siège de chaque zone scolaire. Les délégués scolaires et les coordonnateurs pédagogiques sont élus au scrutin secret parmi les enseignants exerçant leurs fonctions dans cette zone.

316. Les délégués scolaires sont chargés des fonctions administratives; aux coordonnateurs sont dévolues nommément les fonctions suivantes :

a) Organiser des réunions périodiques avec les enseignants dans le but d'analyser des problèmes pédagogico-didactiques et psycho-pédagogiques;

b) Contribuer à la planification des travaux scolaires en collaboration avec les enseignants;

c) Prêter leur concours aux actions réciproques de mise en valeur des enseignants avec la participation des services scolaires pédagogiques, des inspecteurs et des écoles normales du primaire.

317. Dans l'enseignement préparatoire et secondaire, l'établissement des programmes et la planification curriculaire s'effectuent sur le plan national, si l'on excepte les expériences à caractère régional qui ne revêtent d'ailleurs aucune signification quantitative réelle.

318. Les directions générales pédagogiques des enseignements basique et secondaire assument la mission d'élaborer, reformuler et rénover les curricula et les programmes de ces ordres d'enseignement, lesquels sont mis en application après homologation par le Ministre de l'éducation.

319. Plusieurs activités scolaires sont du ressort des enseignants par l'intermédiaire de leurs représentants élus aux :

a) Conseil de direction, organe de gestion de l'établissement;

b) Conseil pédagogique, chargé d'assurer l'orientation pédagogique de l'établissement, la coordination de la formation en cours de service et la mise en oeuvre d'actions visant à la formation continue des enseignants;

c) Organes qui secondent le conseil pédagogique : conseils de groupe, sous-groupe ou discipline, conseil de division, conseil de classe, conseil de directeurs de division et de directeur des locaux.

320. Par rapport à l'enseignement supérieur, la politique actuelle en matière de gestion s'attache à promouvoir l'autonomie des universités. Les universités et les instituts universitaires pourront être dotés d'autonomie administrative et financière; on envisage en effet des pouvoirs des moyens indispensables à une

/...

Digitized by UNOG Library

collaboration plus active au développement économique et social de la communauté nationale, par le biais des prestations de service hautement spécialisées de leurs enseignants, chercheurs et techniciens.

321. La participation des professeurs à la formulation des curricula et plans d'études s'effectue fondamentalement par l'intermédiaire des organes de gestion des établissements de l'enseignement supérieur : l'assemblée générale de l'école, l'assemblée des représentants, le conseil de direction, le conseil pédagogique et le conseil scientifique.

322. La représentation des enseignants du supérieur est assurée, en outre, dans :

a) Le Conseil des recteurs, responsable de la coordination des activités qui se déroulent dans le cadre des universités et instituts universitaires et ayant pour mission, en outre, de se prononcer sur des questions relatives aux actions menées par les universités et instituts universitaires qui lui soient soumises par le Ministère de l'éducation et des universités;

b) Le Conseil national de l'enseignement supérieur, organe consultatif permanent dont 14 des 30 membres sont désignés par le Ministère de l'éducation et des universités et les autres par les organes représentatifs des enseignants; ce conseil assure au Ministère de l'éducation et des universités l'appui pédagogique et scientifique sous forme d'analyse et d'avis en matières telles que : l'établissement du schéma général du système éducatif, grades et diplômes de l'enseignement supérieur, priorités à arrêter pour cet ordre d'enseignement, création et rénovation des cours et plans d'études, système d'octroi d'équivalences, évolution des connaissances, conventions internationales, etc.

323. Est assuré à tous les enseignants le droit à la présentation de requêtes, réclamations ou plaintes individuelles ou collectives, visant à la défense des droits que la Constitution assure à tous les citoyens. L'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes existe déjà en fait, nommément en ce qui concerne la rémunération, le droit au travail, le droit à la titularisation et à l'avancement dans la carrière. Il n'y a aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions publiques, la condition socio-économique ou n'importe quelle autre forme de discrimination.

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

1. Principaux textes

324. En vertu des principes constitutionnels qui instituent la liberté d'apprendre et d'enseigner et assurent le rôle essentiel des parents en ce qui concerne le choix du processus éducatif de leurs enfants, la loi No 9/79 du 19 mars 1979 stipule ce qui suit :

"Est assuré à tout citoyen le plein épanouissement de la personnalité et de ses aptitudes et virtualités moyennant, notamment, la garantie d'accès à l'éducation et à la culture et l'exercice du droit à la liberté d'apprendre et d'enseigner;

/...

Digitized by UNOG Library

Il appartient à l'Etat de créer les conditions requises pour l'accès de tous à l'enseignement et à la culture, et de garantir l'égalité des chances de choix parmi la pluralité des voies et conditions d'enseignement;

Est reconnu aux parents la priorité en ce qui concerne le choix du processus éducatif et de l'enseignement de leurs enfants."

325. Conformément aux dispositions générales établies par le statut de l'enseignement privé :

"L'Etat reconnaît la liberté d'apprendre et d'enseigner, y compris le droit des parents aux choix et à l'orientation du processus éducationnel de leurs enfants;

Le libre exercice de l'enseignement ne peut être limité que par les exigences du bien commun, les objectifs généraux du système éducatif et les contrats passés entre l'Etat et les établissements de l'enseignement privé."

326. Selon les dispositions de la loi No 65/79 du 4 octobre 1979, l'exercice de la liberté d'enseigner est fixé par la Constitution et la loi et se traduit, notamment, par le respect des principes suivants :

"L'Etat ne peut s'arroger l'éducation et la culture selon un tel ou tel critère philosophique, esthétique, politique, idéologique ou religieux;

L'enseignement public n'est pas confessionnel;

L'accès des élèves ou des enseignants aux diverses catégories d'établissements d'enseignement est garanti sans aucune discrimination, nommément idéologique ou politique."

2. Mesures prises

327. Conformément aux dispositions de la loi susmentionnée, un conseil pour la liberté de l'enseignement a été institué, fonctionnant auprès de l'Assemblée de la République; il appartient à ce conseil de veiller au respect de la liberté de l'enseignement et de se prononcer sur toute infraction à ce droit dont il pourra être saisi.

328. Il incombe à l'Etat, dans le cadre de l'appui à la famille, d'accorder des subventions destinées à supporter les frais déboursés par les parents pour l'enseignement de leurs enfants.

329. Pour la mise en application des conditions permettant le libre choix du processus éducatif et l'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement, il appartient à l'Etat :

"D'accorder des subventions et autres modalités de soutien aux établissements d'enseignement privé ou coopératif sous contrat;

/...

Digitized by UNOG Library

D'accorder éventuellement aux écoles privées ou coopératives, intégrées aux objectifs prévus pour le système éducatif, une allocation spéciale pour démarrage, innovation pédagogique, viabilité financière, agrandissement de locaux, équipement ou ré-équipement, activités extra-scolaires ou autres activités dûment étayées (décret-loi No 553/80 du 21 novembre 1980)."

330. La liberté de l'enseignement, entendue au sens de liberté d'apprendre et d'enseigner, est une des formes que revêt la liberté de la personne humaine.

331. En veillant à la réalisation de la politique éducative qui lui incombe, l'Etat garantit aux parents les droits qui leur assistent d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

332. Le statut de l'enseignement privé et coopératif (décret-loi No 553/80 du 21 novembre 1980) fixe les dispositions essentielles relatives à la liberté et à la responsabilité de créer, administrer et orienter un établissement d'enseignement privé, ainsi que celles qui concernent la pleine égalité des chances d'accès à l'enseignement.

333. Conformément aux dispositions dudit statut "toute personne physique ou juridique à caractère privé est libre de créer des écoles privées ou coopératives".

334. La loi de la révision constitutionnelle garantit le droit à la création d'écoles privées et coopératives, ce qui consacre la liberté de choix du type d'école sans aucune discrimination; le contrôle de l'enseignement privé et coopératif incombe à l'Etat (art. 75-No 2).

335. La création et l'homologation des écoles privées et coopératives et des établissements d'enseignement privé et coopératif sont réglementées par ordonnance du Ministère de l'éducation. Par ailleurs, les personnes physiques ou juridiques qui adressent au Ministère une demande de permis de fonctionnement d'école privée ou coopérative doivent justifier d'un "titre de capacité" (compétence pédagogique et attestation de santé physique et mentale), en application des lois en vigueur. Par ailleurs, le droit à la création desdites écoles est dénié aux membres du personnel du Ministère de l'éducation.

336. Dans le but de stimuler et d'encourager l'initiative privée et la définition de projets éducatifs originaux, le statut susmentionné prévoit que :

"a) Les écoles privées peuvent élaborer leurs propres projets éducatifs pourvu qu'elles dispensent, à chaque niveau d'enseignement, une formation globale de valeur équivalente à celle dispensée au niveau correspondant dans les établissements d'enseignement public;

b) Les écoles privées devront établir leur règlement intérieur;

c) Les entités titulaires d'un permis de fonctionnement d'établissement d'enseignement privé devront : définir nommément les grandes lignes

/...

Digitized by UNOG Library

d'orientation de leur école; assurer les fonds nécessaires; répondre de la gestion correcte des subventions, crédits ou autres soutiens accordés; garantir l'engagement et la gestion du personnel."

337. Le Ministère de l'éducation a cherché à assurer aux établissements de l'enseignement privé les conditions financières appropriées à l'exercice de leur fonction sociale. C'est ainsi que l'on a appuyé le fonctionnement du Conseil consultatif de l'enseignement privé et coopératif.

338. Dans chaque école privée ou coopérative devra fonctionner une "direction pédagogique" désignée par l'entité titulaire du permis de fonctionnement; cette direction est responsable de l'orientation pédagogique de l'école et de l'exercice de certaines compétences, notamment les suivantes : la représentation de l'école à l'égard du Ministère de l'éducation et des universités; la planification et le contrôle de toutes activités curriculaires et culturelles; la supervision des plans d'étude et des curricula; la garantie de la qualité de l'enseignement.

339. Les écoles étrangères en fonctionnement au Portugal relèvent, pour la plupart, d'entités privées appuyées par les gouvernements respectifs, à l'exception de l'Institut espagnol de Lisbonne dont l'Etat espagnol est le propriétaire.

340. Une des préoccupations majeures de ces écoles est de garantir aux élèves qui les fréquentent l'éventuelle transition de leurs systèmes au système de l'éducation portugaise. C'est pourquoi une grande partie de ces écoles - celles, surtout où le pourcentage d'élèves portugais est plus élevé - a pour tâche d'intégrer progressivement à leur curricula des matières de langue et culture portugaises.

341. Quelquefois l'intégration de ces matières se déroule dans le cadre des accords culturels. D'autres fois c'est l'école même qui entame des négociations avec la Direction générale de l'enseignement privé et coopératif dans le but de procéder à ladite intégration. Le Ministère de l'éducation n'impose, en aucun cas, l'intégration de la langue et de la culture portugaises.

342. En ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, les élèves issus des écoles étrangères fonctionnant au Portugal sont soumis aux mêmes exigences d'admission établies pour les élèves portugais.

343. En plus des mesures énoncées ci-dessus il faut référer les dispositions de la loi No 65/79 du 4 octobre 1979, relatives à "l'absence de n'importe quelle discrimination, ni politique ni idéologique, en ce qui concerne l'autorisation, le financement et le soutien accordé par l'Etat aux écoles privées ou coopératives".

II. ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

344. Le Portugal, au moment où il est devenu partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avait déjà assuré le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement de base pour tous.

/...

Digitized by UNOG Library

III. ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1. Principaux textes

Constitution de la République portugaise

345. Ce droit est rapporté par la Constitution de la République portugaise, approuvée en 1976 et revue en 1982, dans les articles :

"ARTICLE 73

(Education, culture et science)

1. Chacun a droit à l'éducation et à la culture.

2. L'Etat défend la démocratisation de l'éducation et toutes autres conditions nécessaires pour que l'éducation reçue à l'école ou par d'autres moyens de formation, contribue à l'épanouissement de la personnalité, au progrès social et à la participation démocratique à la vie collective.

3. L'Etat défend la démocratisation de la culture, en encourageant et en assurant l'accès de chacun des citoyens à la jouissance et à la participation culturelle, en collaboration avec les mass médias, les collectivités de culture et de loisirs, les associations de défense du patrimoine culturel, les organisations "populaires de base" et autres agents culturels.

4. L'initiative et la recherche scientifique seront encouragées et soutenues par l'Etat.

ARTICLE 78

(Jouissance et participation culturelle)

1. Chacun a le droit à la jouissance et à la participation culturelle, tout comme chacun a le devoir de préserver, défendre et valoriser le patrimoine culturel.

2. En collaboration avec tous les agents culturels, l'Etat se charge de :

a) Encourager et assurer l'accès de chacun des citoyens, et plus particulièrement des travailleurs, aux moyens et instruments d'action culturelle, tout comme de corriger les disparités existantes en ce domaine dans le pays;

b) Soutenir les initiatives qui stimulent la création individuelle et collective, sous leurs multiples formes et expressions, et favoriser une meilleure circulation des oeuvres et des biens culturels de qualité;

/...

Digitized by UNOG Library

c) Promouvoir la défense du patrimoine culturel, en en faisant un élément dynamisant de l'identité culturelle commune;

d) Développer les relations culturelles avec tous les peuples, en particulier ceux de langue portugaise, en assurant la défense et la promotion de la culture portugaise à l'étranger;

e) Coordonner la politique culturelle avec les autres politiques sectorielles.

3. Chacun détient, dans les termes de la loi, le droit de prévenir ou de supprimer les facteurs de dégradation du patrimoine culturel."

Programme du IXème gouvernement constitutionnel

346. Intégré dans le programme du IXème gouvernement constitutionnel, présenté à l'Assemblée de la République le 20 juin 1983 et approuvé par majorité et sans modification le 24 juin 1983, le chapitre relatif à la politique culturelle toute en indiquant et en rapportant les principes de base défendus par les gouvernements précédents, et plus précisément celui qui "considère la démocratisation et la décentralisation de la culture" comme objectif essentiel et qui établit différentes lignes d'action se traduisant, dans leur majorité, par la poursuite des actions antérieures, constitue un exemple de texte se référant "au droit de chacun à participer à la vie culturelle". Dans cet ordre d'idées, quelques orientations ont été définies, dont celles qui visent à :

"Assurer à chacun, et en tout premier lieu aux travailleurs, l'accès à la culture, sans oublier que l'égalité de fait entre femmes et hommes est un des signes les plus sûrs de progrès culturel. Afin d'obtenir cette égalité effective, une préparation culturelle sera encouragée;

Développer le réseau de centres culturels d'implantation régionale en utilisant de façon optimum les moyens d'action existants d'aide technique et de formation des agents individuels et collectifs locaux."

Décret-loi No 59/80, du 3 avril

347. Afin d'assurer à la poursuite de la politique culturelle homogénéité et efficacité, le Secrétariat d'Etat à la culture, organe gouvernemental élevé au rang de Ministère en 1981, a été créé par le décret-loi No 59/80. Voici ses principales attributions :

a) Etablir l'inventaire, préserver et gérer le patrimoine culturel en en assurant la sauvegarde et en stimulant la recherche dans les domaines qui y sont liés;

b) Aider à la protection, la création et la diffusion d'oeuvres culturelles, tant individuellement que collectives et ce, sous leurs multiples formes;

/...

Digitized by UNOG Library

c) Etablir la liste complète des institutions à la vocation ou du domaine culturel, ainsi que des agents de création, de production et d'intervention dans ce même domaine, en contribuant à les encourager;

d) Favoriser la participation des populations à la vie culturelle par l'intermédiaire d'une politique progressive de décentralisation;

e) Développer la connaissance de la langue et la prise de conscience de l'histoire portugaise;

f) Etablir et resserrer les liens culturels avec tous les pays du monde en particulier avec les pays et les communautés de langue portugaise.

348. Afin de s'acquitter de ces attributions, on peut trouver au sein du Ministère de la culture, parmi d'autres, les services suivants : Gabinete de Planeamento, Findo de Fomento Cultural, Instituto Português do Património Cultural, Instituto Português de Cinema, Instituto Português do Livro, Direcçao-Geral dos Espectáculos e do Direito de Autor, Gabinete das Relaçoes Culturais Internacionais, Cinemateca Portuguesa et Direcçao-Geral da Acçao Cultural. Il incombe :

a) Au Gabinete de Planeamento (Cabinet de planification) : d'établir les diagnostics du secteur à partir desquels seront élaborés les plans respectifs de développement; de promouvoir l'obtention d'informations et leurs traitements, plus particulièrement le traitement statistique concernant ce secteur; et de mettre sur pied les programmes pluriannuels et annuels d'investissements du secteur, en se fondant sur les programmes des services;

b) Au Fundo de Fomento Cultural (Fonds d'aide culturelle) : d'offrir une aide financière aux activités de préservation, de création, promotion et diffusion des divers domaines culturels, nommément en accordant des subsides;

c) Instituto Português do Patromónio Cultural (Institut portugais du patrimoine culturel) : d'encourager la recherche, l'inventaire, la classification et la conservation des biens qui constituent le patrimoine national ainsi que leur acquisition dans un but de sauvegarde; de définir les lignes d'orientation concernant la défense, la protection et l'enrichissement de ce patrimoine; de préserver les traditions culturelles du peuple portugais; d'appuyer l'animation culturelle du patrimoine immobilier; et de divulguer le patrimoine culturel et sensibiliser les populations à leur défense, par l'intermédiaire d'expositions dont la réalisation soit la décentralisation, de conférences, etc... et d'appuis financiers et techniques aux associations privées exerçant leur action dans ce domaine;

d) A l'Instituto Português de Cinema (Institut portugais du cinéma) : de se consacrer à la divulgation de la culture cinématographique, globalement, et plus spécifiquement de celle du cinéma portugais; d'aider la création cinématographique et d'encourager la diffusion du cinéma de qualité; de stimuler le cinéma d'art et d'essai et le cinéma d'amateur en général; et de favoriser la formation professionnelle dans le domaine cinématographique;

/...

Digitized by UNOG Library

e) A l'Instituto Português do Livro (Institut portugais du livre) : de veiller à la défense et à l'augmentation de l'importance du rôle du livre comme instrument de culture, en favorisant la connaissance des oeuvres et des auteurs nationaux et en appuyant la création littéraire;

f) A la Direcçao-Geral da Acçao Cultural (Direction générale d'action culturelle) : de créer les conditions nécessaires au développement de l'expression artistique individuelle et collective et de promouvoir l'accès de la population aux manifestations de caractère culturel;

g) A la Direcçao-Geral dos Espectáculos e do Direito de Autor (Direction générale des spectacles et des droits d'auteur) : de veiller au respect de la législation en matière de spectacles et de divertissements publics ainsi que de droits d'auteur;

h) Au Gabinete das Relaçoes Culturais Internacionais (Cabinet des relations culturelles internationales) : d'étudier, coordonner et participer à la réalisation de projets et de programmes d'action culturelle du Ministère de la culture, à l'étranger, et de manifestations culturelles étrangères, au Portugal;

i) A la Cinemateca Portuguesa (Cinémathèque portugaise) : de regrouper, préserver et recevoir en dépôt les films nationaux ou étrangers, ou leurs copies et de promouvoir leur diffusion.

Loi du patrimoine culturel portugais

349. La loi du patrimoine culturel a été récemment approuvée dans sa globalité par l'Assemblée de la République. Elle fixe certains principes fondamentaux en la matière, plus spécifiquement une notion vaste du patrimoine culturel, une responsabilité élargie vis-à-vis de la protection de ce même patrimoine, et prévoit des mesures d'aide fiscale et de contrôle, visant à assurer une sauvegarde plus efficace.

2. Mesures pratiques pour réaliser ce droit

a) Fonds disponibles

350. La dotation budgétaire du Ministère de la culture est de 2 981 835 000 escudos, ce qui correspond à 0,35 p. 100 du budget global de l'Etat pour 1983. Ces montants sont répartis dans différents domaines de la façon suivante* :

---

* Pourcentages relatifs à l'attribution budgétaire globale du Ministère de la culture.

/...

Digitized by UNOG Library

	Pourcentage
Patrimoine culturel	44
Académies	1
Bibliothèques, archives	7,9
Musées	12,5
Autres services	3,5
Services centraux	19
Action culturelle	16,9
Domaine de la Direcçao-Geral da Acçao Cultural	12,8
Livre	2,3
Délégations régionales	1,8
Cinéma	13,3
Spectacles	15,6
Direcçao-Geral de Acçao Cultural	4,6
Sao Carlos	7,5
Dona Maria II	3,6
Coopération internationale	2,1
Fonds d'aide culturelle	3,2

351. Les montants affectés aux domaines mentionnés servent non seulement à financer des activités encouragées par le secteur public mais aussi à aider des actions dont l'initiative est privée, dans les domaines respectifs.

b) Infrastructure institutionnelle

352. Les organismes permettant d'assurer l'exécution de la politique culturelle sont les suivants :

353. L'Instituto Português do Património Cultural (IPPC), par l'intermédiaire des départements suivants, mène une action de protection et d'enrichissement du patrimoine culturel, d'une façon large et diversifiée :

Services d'inspection
Cabinet d'études et de projets
Bureau juridique
Département d'archéologie
Département d'arts plastiques
Départements de biliothèques, archives et services de documentation
Département de défense, conservation et restauration du patrimoine culturel
Département d'ethnologie

/...

Digitized by UNOG Library

Département d'inventaire général du patrimoine culturel
Département de musées, palais et fondations
Département de musicologie
Département du patrimoine architectural
Direction des services administratifs

354. Ces services opèrent dans trois grands domaines :

a) Services et départements prolongeant l'action de l'Institut en question, dans les termes des compétences conférées par décret réglementaire (No 34/80, du 2 août);

b) Académies, musées, bibliothèques et archives qui lui sont annexés;

c) Palais nationaux, monastères, châteaux et églises dont l'administration, la récupération et la "réanimation" culturelle est assurée par l'Instituto Português do Património Cultural depuis son entrée en vigueur par le décret-loi No 318/82, du 11 août, texte qui les a annexés au Ministère de la culture.

355. L'IPPC ne dispose pas encore de services régionaux, dont l'existence est prévue par l'article 5 du décret réglementaire No 34/80, du 2 août, la législation relative à sa création se trouvant en phase finale d'élaboration. Toutefois, l'activité de l'Institut s'étend déjà sur tout le pays grâce à la collaboration des personnes et entités suivantes :

a) Délégués (trois) de l'IPPC exerçant leurs fonctions à Vila Real, Porto et Beja respectivement;

b) Directeurs de musées, services dépendant de l'Institut, auxquels est confiée l'intendance technique et administrative des immeubles affectés à l'IPPC par le décret-loi No 318/82, du 11 août (en plus de l'exercice normal des fonctions de direction de ces musées);

c) Directeurs des bibliothèques et archives, services dépendants de l'IPPC, auxquels est confiée, pour chacun des districts du pays, l'exécution, au niveau local, des actions résultantes des attributions du Département des bibliothèques, archives et services de documentation de l'Institut en question;

d) Organes d'administration autonome avec lesquels l'IPPC a signé des accords de coopération;

e) Services régionaux d'archéologie, créés par le décret-loi 403/80, du 26 septembre.

356. A noter l'aide et la collaboration apportées à l'IPPC par les délégations régionales du nord, centre et sud, du Ministère de la culture.

357. Hormis les organismes dépendants du Ministère de la culture, on trouve encore d'autres musées, bibliothèques, archives, théâtres et cinémas placés sous l'autorité d'autarchies (municipalités autonomes) locales, ou bien privés.

/...

Digitized by UNOG Library

358. L'Instituto Português de Cinema est constitué, entre autres, des organes et services suivants :

a) Cabinet d'appui technique à la Direction, qui : procède aux études juridiques et fiscales concernant l'industrie et le commerce cinématographiques; oriente la préparation et l'application des accords bilatéraux de coproduction; réalise des analyses économiques sur les aides et le financement à accorder aux activités cinématographiques;

b) Division de la production, qui : étudie et donne son avis sur les propositions de production cinématographique nationale et de coproduction; prépare les accords relatifs aux appuis à accorder en matière financière aux projets de production; propose une aide à la formation professionnelle;

c) Division des établissements techniques, distribution et diffusion, qui : analyse les demandes d'aide financière faites par les studios et laboratoires; donne son avis sur les projets concernant l'emploi d'établissements étrangers techniques pour la production ou le doublage.

359. La Cinemateca Portuguesa. Cet organisme a rassemblé une précieuse collection de films et de documentaton tant pour la cinématographie portugaise qu'étrangère, ainsi qu'une bibliographie spécialisée. La Cinemateca dispose entre autres d'un centre de documentation et d'information, d'un service de programmation et diffusion et d'archives publiques.

360. L'Instituto Português do Livro. Pour préserver le patrimoine littéraire et linguistique et d'élargir le domaine de ses fonctions au moyen d'une aide à l'édition et à la littérature, l'Instituto Português do Livro dispose, fondamentalement, des services "Technique éditoriale" et "Diffusion du livre".

361. La Direcçao-Geral da Acçao Cultural est composée d'un ensemble de services regroupés en divisions, dont le but est de :

a) Direction des services d'animation : promouvoir les actions de formation à l'animation culturelle; soutenir les actions, dans le domaine local et régional, tendant à promouvoir la participation des populations à la vie culturelle; aider la création de centres culturels;

b) Direction des services de communication visuelle : encourager et aider le perfectionnement technique dans ce secteur tout autant que soutenir les agents culturels en matière de créativité et d'interprétation; développer les programmes nationaux de formation et de diffusion culturelle, toujours dans ce domaine;

c) Direction des services culturels généraux : son domaine comprend ceux du théâtre, du cirque, du ballet, du floklore, de l'artisanat et de la musique où il agit parallèlement à la Direction des services mentionnés ci-dessus;

d) Fonds d'aide au théâtre : soutient la production théâtrale professionnelle grâce à des subsides accordés aux compagnies et aux projets de création de pièces dans plusieurs villes du pays, appuie les réaménagements d'espaces consacrés au théâtre.

/...

Digitized by UNOG Library

362. Le Théâtre national Dona Maria II a pour objectif de diffuser la culture théâtrale portugaise; encourager la divulgation de nouveaux auteurs portugais. Nombre de spectacles donnés en 1982/1983 : 327, pour un total de 15 pièces représentées.

363. Le Théâtre national de Sao Carlos a pour mission de promouvoir la culture artistique dans les domaines lyrique, musical et chorégraphique, tout en respectant et en développant sa vocation de théâtre d'opéra. Nombre de spectacles pour l'année 1983 : 33, pour un total de 30 153 spectateurs.

364. L'Auditorium national de Carlos Alberto dépend directement de la Délégation régionale du nord et ouvre ses portes aux spectacles de théâtre, de cinéma, d'opéra, etc. d'origine officielle ou privée. Nombre total de spectacles donnés en 1982/1983 : 306, pour 523 représentations et un total de 118 962 spectateurs.

365. La Compagnie nationale de ballet, créée en 1977, étend son action au domaine de la formation professionnelle; encourage la création de nouvelles oeuvres et la représentation de pièces du répertoire classique et contemporain. Nombre de spectacles pour l'année 1982 : 107, pour un total de 59 000 spectateurs.

366. Centres culturels : entités privées, parfois de type coopératif, ces centres regroupent des agents culturels individuels ou collectifs, dans un but de développement culturel régional, en proposant une aide technique aux associations locales et en produisant des initiatives privées. Ils sont essentiellement financés par le Ministère de la culture, et sont au nombre de sept.

367. Galeria Almada-Negreiros : fait connaître les valeurs du patrimoine artistique portugais, de façon didactique, et favorise la divulgation de nouvelles valeurs dans les différentes branches des arts plastiques.

368. Afin de garantir l'accès aux biens de la culture et ses manifestations dans les diverses régions du territoire portugais, tout en répondant aux besoins spécifiques de groupes de population distincte, le Ministère de la culture, dans une perspective de décentralisation progressive, a créé trois délégations régionales pour les régions du nord, centre et sud du pays. Elles doivent coordonner leurs activités avec celles des services centraux et soutenir les initiatives culturelles non comprises dans les programmes à l'échelle nationale.

c) Politique globale et mesures spécifiques

369. Comme on a déjà pu le déduire des activités décrites ci-dessus exercées par les organismes qui en dépendent dans ce domaine, un des buts poursuivis par le Ministère de la culture est la sauvegarde et la divulgation des racines culturelles portugaises et la définition d'une personnalité culturelle propre, grâce, nommément, à certaines mesures. Pour chacune d'entre elles, nous donnerons des exemples significatifs :

370. Défense de la langue portugaise : plus particulièrement en encourageant congrès, colloques, établissement de grammaires pour les normes portugaises et brésiliennes, recherche d'accords internationaux, tout particulièrement avec le Brésil.

/...

Digitized by UNOG Library

371. Recueil et inventaire du patrimoine dans différents domaines (artisanat, folklore, musique, cinéma, littérature, etc.) :

a) Approbation du plan national des musées;

b) Implantation de différents centres de conservation et restauration pour les régions du nord (Arouca) et du sud (Vila Viçosa);

c) Ouverture de nouveaux musées dans six districts et accroissement des heures d'ouverture tant journalièrement qu'annuellement;

d) Protocole d'accord avec le Fundo de Desenvolvimento de Mao de Obra (Fonds de développement de la main-d'oeuvre) pour l'établissement d'un inventaire systématique des collections des musées dépendants;

e) Plan national de microfilmage;

f) Augmentation du nombre de bibliothèques dans sept districts, entre 1977 et 1982;

g) Création d'archives nationales photographiques (1977);

h) Recueil de pièces d'intérêt musical (20 000 partitions et récupération de 60 instruments anciens);

i) Attribution de nouvelles installations à la Cinemateca Portuguesa (1980), institution ayant à sa disposition plus de 5 000 titres et une partie substantielle de la production portugaise. Restauration de nombreuses copies d'archives;

j) Constitution d'un conseil interministériel pour l'artisanat (1981) et de cellules d'aide régionale à l'artisanat (1983).

372. Promotion de l'édition discographique : édition discographique de musique portugaise (série Lusitana Música, antérieure au XIXème siècle, et Discoteca Básica Nacional pour les XIXème et XXème siècles).

373. Aide à la publication d'oeuvres fondamentales pour la culture portugaise :

a) Elaboration d'une histoire de l'édition portugaise et d'un guide de la littérature portugaise (en cours); aide à la constitution d'une banque de données afin de procéder à la publication du catalogue des éditions disponibles; subsides aux associations d'écrivains; aide à la publication d'oeuvres de tout premier intérêt pour la culture portugaise (85 oeuvres subsidiées en 1982);

b) Publication d'inédits et d'oeuvres non disponibles par la Biblioteca Nacional e l'Imprensa Nacional (Bibliothèque nationale et Imprimerie nationale).

Digitized by UNOG Library

374. Soutien de groupes folkloriques, musicaux ou de théâtre :

a) Aide à l'entretien et la restauration d'instruments de musique de groupes folkloriques (subsides accordés à 114 entités en 1982);

b) Plan d'aide aux groupes philharmoniques, aux chorales d'amateurs, aux tunas* par des subsides de fonctionnement, attribution de matériel et aides aux spectacles (110 groupes philharmoniques, 21 chorales, 73 écoles de musique, 8 tunas et 15 autres associations musicales en 1983);

c) Accroissement de l'activité du Théâtre Dona Maria II, grâce à la réalisation de tournées dans le pays (4 tournées en 1982);

d) Aide aux festivals et rencontres théâtrales (près de 10 en 1982);

e) Aide aux textes de théâtre national, commandes et acquisitions d'oeuvres de type informatif sur l'histoire du théâtre portugais, aide au théâtre professionnel (50 groupes subsidiés en accord avec le Plan d'accord de subsides dans ce domaine).

375. Réalisation d'expositions sur des thèmes liés à la culture portugaise :

a) Ouverture d'une galerie d'expositions du Ministère de la culture (1982);

b) Subsides réguliers à des institutions pour l'organisation d'expositions;

c) Fourniture d'équipements à la Casa de Ramalde (Porto, 1982) pour la réalisation d'expositions;

d) "Pioneiros de Modernismo em Portugal" (Pionniers du modernisme au Portugal), 1976;

e) "Gravura Portuguesa Comtemporânea" (Gravure portugaise contemporaine), 1978;

f) Exposition itinérante "10 séculos de história" (Dix siècles d'histoire);

g) Exposition itinérante "Casas Modernas, Paisagens Antigas" (Maisons modernes, paysages anciens), sur l'intégration de l'architecture portugaise dans le paysage, (1982/1983);

h) Exposition de photographies "Carlos Relvas", (1981);

i) Expositions "Os Artistas Portugueses Residentes no Estrangeiro" (Artistes portugais résidant à l'étranger), 1982;

---

* Groupes d'étudiants jouant d'instruments à vent ou à cordes.

/...

Digitized by UNOG Library

j) Exposition "Património Arquitectónico de Macau", (Patrimoine architectural de Macao), 1983;

k) Exposition "Pequeno Roteiro de Literatura Portuguesa" (Petit guide de la littérature portugaise), 1983.

376. Commémorations d'événements historiques marquants :

a) Participation à la commémoration annuelle du "Dia de Portugal e das Comunidades Portuguesas" (Journée du Portugal et des communautés portugaises);

b) Commémoration du bicentenaire de la mort du marquis de Pombal (1982), du tricentenaire de la mort du père António Vieira (1982), colloque d'histoire commémorant l'arrivée de Diogo Cao au Zaïre, premier centenaire de la naissance de Egas Moniz et Reynaldo dos Santos, hommage à la mémoire du peintre José Malhoa.

377. Promotion de la langue et de la culture portugaise auprès des communautés portugaises dans le monde :

a) Don de bibliothèques aux associations de portugais émigrés;

b) Aide aux activités de groupes folkloriques de communautés émigrées;

c) Organisation de semaines culturelles dans des régions d'émigration portugaise;

d) Collaboration régulière conjointement avec l'Instituto de Apoio à Emigraçao e às Comunidades Portuguesas (Institut pour l'appui à l'émigration et aux communautés portugaises) pour l'élaboration de programmes culturels;

e) Promotion d'une collection intitulée Clássicos da Emigraçao (Classiques de l'émigration) dont le premier volume a déjà été publié;

f) Soutien, par l'intermédiaire des Services de l'émigration, de 180 programmes de radio diffusés dans les pays d'émigration portugaise;

g) Aide à la réalisation de programmes de télévision, mensuels, d'ordre culturel et récréatif, en France, en République fédérale d'Allemagne, et de programmes sportifs pour le Brésil, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique;

h) Aide, par des prêts de cassettes vidéo, aux associations portugaises à l'étranger.

378. Valorisation des traditions culturelles régionales en collaboration avec les autarchies ou autres formes autonomes d'expression sociale :

Digitized by UNOG Library

a) Collaboration avec certaines des "Misericordia"* du patriarcat de Lisbonne à la mise sur pied d'un inventaire des archives respectives;

b) Sensibilisation des autorités ecclésiastiques aux valeurs et à la conservation de leur patrimoine artistique et culturel;

c) Appui aux associations de défense du patrimoine dans divers points du pays;

d) Aide à la Juventude Musical Portuguesa (Jeunesse musicale portugaise) pour tout recueil ou toute recherche du domaine folklorique;

e) Organisation d'une semaine de réflexion sur le patrimoine régional avec la participation de directeurs de musées, gouverneurs civils, conseillers municipaux des services administratifs liés à la culture, etc.;

f) Sensibilisation du public et des autarchies à la nécessité de préserver l'architecture traditionnelle et le patrimoine "paysagistique".

d) Mesures et programmes visant à aider les minorités et groupes ethniques nationaux

379. Il n'existe pas au Portugal de minorités ou de groupes ethniques justifiant l'adoption d'une politique spécifique dans un but d'aide. Sur le territoire national l'unité linguistique est une réalité.

380. On peut cependant vérifier des disparités régionales significatives, que ce soit par rapport à la possibilité d'accès à la culture, ou par rapport à la sensibilisation de la population locale aux valeurs du patrimoine.

381. Nous nous référons à ces disparités et à l'effort fait pour les atténuer aux sections 2 b) et c) ci-dessus et 3 ci-dessous.

e) Rôle des moyens d'information

382. Les moyens de communication, nommément la presse, la radio et la télévision, et plus particulièrement ces deux derniers, constituent un vecteur fondamental du développement culturel portugais. D'après des statistiques récentes, 20 p. 100 des Portugais lisent tous les jours des journaux alors que 65 p. 100 écoutent la radio et 70 p. 100 regardent la télévision. L'Etat portugais a cherché, dans le cadre de la législation en vigueur, à assurer une fonction culturelle aux deux principaux instruments de diffusion.

383. C'est ainsi que la loi de la radiotélévision (loi 75/79) spécifie dans son article 2 : "Afin de défendre les valeurs culturelles du pays, le gouvernement déterminera par décret-loi les normes régissant la quantification et la sélection qualitative de programmes ayant pour thème la littérature et la musique ou, plus

---

* Institutions de charité.

/...

Digitized by UNOG Library

globalement, les valeurs de la culture portugaise"; dans son article 3, elle établit comme une des finalités de la radiotélévision "contribuer à la formation et à l'information du peuple portugais, en défendant et en encourageant les valeurs culturelles du pays, nommément de la langue portugaise". Parmi les programmes étrangers diffusés par la télévision portugaise, la production brésilienne occupe la première place.

384. En ce qui concerne la radio, les statuts de la radiodiffusion portugaise (décret-loi 167/84), article 9, spécifient que la radiodiffusion portugaise diffusera au moins trois programmes d'audience nationale "dont un sera de caractère culturel, stéréophonique, sans interventions publicitaires, à l'exception d'informations d'intérêt culturel". Ils indiquent comme principe de base pour la programmation (art. II) : "la promotion de la divulgation d'auteurs et de thèmes liés à la histoire de la culture et de la littérature portugaises dans des termes qui invitent à une connaissance plus approfondie, tout particulièrement des Portugais, et spécialement les auteurs, compositeurs et interprètes moins connus du grand public; la diffusion et l'encouragement à la production de musique portugaise en accord avec les pourcentages minimums fixés légalement".

385. L'Instituto Português do Livro patronne des séries de programmes de radio dont les thèmes sont littéraires.

386. A noter encore l'existence de production de programmes de radio et de télévision spécifiques visant à la divulgation de la culture portugaise auprès des communautés portugaises d'émigrés (voir également sect. 2 c) ci-dessus).

387. Le projet de loi concernant les autorisations d'émission pour les stations de radio attend actuellement d'être approuvé par l'Assemblée de la République. S'il l'est, il contribuera de façon significative - par la création de plusieurs radios locales - à la décentralisation culturelle.

388. Quant à la presse, on peut trouver en circulation, à l'heure actuelle, près de 1 000 publications périodiques (dont 440 régionales). Une grande partie d'entre elles comportent des rubriques de divulgation culturelle.

f) Sauvegarde et préservation du patrimoine culturel de l'humanité

389. A la protection du patrimoine national correspond d'ores et déjà la volonté de préserver le patrimoine culturel de l'humanité. Ainsi, et étant donné tout ce qui a déjà été antérieurement affirmé (voir sect. 2 b) ci-dessus), il nous semble qu'il ne peut y avoir aucun doute sur le fait que ces actions de sauvegarde sont pour le Ministère de la culture un des principaux objectifs dans l'exercice de son activité.

390. Outre la préservation du patrimoine national entendu comme partie intégrante des valeurs patrimoniales universelles, le Portugal a donné sa contribution à la défense du patrimoine d'autres nations, en particulier celle des pays d'expression officielle portugaise.

Digitized by UNOG Library

391. Ainsi, par exemple, il fournit une aide technique aux projets de récupération de l'île de Mozambique et Cidade Velha au Cap-Vert et donne son appui pour former des spécialistes dans les domaines de la conservation et de la restauration.

392. En reconnaissant l'importance de ce principe de défense du patrimoine, le Portugal a adhéré en 1980 à la Convention de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et plus récemment, au Projet régional du patrimoine culturel et développement (PNUD-Unesco).

393. La réalisation des Journées luso-brésiliennes du patrimoine - qui auront un caractère périodique - a été également approuvée. Elles seront prétexte à l'indication de mesures à prendre pour la préservation du patrimoine dans les deux pays.

394. Pour des raisons de nature historique, l'intérêt international de certains secteurs du patrimoine portugais est particulièrement remarquable. C'est le cas de l'ensemble des documents dont disposent les principales archives portugaises et qui constituent des sources fondamentales et parfois uniques d'histoire de nombreux pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique du Sud et d'Europe. Conscient de la valeur universelle de ce patrimoine, l'Etat portugais en a assuré de façon expresse l'accessibilité par des accords culturels signés avec d'autres pays.

395. Encore dans le même esprit des résolutions de l'Unesco (nommément No 4 212-1974), un protocole d'accord a été signé avec le Brésil (décembre 1983) visant à un projet de microfilmage de documents intéressant la mémoire nationale du Portugal et du Brésil et se trouvant dans leurs archives respectives, ceux-ci pouvant "examiner ensemble, sur demande, la possibilité de participation de pays de tradition culturelle commune à ce projet". Dans cette perspective, le Portugal prépare actuellement un projet de microfilmage de documents, se trouvant au Portugal, sur le Mozambique.

396. Le Portugal a également collaboré activement à l'élaboration des Guides des sources d'archives pour l'histoire des nations, initiative de l'Unesco.

397. C'est également dans cet ordre d'idées qu'ont été inclus dans la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco cinq monuments nationaux portugais (1983).

g) <u>Législation protégeant la liberté de la création et de la production artistiques</u>

398. La liberté de création et de production artistiques, nommément celle de diffusion des résultats de ces activités, se trouve globalement garantie par la Constitution portugaise, aucune restriction ou limitation de son exercice n'étant vérifiée.

399. La protection des droits des créateurs intellectuels se trouve en outre assurée par une législation spécifique dont il est fait mention plus haut [sect. 2 c) et e)].

/...

Digitized by UNOG Library

h) Enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique

400. Plusieurs départements du Ministère de la culture exercent leurs activités dans le domaine de la formation, que ce soit par leur initiative ou en collaboration avec des entités privées (associations, sociétés, etc.) ayant une action dans ce domaine :

a) Aide aux Escolas Populares e Curriculares de Música;

b) Promotion de cours de perfectionnement technique et artistique et programmation d'actions de formation dans le domaine théâtral pour les pays d'expression portugaise.

401. Instituto Português do Livro : cours d'assistance technique de bibliotéconomie; cours pour libraires, en collaboration avec l'Associaçao Portuguesa de Editores e Livreiros (Association portugaise d'éditeurs et libraires).

402. Instituto Português de Cinema : subsides accordés pour la fréquentation de stages dans les différentes branches de la production cinématographique au sein d'entreprises privées.

403. Compagnie nationale de ballet : dispose d'un centre de formation professionnelle qui propose régulièrement des cours pour danseurs et techniciens.

404. Théâtre national de Sao Carlos : dispose d'un centre de formation des artistes lyriques.

405. Instituto Português do Património Cultural :

a) Cours de spécialisation en sciences de la documentation, créé par le décret No 87/82, du 13 juillet, et réglementé par les arrêtés ministériels Nos 448/83 et 449/83, du 19 avril;

b) Cours de formation professionnelle des techniciens en restauration et conservation, créés par le décret-loi No 245/80, du 22 juillet, dont les programmes d'études ont été approuvés par arrêtés ministériels Nos 604/80 et 605/80, du 13 septembre.

406. Direcçao-Geral da Acçao Cultural :

a) Formation technique et théorique de projectionnistes;

b) Cours de formation pour le cinéma (8);

c) Cours de perfectionnement technique et d'interprétation dans le domaine du théâtre;

d) Aide à la réalisation de cours de didactique musicale (16 cours en 1983);

/...

Digitized by UNOG Library

e) Cours de formation à l'administration de groupes musicaux;

f) Cours de formation à l'administration de chorales d'amateurs;

g) Cours de formation d'animateurs de bibliothèques;

h) Appui aux actions de formation de l'Instituto de Arte e Decoraçao (Institut d'art et décoration).

407. Cabinete das Relaçoes Culturais Internacionais : l'attribution de bourses d'études à l'étranger (voir également sect. E.2 ci-dessous) constitue également une contribution à la formation professionnelle dans les différents secteurs culturels.

i) Autres mesures prises

408. Le Ministre de la culture aide indirectement différentes formes de gestion, développement et diffusion de la culture, par l'intermédiaire de subsides à des actions ponctuelles et aux institutions qui poursuivent des objectifs culturels. On peut remarquer, parmi les diverses mesures de caractère financier :

a) L'ouverture de crédits à l'investissement touchant aux activités culturelles, dont le taux d'intérêt bonifié est couvert par le Fundo de Fomento Cultural du Ministère de la culture;

b) Les subventions aux artistes et intellectuels en situation économique difficile (près de 100 en 1983);

c) La participation aux charges relatives aux quotas de la sécurité sociale à payer par les travailleurs intellectuels.

3. Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées

409. La principale difficulté pour assurer une pleine participation à la vie culturelle se trouve dans les restrictions budgétaires du Ministère de la culture (0,35 p. 100 de l'OGE en 1983).

410. Elle provient également d'une législation existante insuffisante pour l'encouragement à financer la culture de façon non étatale. Des efforts ont été faits afin de dépasser ces deux limites. La loi du patrimoine récemment approuvée prend déjà certaines dispositions en ce sens.

411. On peut également vérifier, dans une certaine mesure, une moins bonne et moins efficace coordination entre les départements, bien qu'ils n'interviennent qu'indirectement dans ce domaine (éducation, communication sociale, tourisme et entités locales).

412. Interviennent aussi d'autres facteurs négatifs : dégradation progressive du patrimoine culturel physique et non physique; conditions déficientes d'installation d'un grand nombre de bibliothèques, d'archives et de musées; insuffisance des conditions favorables à une bonne production artistique et littéraire et à sa

/...

Digitized by UNOG Library

pleine diffusion; profondes disparités régionales pour ce qui est de la participation au phénomène culturel et de la distribution des équipements culturels collectifs.

413. Toutefois, il est à noter l'existence d'un effort tendant à renforcer progressivement les structures administratives locales orientées vers le développement régional et la diminution des disparités régionales pour la jouissance des biens nommément culturels. (Voir décision du Conseil des ministres No 21/84, du 29 mars, "Document de base pour la politique de développement régional".)

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

414. L'article 42 de la Constitution portugaise prévoit :

"1. La création intellectuelle, artistique et scientifique est libre.

2. Cette liberté englobe le droit à l'invention, à la production et à la diffusion de l'oeuvre scientifique, littéraire ou artistique, y compris la protection légale des droits d'auteurs."

415. D'autre part, l'article 37 stipule :

"1. Chacun a le droit d'exprimer et de faire connaître librement sa pensée par la parole, par l'image ou par tout autre moyen, ainsi que le droit d'informer, de s'informer et d'être informé sans entraves ni discriminations.

2. L'exercice de ces droits ne peut être empêché ou restreint par une forme quelconque de censure."

416. Le gouvernement actuel reconnaît dans son programme le besoin de promouvoir la diffusion de l'information scientifique et technique, au niveau national et régional. Un des objectifs à atteindre dans le domaine de la science et technologie c'est la création d'un système d'information scientifique et technique au niveau régional.

417. Au niveau interne, le gouvernement a créé en 1967 le Centre national d'investigation scientifique et technologique (Junta Nacional de Investigaçao Científica et Tecnológica). Le Centre a comme fonctions la planification et la coordination dans le domaine de l'investigation scientifique et technologique. Il remplit aussi un rôle important en ce qui concerne la divulgation de l'information spécialisée. En outre, plusieurs instituts de recherche ont été créés dans les différents domaines scientifiques.

418. Une importance majeure est accordée à la divulgation des connaissances scientifiques. A cet égard, on peut relever que la radiotélévision a diffusé en 1983 32 programmes de divulgation scientifique et culturelle.

419. L'utilisation du progrès scientifique et technique à des fins contraires à la jouissance de tous les droits de l'homme, constitue aussi une question à laquelle

/...

Digitized by UNOG Library

le gouvernement attache une importance fondamentale. Une attention particulière a été accordée à la question de la protection des citoyens contre les abus découlant de l'utilisation de l'informatique. C'est ainsi que la Constitution prévoit dans son article 35 :

"1. Tous les citoyens ont le droit de prendre connaissance des renseignements les concernant figurant dans les fichiers informatiques ainsi que l'usage auquel ils sont destinés; ils peuvent exiger la rectification ou la mise à jour des données.

2. Sont interdits l'accès de tiers aux fichiers contenant des informations personnelles, l'interconnexion de ces fichiers, ainsi que les flux transfrontaliers de données, sauf dans des cas exceptionnels prévus par la loi.

3. L'informatique ne peut pas être utilisée pour le traitement de données concernant les convictions philosophiques ou politiques; l'affiliation partidaire ou syndicale, la foi religieuse ou la vie privée de citoyens, sauf s'il s'agit de traitement de données statistiques, qui ne sont pas individuellement identifiables."

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

1. Principaux textes

420. La Constitution de la République portugaise du 2 avril 1976, rédaction de la révision constitutionnelle de 1982, reconnaît dans son article 42 la liberté de création culturelle.

421. Cette liberté inclut le droit à l'invention, production et divulgation des oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques, y compris la protection légale des droits d'auteur.

422. La réglementation de ces droits d'auteur ne sous-entend aucune discrimination entre citoyens due à la race, la couleur, le sexe, les langues, la religion, le lieu d'origine, les convictions politiques ou idéologiques, l'éducation, la situation économique ou sociale. A tout cela s'oppose le principe constitutionnel d'égalité, prévu par l'article 43.

423. L'Etat portugais a été amené à adopter des mesures afin de concrétiser la liberté de création culturelle :

a) Adhésion aux procès-verbaux de la révision de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (décret-loi No 73/78 du 26 juillet) et de la Convention universelle sur les droits d'auteur (décret-loi No 140-A/79 du 26 décembre) réalisées à Paris le 24 juillet 1971 et le même jour et même mois de l'année 1941, respectivement;

b) Réglementation des registres d'associations nationales ou étrangères défendant les droits d'auteur (décret-loi No 433/78, du 27 décembre). L'article 67

/...

Digitized by UNOG Library

du Code des droits d'auteur, approuvé par le décret-loi No 46/980, du 27 avril 1956 (encore partiellement en vigueur), stipule que les associations nationales ou étrangères dont le but est l'exercice et la défense des droits et des intérêts des auteurs, assurent ce rôle en tant que mandataires de ces derniers, le mandant provenant de la simple qualité de sociétaire ou d'inscrit, sous quelque désignation que ce soit, comme bénéficiaire des services de ces mêmes associations. La qualité de sociétaire ou de bénéficiaire devra être inscrite sur registre public. Cet article n'a jamais été réglementé. L'adhésion du Portugal aux procès-verbaux de la révision de la Convention de Berne pour la protection des auteurs, dans les pays de l'Union, sans que ce soit les pays dont les oeuvres sont originaires (fait prévu par l'article 5 de cette même convention) a rendu urgente la réglementation de l'enregistrement d'associations étrangères créées pour l'exercice et la défense des droits d'auteur;

c) Etablissement de règlements concernant les peines criminelles et condamnations pour infractions provenant de la reproduction illicite de phonogrammes ou vidéogrammes (loi No 41/80, du 12 août et décret-loi No 291/82 du 26 juillet). On a pu remarquer, ces dernières années, une augmentation significative du piratage phonographique et vidéographique, branche de l'économie parallèle. La réglementation de la reproduction non autorisée de programmes suit de près la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre leur reproduction non autorisée (Genève, 1971);

d) Elargissement aux auteurs d'oeuvres publiées dans le domaine graphique ou phonographique de la protection administrative dont bénéficient les auteurs d'oeuvres intellectuelles liées aux spectacles et divertissements publics (décret-loi No 484/80 du 17 octobre);

e) Est actuellement en vigueur, dans le système judiciaire portugais, le régime du domaine public non rémunéré, en accord avec le décret-loi No 150/82, du 29 avril. En 1980 une législation a été adoptée consacrant le caractère rémunérateur de oeuvres nationales que les recettes perçues ne justifiaient pas les charges provenant des services et que, d'un autre côté, ce régime, grevant trop lourdement les oeuvres concernées, en empêchait la divulgation. En conséquence de quoi ce régime a été abandonné;

f) Réglementation du droit du traducteur quant à la propriété et la protection de son travail, en pied d'égalité avec ceux des auteurs traduits, en conformité avec ce qui est stipulé dans l'article 21, No 2, de la Convention de Berne (décret-loi No 112/82 du 10 avril).

2. Mesures prises

424. Entités publiques défendant les mesures de protection des droits d'auteur.

425. Il incombe au Ministère de la culture, par l'intermédiaire de la Direcçao-Geral dos Espectáculos e do Direito de Autor (décret-loi No 59/80, du 3 avril) de :

Digitized by UNOG Library

a) Prendre des mesures visant à la protection et à la défense des droits d'auteur et autres droits du même type;

b) Assurer l'enregistrement des oeuvres intellectuelles et des organismes qui, au Portugal, représentent les intérêts des auteurs;

c) Garantir la protection administrative des auteurs d'oeuvres éditées graphiquement ou phonographiquement;

d) Etablir et actualiser un agenda chronologique des oeuvres tombant dans le domaine public.

426. Il fait partie de cette direction générale la Direcçao de Serviços do Direito de Autor (Direction des services de droits d'auteur) qui, dans les termes du décret réglementaire No 32/80 du 29 juillet s'est vu accorder les attributions suivantes :

a) Procéder à l'enregistrement des oeuvres intellectuelles ainsi que des entités individuelles ou collectives qui représentent, au Portugal, les intérêts des auteurs ou de leurs successeurs;

b) Organiser et actualiser le recensement des oeuvres intellectuelles et procéder au nécessaire pour identifier les titulaires des droits d'auteur respectifs;

c) Assurer le recouvrement des taxes prévues par la législation en vigueur;

d) Fournir des données sur les titulaires des droits d'oeuvres intellectuelles publiées au Portugal.

3. Difficultés rencontrées

427. La difficulté la plus notoire est liée à la production illicite de phonogrammes et de vidéogrammes. Les peines et condamnations prévues par la loi en ce qui concerne la reproduction illicite de phonogrammes et vidéogrammes ne sont pas suffisamment dissuasives, ce qui a contribué à l'augmentation de la piraterie.

428. En général, on ressent la nécessité de substituer le Code des droits d'auteur en vigueur. Dans ce sens, il est de l'intention du gouvernement de présenter, lors de la prochaine session parlementaire, à l'Assemblée de la République, une proposition de loi approuvant un nouveau code des droits d'auteur et droits de même type.

429. Les lignes d'orientation présidant à cette révision sont les suivantes :

a) Actualiser le code en vigueur en fonction de la réalité portugaise, découlant de l'institution d'un régime démocratique, du perfectionnement de ce droit sur le plan international, des conventions internationales auxquelles nous sommes et seront venus à adhérer ainsi que des besoins créés par le progrès technique de la communication et de la reproduction;

/...

Digitized by UNOG Library

b) Etablir une protection juste entre auteurs et éditeurs et entre les différentes branches des industries culturelles;

c) Réglementer la protection des titulaires de droits du même type - artistes, interprètes ou exécutants/musiciens -, les producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes et les organismes de radiodiffusion. La Convention de Rome de 1961 sera suivie de près pour ce qui est de la protection des artistes interprètes ou musiciens, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;

d) Garantir aux auteurs une partie des recettes en cas de vente ou revente de leurs oeuvres ("droit de suite");

e) Créer une redevance sur le prix des ventes au public de tout appareillage de reproduction ainsi que de ses supports, pour une valeur correspondant à un pourcentage déterminé, destinée à compenser les titulaires des droits d'auteur, et des droits de même type, des pertes provenant de la possibilité d'utilisation, par ces moyens, de leurs oeuvres ou prestations.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

1. Principaux textes

430. L'article 73, point 3, de la Constitution, stipule que l'Etat favorise la démocratisation de la culture, en encourageant et en assurant l'accès de chacun des citoyens à la jouissance et à la création culturelle, en collaboration avec les mass-media.

431. Mention doit être faite du Plan national d'alphabétisation et d'éducation de base des adultes décrété par la loi 3/79 (voir par. 40 ci-dessus) visant nommément le développement culturel de la population adulte et sa participation à la vie culturelle.

432. En tenant compte de ces principes, un réseau de centres de culture et d'éducation permanente a été créé par l'arrêté normatif No 116/M/82 (voir par. 181 ci-dessus).

433. En ce qui concerne la formation scolaire il y a lieu de signaler :

a) Les textes qui définissent les objectifs de l'enseignement primaire [voir par. 54 ci-dessus, alinéas c) et d)] ainsi que les buts de l'enseignement préparatoire [voir par. 55 ci-dessus, alinéas a), d) et e)];

b) Les orientations qui définissent les principaux objectifs du cours général unifié de l'enseignement secondaire (voir par. 112 ci-dessus);

c) Les plans d'études des nouveaux cours complémenaires de l'enseignement secondaire qui consacrent la diversification des contenus visant à assurer : une formation générale; une formation spécifique dans les domaines différenciés de la

/...

Digitized by UNOG Library

connaissance et des activités humaines, y compris les composantes scientifiques et technologiques; une formation "vocationnelle"; l'harmonisation des aptitudes et des souhaits des élèves. Ces cours s'organisent en cinq domaines d'études, y compris les sciences;

d) Un ensemble de dispositions légales récemment publié visant la promotion de l'enseignement artistique au niveau de l'enseignement préparatoire, du secondaire et du supérieur;

e) Le décret-loi No 50/80 du 22 mars lequel a replacé l'Institut de la langue et de la culture portugaise sous la tutelle du Ministère de l'éducation; ce texte élargit aussi les compétences dudit institut.

2. Mesures prises

434. Le gouvernement actuel est vivement intéressé à la promotion de l'enseignement artistique au Portugal. En vue de la restructuration de ce type d'enseignement, le Ministère de l'éducation a pris des mesures visant la mise en oeuvre de plans d'études pour l'enseignement vocationnel de la musique (au niveau de l'enseignement préparatoire et du secondaire) et des orientations ont été définies en ce qui concerne l'enseignement de la danse, du théâtre et du cinéma (au niveau de l'enseignement supérieur).

435. Comme complément de l'éducation musicale dispensée dans les établissements de l'enseignement préparatoire et du secondaire on a encouragé, à partir de l'année scolaire 1984/85, l'organisation de chorales et de groupes d'instruments dans les établissements ci-dessus mentionnés en reconnaissant de cette manière l'intérêt pédagogique, social et cuturel de ces activités naturelles, les études scientifiques et techologiques, les études économiques et sociales, les humanités et les arts visuels.

436. L'arrêté No 90/ME/84 du 8 mai, du Ministre de l'éducation, a créé un groupe de travail chargé d'étudier le lancement de la discipline d'éducation civique au niveau de la scolarité de base et secondaire. Il s'agit d'une matière dont le besoin se fait sentir depuis longtemps. Divers secteurs de la vie culturelle et spirituelle du pays l'ont déjà signalé. On s'attend à ce que les études soient terminées dans un bref délai afin d'être en mesure d'insérer cette nouvelle discipline dans les curricula scolaires des enseignements référés.

437. En ce qui concerne la discipline d'éducation civique, on devra tenir compte, tout au long du processus éducatif, de certains objectifs dont la hiérarchie et la suite logique et chronologique devront être respectées. Voici quelques-uns de ces objectifs :

a) Initiation à la connaissance et à la pratique des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen;

b) Etude des institutions politiques et administratives de façon à encourager l'esprit démocratique et patriotique;

/...

Digitized by UNOG Library

c) Apprentissage du respect, de la tolérance et de la politesse dans les rapports humains en général, en commençant par l'école;

d) Encouragement de l'affirmation autonome de l'initiative et de la volonté individuelles;

e) Encouragement à la participation à la vie de la communauté, nommément à travers le coopérativisme;

f) Intériorisation des normes fondamentales de l'hygiène, de la propreté et de la dignité;

g) Education biologique, génétique, psychologique et sociologique;

h) Préparation pour le plein accomplissement des responsabilités ethniques;

i) Perfectionnement de la sensibilité esthétique.

438. En ce qui concerne l'éducation non formelle, les actions principales visant la promotion de la formation en tenant compte des développements de la science ainsi que de la culture ont été menées en particulier à l'intention des jeunes ayant quitté précocement l'école et des adultes non alphabétisés.

439. La coordination de l'éducation extrascolaire des jeunes et l'aide aux actions visant l'occupation des loisirs incombe au Fonds d'appui aux organismes de la jeunesse. L'activité de cet organe du Ministère de l'éducation a les buts suivants :

a) Encourager le développement culturel des jeunes et leur participation responsable à la vie collective et à la résolution des problèmes nationaux;

b) Promouvoir l'intégration socio-culturelle de la jeunesse, l'associativisme juvénile et l'échange juvénile aux niveaux national et international.

440. Les activités réalisées par ce Fonds, soit au moyen de l'aide technique et financière, soit par la programmation et la réalisation directe, peuvent être groupées en des domaines divers :

a) Activités culturelles (musique, drame, cinéma, théâtre et marionnettes, journalisme et sauvegarde du patrimoine culturel et artistique, arts plastiques et graphiques);

b) Activités sociales et au grand air (colonies de vacances, camp de travail, échanges juvéniles et utilisation des auberges de jeunesse, visites d'études);

c) Activités scientifiques extrascolaires (ethnographie, archéologie, photographie, écologie, biologie et astronomie);

Digitized by UNOG Library

d) Activités de formation technique (cours de formation pour des animateurs socio-culturels);

e) Activités complémentaires (publication des "Cahiers FAO", traitement et diffusion de documents, distribution de bibliothèques, études visant la problématique juvénile, aide aux associations juvéniles ainsi qu'aux "Maisons de culture" de la jeunesse).

441. S'il est vrai qu'il n'a pas encore été possible d'institutionnaliser des systèmes de diffusion et d'échange d'informations dotés de moyens techniques très avancés, il est aussi vrai que le Ministère de l'éducation s'est attaché, en tirant le meilleur parti des moyens existants, à promouvoir la circulation de l'information disponible.

442. Les différents départements du Ministère ont dynamisé ces dernières années leurs activités en matière de publication d'études. Le Ministère dispose aussi d'une bibliothèque et d'un centre de documentation ouvert au public ainsi que d'un centre spécialisé de documentation internationale.

443. Dans le cadre du Ministère de l'éducation, l'Institut national de la recherche scientifique joue un rôle très important en ce qui concerne : la conception, la coordination et la mise en oeuvre de la politique scientifique; l'encouragement à la recherche scientifique dans les universités (voir plus loin).

444. L'Institut de la langue et de la culture portugaises - réintégré dans le Ministère de l'éducation par un décret-loi de 1980 - a pour mission : d'accorder des subsides destinés à la réalisation, publication et divulgation de travaux de recherche et d'études sur la culture et la langue portugaises; de promouvoir l'échange de professeurs et de chercheurs tant nationaux qu'étrangers; d'allouer des subventions pour la réalisation de congrès et réunions culturelles; d'accorder des bourses pour la recherche; d'octroyer des bourses d'études dans notre pays à des citoyens étrangers; de proposer la création de nouveaux lectorats à l'étranger; d'attribuer des bourses d'études dans notre pays aux meilleurs élèves des lectorats.

445. En ce qui concerne l'Institut de la langue et de la culture portugaises les priorités suivantes sont prévues :

a) Affermir la position du Portugal en Europe en renforçant et valorisant le travail déjà effectué tant au nivau des enseignements primaire et secondaire que du supérieur;

b) Revoir et valoriser les relations avec le Brésil en appuyant de préférence les conventions que les universités et institutions portugaises ont passées avec leurs homologues brésiliennes;

c) Reprendre et encourager les contacts avec les noyaux historiques de l'Orient en ouvrant de nouveaux lectorats (Macau) et en mettant sur pied diverses actions culturelles;

/...

Digitized by UNOG Library

d) Priorité d'appui à l'Afrique lusophone. Les pays africains de langue officielle portugaise bénéficieront d'un traitement préférentiel; un appui particulier sera accordé en matière de formation d'enseignement et de projets culturels intéressant ces pays.

446. On doit aussi mentionner que la célébration des Journées mondiales a été une excellente occasion d'informer, de sensibiliser et de motiver l'opinion publique sur les aspects de la communauté mondiale y compris l'éducation.

447. Dans le but de promouvoir les échanges culturels entre les jeunes aux niveaux régional et international, les élèves des écoles primaires, préparatoires et secondaires du secteur public et du secteur privé ont participé avec le plus vif intérêt aux concours de travaux littéraires et expositions d'arts plastiques promus et/ou appuyés par les organisations internationales, nommément l'Unesco, l'UNICEF et le Conseil de l'Europe.

448. Nous faisons mention ici, à titre indicatif, de quelques mesures du Ministère de la culture, en complément de ce qui a déjà été décrit :

a) L'action entreprise par la Divisao de Relaçoes Públicas e Divulgaçao (Division des relations publiques et divulgation) qui consiste à informer régulièrement la presse des activités culturelles; diffuser la programmation hebdomadaire des activités culturelles; élaborer une revue de presse; révèler et diffuser des interventions en matière culturelle à l'Assemblée de la République; divulguer dans la presse les activités culturelles sur la demande des propres auteurs ou promoteurs;

b) La promotion de cycles de cinéma, accompagnés de publications sur la cinématographie mondiale patronnées par la Cinamateca Portuguesa (28 cycles en 1983);

c) Divulgation pa le Gabinete das Relaçoes Culturais Internacionais d'informations culturelles de diverses natures, provenant de l'étranger, diffusées ensuite soit auprès des entités intéressées soit auprès du grand public;

d) L'édition de publications de différents départements du Ministère de la culture, comme par exemple :

i) Biblioteca Nacional de Lisboa (Bibliothèque nationale de Lisbonne) : Revista da Biblioteca Nacional et Boletim da Bibliografia Portuguesa, en plus de sa vaste activité éditoriale;

ii) Instituto Português do Património Cultural : revue Património Cultural, Roteiro dos Museus de Portugal, catalogues, cartes postales et diapositives des nombreux musées existants dans le pays, série Estudos e Materiais, publication du bulletin trimestriel sur les activités culturelles prévues dans les musées, Catálogo Colectivo das Bibliotecas e Arquivos dependentes de IPPC (sur presse);

/...

Digitized by UNOG Library

iii) Gabinete das Relaçoes Culturais Internacionais (promotion et aide aux oeuvres en langue étrangère sur le Portugal);

iv) L'Instituto Português do Livro appuie de façon régulière les initiatives d'animation de lecture; favorise la réalisation de foires du livre dans différentes villes du pays; distribue des publications dans les bibliothèques régionales et fournit à la presse journalière régionale de courtes critiques sur les nouveautés littéraires.

449. A noter également l'existence de services éducatifs dans les principaux musées et la participation du Ministère de la culture aux programmes de Ocupaçao de Tempos Livres de Jovens (Occupation des loisirs des jeunes) (1982/1983).

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

1. Principaux textes

450. Aux termes de l'article 73 de la Constitution de la République, "la création et la recherche scientifique sont stimulées et protégées par l'Etat".

451. Comme cela a déjà été dit, l'article 42 de la Constitution de la République portugaise stipule que :

a) La création intellectuelle, artistique et scientifique est libre;

b) Cette liberté comprend le droit à l'invention, la production et la divulgation des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, y compris la protection légale des droits d'auteur.

452. Les mécanismes judiciaires assurent la jouissance de cette liberté.

453. Dans le cadre du Ministère de l'éducation et en ce qui concerne le droit susmentionné, on relève les mesures législatives suivantes :

a) Décret-loi No 414/80 du 27 septembre 1980 relatif à la restructuration de l'Institut national de recherche scientifique (INIC), dont le département de tutelle est le Ministère de l'éducation. Cette nouvelle structure dote l'INIC d'un organe collégial ayant des pouvoirs de décision en ce qui concerne toutes les questions de nature scientifique et lui confère, en outre, l'autonomie administrative, financière et patrimoniale;

b) Décret réglementaire No 72/80 du 12 novembre 1980 relatif à la création de conseils scientifiques en tant qu'organes d'appui spécialisé à l'INIC;

c) L'arrêté No 46/81 du 12 février 1981 relatif à l'octroi par l'INIC de bourses de spécialisation technique;

/...

Digitized by UNOG Library

d) Décret-loi No 415/80 du 27 septembre 1980 relatif à la structure de la carrière de chercheur scientifique;

e) Décret réglementaire No 51/81 du 19 octobre 1981 relatif à la création, à la nature et aux attributions dévolues aux centres de recherche de l'INIC;

f) Ordonnance No 957/81 du 7 novembre 1981 relative à la réglementation des bourses d'études accordées par l'INIC;

g) Décret-loi No 448/79 du 13 novembre 1979 relatif à la définition du statut de la carrière enseignante universitaire;

h) Décret-loi No 185/81 du 1er juillet 1981 relatif à la structure de la carrière du personnel enseignant de l'enseignement supérieur polytechnique;

i) Décret-loi No 105/82 du 8 avril 1982 relatif à la création de l'Institut de la recherche scientifique tropicale, dans le cadre du Ministère de l'éducation;

j) Arrêté No 439/83 du 16 avril 1983 portant réglementation des contrats de recherche conclus entre les enseignants et chercheurs des universités portugaises et l'INIC;

k) Décret-loi No 306/84 du 19 septembre 1984 relatif à l'adaptation des conseils scientifiques de l'INIC aux nouvelles situations afin d'améliorer l'accomplissement de leurs fonctions;

l) Arrêté No 790/84 du 9 octobre 1984 relatif aux normes de fonctionnement des conseils scientifiques de l'INIC.

2. Mesures prises

454. Comme contribution à l'amélioration des conditions dans le secteur de la recherche scientifique au niveau des universités, la publication du statut de la carrière de chercheur mérite d'être signalée. La définition et la structure de cette carrière poursuivent nommément les objectifs suivants :

a) Promouvoir la constitution d'équipes de chercheurs qui regroupent les spécialistes qualifiés pour l'accomplissement des tâches qui leur seront dévolues;

b) Assurer la formation du personnel de recherche et sa permanente mise en valeur ayant recours à la formation continue;

c) Préserver le maintien d'une carrière de recherche technique supérieure;

d) Garantir l'indispensable sécurité socio-professionnelle dans le but d'obtenir, par ce moyen, la collaboration de techniciens expérimentés et dévoués.

Digitized by UNOG Library

Institut national de la recherche scientifique

455. L'Institut national de la recherche scientifique a été créé dans le but de mettre en place des structures adéquates à la planification de la recherche; les attributions et compétences qui lui sont dévolues se rapportent à :

a) La formulation coordonnée et la mise en oeuvre de la politique scientifique nationale;

b) La définition et l'accomplissement des plans de formation des cadres qualifiés dont le pays a besoin.

456. C'est ainsi que dans les limites de ses compétences institutionnelles et du montant de ses fonds, l'INIC a apporté un soutien croissant à l'activité scientifique des universités et à la formation de personnel enseignant et scientifique qualifié.

457. Conformément aux buts qui lui ont été assignés, l'INIC devra notamment :

a) Financer des projets de recherche ou de formation de cadres, soit relevant de sa propre initiative, soit présentés par des personnes physiques ou juridiques dépendantes ou indépendantes du Ministère de l'éducation;

b) Octroyer des bourses d'études dans le pays ou à l'étranger visant à la formation d'enseignants universitaires ou de chercheurs;

c) Accorder des bourses de spécialisation technique aux diplômés des établissements d'enseignement supérieur;

d) Accorder l'équivalence à la situation de boursier, dans le pays ou à l'étranger, aux : enseignants de l'enseignement supérieur; chercheurs et personnel technique supérieur des institutions de recherche toutes les fois que les plans de travail, par l'intérêt qu'ils revêtent, justifient l'exemption temporaire de fonctions, totale ou partielle; enseignants de l'enseignement de base et secondaire qui souhaitent poursuivre des études supérieures de graduation;

e) Créer, soutenir et coordonner des centres de recherche ou autres organismes de la mise en oeuvre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental dans les diverses branches de la science.

458. Les centres de recherche mentionnés ci-dessus sont "des unités de recherche scientifique dans le cadre d'un domaine du savoir spécifiquement défini". Ils sont créés sur proposition des universités, des établissements, de groupes d'enseignements ou de chercheurs titulaires du doctorat d'Etat, et d'autres institutions ou entités publiques ou privées. Les centres de recherche visent notamment à :

a) Mettre au point des programmes et des projets de recherche;

/...

Digitized by UNOG Library

b) Collaborer avec les universités et autres établissements d'enseignement supérieur pour mener à bien la réalisation d'activités de formation postgradués et de recyclage.

459. Dans le dessein d'évaluer le mérite scientifique des travaux, initiatives ou activités de la recherche scientifique à poursuivre, l'INIC dispose d'organes de soutien spécialisé, c'est-à-dire de conseils scientifiques; ces conseils comportent comme membres des professeurs universitaires, des chercheurs et des personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine scientifique concerné. Ils sont organisés comme suit :

a) Conseil scientifique des sciences exactes et technologiques;

b) Conseil scientifique des sciences naturelles;

c) Conseil scientifique des sciences de la santé;

d) Conseil scientifique des sciences humaines et sociales.

460. Dans le domaine du développement et de la coordination, aux niveaux national et international, "des actions de collecte, traitement et diffusion de l'information scientifique"; dans ce domaine il appartient à l'INIC de :

a) Vendre, diffuser et distribuer les publications qu'il édite;

b) Accorder des subsides destinés : aux bibliothèques scientifiques jouissant du régime de dépôt légal; à la publication des résultats de travaux de recherche; aux périodiques à caractère scientifique et technique.

Institut de la recherche scientifique tropicale

461. L'Institut de la recherche scientifique tropicale (IICT) a transformé et regroupé les centres et organismes dépendants de l'ancien Conseil des recherches scientifiqsues d'Outre-mer, lequel a procédé, jusqu'en 1976, à une vaste collecte de données et à la recherche méthodique portant sur des problèmes spécifiques des régions tropicales.

462. A l'heure actuelle, l'IICT vise à atteindre plusieurs objectifs; il faut citer nommément les suivants :

a) Coordonner les activités découlant des relations scientifiques avec les pays des régions tropicales;

b) Collaborer avec les entités et organismes compétents en matière de formulation et d'exécution de la politique scientifique nationale;

c) Formuler des propositions pour l'établissement de programmes de coopération et d'assistance scientifique et technique aux pays tropicaux;

/...

Digitized by UNOG Library

d) Entreprendre des actions de recherche scientifique et technique dans les domaines spécifiques et réputés importants pour le développement scientifique des régions tropicales;

e) Prêter son concours aux activités d'enseignement et de recherche universitaire dans le cadre de ses champs de recherche;

f) Organiser des cours et aider à la formation du personnel nécessaire aux activités de coopération, en vue de leur intégration, dans des missions ou groupes de travail qui se rendront, éventuellement, aux pays tropicaux;

463. La connaissance réciproque et l'existence d'une langue commune confèrent au Portugal une situation d'interlocuteur privilégié, notamment dans le cadre de la coopération avec les Etats africains d'expression portugaise.

464. Dans le cadre des attributions de l'INIC on devra faire ressortir, en ce qui a trait à la garantie de la liberté d'échange de l'information, les mesures suivantes :

a) L'organisation de congrès, colloques et autres réunions scientifiques, promues, patronnées ou appuyées par le susdit institut;

b) Subventions accordées aux chercheurs et enseignants afin de participer à ces activités;

c) Participation de l'Institut à la conclusion de contrats, traités, conventions et accords bilatéraux et multilatéraux;

d) Appui et participation aux réunions internationales dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

465. Les initiatives susmentionnées vont de pair avec la gestion des services d'information bibliographique, notamment de ceux d'alerte permanente et de recherche conversationnelle avec des bases et banques de données, et le développement de la coopération entre bibliothèques, archives et centres de documentation nationaux ou internationaux.

466. Les mesures à caractère général actuellement en vigueur sont énoncées dans la législation déjà citée relative à l'INIC; aux compétences de cet institut on devra, en outre, ajouter les suivantes :

a) Collaborer avec les institutions de recherche nationales;

b) Financer les projets de recherche élaborés par des centres de recherche indépendants;

c) Financer des programmes de recherche ou de formation de cadres proposés par des personnes physiques ou juridiques non dépendantes du Ministère de l'éducation;

/...

Digitized by UNOG Library

d) Octroyer des bourses d'études ayant pour objet la formation d'enseignants et de chercheurs des universités et des centres de recherche de réputation établie;

e) Conclure des contrats avec des personnes physiques ou juridiques, à caractère public ou privé, ayant pour but la mise en oeuvre de recherches complémentaires de celles poursuivies par les organismes contrôlés par le Ministère de l'éducation.

467. Parmi les mesures prises dans le domaine de la politique de la recherche scientifique, il convient de noter les suivantes :

a) La relance des infrastructures qui permettront à l'INIC de correspondre aux sollicitations qui lui sont adressées;

b) L'élaboration d'un protocole ayant pour objet la mise sur pied de projets de recherche technologique sollicités et financés par le Ministère de l'industrie et de l'énergie.

468. Le Ministère de la culture, par le truchement de son organisation interne, telle qu'elle est décrite ci-dessus, cherche à fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités de création, en les aidant grâce à des mesures dont nous mentionnerons :

a) L'attribution de bourses d'études et de recherche dans le domaine de la culture. Près de 40 bourses à l'étranger sont concédées chaque année à des chercheurs et des créateurs;

b) Aide aux installations d'ateliers collectifs (nombre d'équipements destinés à des ateliers de sérigraphie et de photographie en 1983 : six); organisation d'expositions dans le pays (30 en 1983) et à l'étranger; aide aux premières expositions expérimentales individuelles (5 expositions en 1983);

c) Instauration de prix à la création; concours de pièces de théâtre inédites; appui aux prix de niveau national : Prémio Dom Dinis, Prémio do PEN Club Português, prix littéraire de la Sociedade de Língua Portuguesa (Société pour la langue portugaise) et d'autres associations, Prémio da primeira Bienal de Design;

d) Commandes d'oeuvres musicales (huit en 1982); d'oeuvres à but informatif sur l'histoire du théâtre portugais; d'oeuvres de divulgation culturelle;

e) Aide financière de l'Instituto Português de Cinema à la production cinématographique professionnelle (qui dépend presque exclusivement d'elle) et non professionnelle. La production des films portugais lors des cinq dernières années a été la suivante (données fournies par l'Instituto Nacional de Estatística) : 1979 : 43 (2 longs métrages, 41 courts métrages); 1980 : 55 (9 longs métrages, 46 cours métrages; 1981 : 80 (7 longs métrages, 73 courts métrages);

/...

Digitized by UNOG Library

f) Subsides à la production théâtrale (99 600 000 escudos pour 1982). Pièces représentées par les groupes subsidiés par le Ministère de la culture : 1979 : 83; 1980 : 85; 1981 : 104; 1982 : 120; 1983 : 83;

g) D'un autre côté, on peut mentionner également la création d'un groupe de travail destiné à étudier les aspects que recouvre la Sécurité sociale des artistes;

h) Pour terminer, nous attirons l'attention sur les mesures visant à protéger les droits des créateurs, déjà mentionnés à la section C ci-dessus.

3. Mesures prises pour garantir la liberté des échanges d'informations

469. Cette liberté est reconnue par les articles 37 (Liberté d'expression et d'information), 45 (Droit de réunion et de manifestation) et 46 (Liberté d'association) de la Constitution portugaise.

470. L'exercice de cette liberté est systématiquement favorisé grâce à l'appui concédé à l'organisation de rencontres, de symposiums, etc., à caractère artistique ou technique. Sont également encouragés les échanges entre artistes et spécialistes.

471. Les services compétents du Ministère de la culture assurent, d'un autre côté, la diffusion de l'information de caractère normatif et technique en provenance d'autres pays et d'organismes internationaux.

4. Mesures prises pour venir en aide aux sociétés savantes

472. Le Ministère de la culture aide, essentiellement par l'intermédiaire de contributions financières, l'installation et le développement des activités de nombreuses entités collectives publiques ou privées qui regroupent des créateurs, dans différents domaines. Nous allons citer les plus importants :

a) Sociedade Nacional de Belas Artes (Société nationale des beaux-arts); Fundaçao Portuguesa de Autores (Fondation portugaise d'auteurs); Associaçao Portuguesa de Escritores (Association portugaise d'écrivains); Pen Club Português; Cooperativa Arvore; Arco; Círculo de Artes Plásticas de Coimbra (Cercle des arts plastiques de Coimbra);

b) Les personnes collectives d'utilité publique ayant une autonomie administrative, les académies se trouvant liées par leur budget au Ministère de la culture.

473. Le Ministère de la culture assure également, dans plusieurs cas, le paiement de cotisations d'associations affiliées à des organismes internationaux ou de même type.

5. Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées

474. Les difficultés rencontrées dans ce domaine sont fondamentalement de caractère matériel et financier, comme on peut le déduire de la nature des mesures d'encouragement à la création, ci-dessus mentionnées.

/...

Digitized by UNOG Library

F. Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

Science et éducation

475. Dans le cas du Ministère de l'éducation, les hypothèses de coopération internationale pour les années 80 continueront à être orientées vers deux objectifs toujours présents :

a) Apporter auprès des organisations internationales, régionales et sous-régionales les positions portugaises sur des aspects divers de la thématique et le témoignage vivant de nos solutions et de nos possibilités;

b) Trouver l'inspiration pour la solution des problèmes auxquels nous sommes confrontés, en tenant compte de l'expérience des autres pays et de l'appui technique et financier qu'ils peuvent nous accorder.

476. A l'échelon international, soit dans le cadre des relations bilatérales soit dans celui des relations multilatérales, on peut constater des progrès importants en ce qui concerne l'échange et la divulgation de l'information et de la documentation. Aux programmes périodiquement signés dans le cadre des accords de coopération culturelle, scientifique et technique figure toujours un chapitre concernant l'échange de documentation dans les domaines de l'éducation et de la culture. Le Portugal a participé à des réunions internationales sur ce thème dans le cadre des actions entreprises par le Conseil de l'Europe, l'OCDE et l'Unesco. On a rempli des questionnaires, on a répondu aux enquêtes sollicitées et plusieurs rapports ont été élaborés dont nous citons, par exemple, le rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement à la suite de la quatrième consultation de l'Unesco aux Etats membres; le rapport sur l'application de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux; le rapport des actions réalisées par le Ministère de l'éducation dans le cadre du programme de participation de l'Unesco 1981-1983; le rapport destiné à la préparation de l'examen de la politique nationale.

477. Dans le cadre des relations bilatérales, le Portugal privilégie la coopération avec les pays africains d'expression officielle portugaise. Dans cet esprit, on leur a apporté tout l'appui possible, tant en ressources humaines que matérielles. En ce qui concerne les ressources humaines, on favorise le déplacement à ces pays d'enseignants-coopérateurs de différents niveaux d'enseignement et de techniciens de divers secteurs. On a aussi appuyé l'intégration d'élèves de ces pays dans le système d'enseignement portugais nommément en leur accordant des facilités en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur (avec le statut de surnuméraires), les équivalences, les transferts, le logement et les stages. Cette coopération comprend aussi l'envoi, par le Portugal, de matériel pédagogique et didactique, de bibliographies, etc. A la base de cette coopération, il y a des accords et des protocoles définissant des programmes d'action renouvelés chaque année.

Digitized by UNOG Library

478. La coopération bilatérale s'est avérée fructueuse et a beaucoup contribué non seulement à l'étude et à l'appui technique aux réformes qu'on a accomplies au Portugal dans les domaines de l'éducation et de la culture, mais aussi au succès des mesures qui doivent être prises dans les différents organes internationaux. Sans doute, une meilleure connaissance et coopération au niveau bilatéral ont permis, et permettront à l'avenir, une coopération chaque fois plus intense au sein de l'Unesco, du Conseil de l'Europe, de l'OCDE, de la CEE et d'autres organisations internationales.

Coopération multilatérale

Conseil de l'Europe

479. Le Portugal a cueilli de nombreux bénéfices et communiqué le résultat de ses expériences dans le champ d'action du Conseil de l'Europe et, plus spécifiquement, du Comité directeur de la coopération culturelle (CDCC).

480. Il convient, en effet, de mentionner la participation active du Ministère de l'éducation aux projets, conférences et actions concernant la formation des enseignants, l'enseignement technologique et la formation professionnelle, l'éducation des adultes, l'enseignement et la culture des migrants, l'enseignement des langues vivantes, la recherche pédagogique, la rénovation de l'enseignement supérieur et sa projection future.

481. En ce qui concerne l'éducation des adultes, le Portugal a participé activement aux actions entreprises dans le cadre du projet No 3 et, à l'heure actuelle, aux travaux du nouveau projet No 9, "L'éducation des adultes pour le développement".

482. En ce qui concerne l'enseignement des langues vivantes, le Ministère de l'éducation et des universités a participé aux diverses activités organisées dans le cadre du projet No 4 du CDCC et les résultats obtenus sont en fait très importants en matière d'enseignement/apprentissage des langues modernes.

483. Tenant compte de l'expérience de l'enseignement préparatoire portugais (5ème et 6ème années de scolarité), on a considéré très intéressantes les actions mises en oeuvre dans le projet "Langues vivantes", non seulement à l'égard de l'information en matière de langues vivantes, mais aussi de la formation d'enseignants, en vue du développement de l'apprentissage des langues étrangères au Portugal selon les principes définis au niveau européen.

484. Les cours qui sont offerts par les différents pays en ce qui concerne les bourses d'études ont, en général, le plus grand intérêt, soit par l'actualisation scientifique, didactique et pédagogique qu'ils confèrent, soit par les contacts qu'ils procurent.

485. Dans le cadre de la coopération avec le Conseil de l'Europe, le Portugal a été le pays hôte de la douzième session de la Conférence permanente des ministres européens de l'éducation qui a eu lieu à Lisbonne en 1981, sur le thème

/...

Digitized by UNOG Library

"L'éducation des enfants de trois à huit ans"; d'importantes recommandations concernant l'éducation de ce groupe d'âge ont été adoptées à cette occasion.

486. Le Portugal a eu la présidence de la CC-PU depuis le 1er janvier 1983; les travaux au niveau de l'enseignement supérieur ont eu la plus grande importance, en particulier ceux de la Conférence U-2000 dont les conclusions et les recommandations ouvrent de nouvelles perspectives à une réflexion sur l'avenir de l'enseignement supérieur.

487. Les délégués portugais ont toujours fait preuve d'une grande disponibilité et ont apporté leur meilleure collaboration aux projets, conférences et activités du Conseil de l'Europe. En tenant compte du respect des droits de l'homme et de leur enseignement, ils ont contribué à la recherche des voies qui mèneront à une éducation plus humanisée et plus adéquate aux nouvelles exigences et aux nouvelles conditions d'intégration dans le milieu social. L'offre de bourses destinées à des enseignants des pays membres du Conseil de l'Europe a été, elle aussi, une contribution pour la connaissance de notre pays et de nos conceptions pédagogiques, de notre système d'enseignement, de nos techniques didactiques, visant une meilleure compréhension de notre culture et de celle des émigés portugais.

Organisation de coopération et de développement économiques

488. Depuis 1973 on peut constater une intensification particulière des activités de coopération entre l'OCDE et le Portugal en matière d'éducation. La participationactuelle du Ministère de l'éducation se partage surtout entre quelques activités du Comité de l'éducation et du programme décentralisé sur la gestion des établissements de l'enseignement supérieur. Il faut aussi mentionner la coopération établie chaque année au moyen du programme d'assistance technique. Dans le cadre de ces rapports, on fait ressortir l'examen de la politique nationale d'éducation, effectué par l'OCDE (1983), et les résultats de cet examen sous forme de recommandations très importantes en ce qui concerne la politique de l'enseignement, le système scolaire, l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement postsecondaire.

489. A la suite de cet examen, un séminaire a eu lieu à Lisbonne (juillet 1984), visant la présentation publique du rapport final des examinateurs de l'OCDE. On souligne aussi le séminaire qui a eu lieu à Aveiro (1983) ayant trait à l'activité du Comité de l'éducation sur l'avenir de l'enseignement dans des conditions sociales, économiques et techniques nouvelles, où des thèmes importants ont été débattus; la réalisation d'un séminaire qui a eu lieu à Evora (1983) sur l'évaluation régionale des équipements éducatifs concernant l'activité "Pays avec scolarité en expansion" du programme décentralisé sur la construction scolaire.

490. Le Ministère de l'éducation a bénéficié jusqu'à présent des programmes d'assistance technique de l'OCDE, lesquels ont permis d'accéder à l'expérience acquise dans ces matières par les pays membres, soit à travers la réalisation de missions d'experts étrangers dans notre pays, soit à travers des stages de fonctionnaires portugais dans ces pays. Ces échanges jouent un rôle extrêmement important dans la recherche de solutions adaptées aux problèmes spécifiques du développement.

Digitized by UNOG Library

491. Il convient de mettre l'accent sur la réunion du Comité de l'éducation au niveau des ministres, qui a eu lieu en octobre 1978, et à laquelle a participé une délégation portugaise présidée par le Ministre de l'éducation du Portugal, à cette date Ministre de l'éducation et de la culture; il faut citer aussi la participation portugaise à la Conférence intergouvernementale sur les politiques d'enseignement supérieur dans les années 80.

492. En ce qui a trait au Comité de l'agriculture, on a participé régulièrement aux activités dans le domaine de l'enseignement supérieur agricole; on citera à ce propos les conférences de travail des représentants de l'enseignement supérieur agricole.

Communauté économique européenne

493. Les rapports du Ministère de l'éducation avec la Commission des communautés européennes et la participation dans les actions communautaires dans le domaine de l'éducation sont encore réduits, parce que le Portugal n'est pas encore un pays membre. Des négociations sont en cours en vue de la perspective de la future adhésion; des délégués de ce ministère ont participé à quelques réunions sur le thème "Droit dérivé" visant l'harmonisation des législations; les traductions d'actes de droit communautaire sont aussi en cours.

494. L'admission à la CEE du Portugal et de l'Espagne - pays où les problèmes de développement économique et de développement éducatif sont liés d'une façon intrinsèque - peut mener à une dynamisation et intensification des activités du Bureau d'éducation des Communautés européennes.

495. On a commencé avec la présentation aux Communautés européennes, en juin 1979, d'un rapport résumé sur la situation de la formation professionnelle au Portugal, élaboré avec la collaboration de plusieurs ministères, lesquels entreprennent des actions de formation professionnelle.

496. Au cours de ces dernières années et avec le concours des services de la Commission, on a procédé à l'étude des incidences que les actes de droit dérivé communautaire pourront avoir sur la législation portugaise, nommément en ce qui concerne l'éducation et la recherche.

497. La Commission a prêté son soutien à un séminaire tenu à Lisbonne en 1981, dont le thème était l'impact de l'intégration à la CEE sur le système éducatif portugais.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

498. Depuis le rétablissement des rapports entre le Portugal et l'Unesco (1974), une mission permanente auprès de cette organisation internationale a été constituée. La Commission nationale de l'Unesco, créée en juillet 1979, a déjà effectué un travail positif. On souligne nommément sa participation aux travaux préparatoires de la vingt-deuxième session de la Conférence générale de l'Unesco,

/...

Digitized by UNOG Library

la création d'un club Unesco dans la ville de Porto et les mesures diplomatiques engagées visant l'adoption du portugais comme langue de travail de l'organisation.

499. Dans le cadre général des rapports entre le Portugal et l'Unesco, le Ministère de l'éducation a assuré sa présence :

a) Aux sessions des conférences générales qui ont eu lieu dans la période 1974-1983 (à l'occasion de la vingt-deuxième Conférence, l'une des vice-présidences a échu au Portugal);

b) Aux conférences internationales des Etats, dont nous citons, par exemple, la Conférence pour l'adoption de la Convention sur la reconnaissance d'études et de diplômes concernant l'enseignement supérieur dans les Etats membres de la région de l'Europe;

c) Aux réunions intergouvernementales telles que les trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions des Conférences internationales de l'éducation, le Ministre de l'éducation du Portugal ayant présidé cette dernière;

d) A la Conférence européenne sur la motivation à l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement.

500. En ce qui concerne le programme de participation 1981-1983 et la coopération technique, le Ministère de l'éducation a reçu l'appui de l'Unesco pour la mise en oeuvre de projets nationaux en matière d'enseignement spécial, de planification, d'administration, de financement de l'éducation et de politique de la jeunesse.

501. Le Ministère de l'éducation a reçu l'appui consultatif et financier pour l'accomplissement des projets nationaux dans le cadre de l'évolution de sa politique internationale. Cette coopération s'est effectuée, de préférence, sous la forme d'actions intégrées dans le cadre général des rapports entre le Portugal et l'Unesco. Cette collaboration si utile qui s'est établie dans divers domaines du cadre des activités de ce ministère a assumé des modalités diverses :

a) Des spécialistes de l'éducation sont venus au Portugal;

b) Des techniciens et enseignants portugais ont fait des stages à l'étranger;

c) Des subsides ont été accordés pour la traduction d'oeuvres d'intérêt éducatif (manuels, cours, matériel audiovisuel).

Culture

502. Le principe de la coopération internationale dans le domaine de la culture se trouve implicitement reconnu dans le texte de la Constitution portugaise (principes fondamentaux, art. 7, No 1), puisque l'on y estime que la culture doit être un des

Digitized by UNOG Library

instruments faisant partie intégrante de la "coopération avec tous les autres peuples pour l'émancipation et le progrès de l'humanité". L'article 78 du même texte indique également qu'il incombe à l'Etat de "développer les relations culturelles avec tous les peuples".

503. Le programme du neuvième gouvernement constitutionnel donne une importance toute particulière à la coopération culturelle internationale avec les pays de langue officielle portugaise et, d'autre part, au renforcement de la participation du Portugal aux organisations internationales.

504. Le décret-loi ayant institué la Direcçao-Geral das Relaçoes Culturais Externas (Direction générale des relations culturelles externes) du Ministère des affaires étrangères envisage les relations de nature culturelle comme un moyen puissant et croissant de poursuite de l'action de l'Etat à l'extérieur du pays.

505. Certaines divisions de la Direcçao-Geral illustrent le caractère de diversification que l'on prétend donner aux échanges culturels :

Division des pays de langue portugaise;

Division des pays d'immigration portugaise;

Division des pays de présence historique portugaise;

Division de l'Europe;

Division de l'Amérique, Afrique, Asie et Océanie;

Division de l'Unesco;

Division du Conseil de l'Europe et autres organisations internationales.

506. Dans le même ordre d'idées, le Ministre de la culture inclut dans ses attributions l'établissement et le resserrement des liens culturels avec tous les pays du monde et tout particulièrement avec les pays de langue portugaise, en accord avec les directives du Ministère des affaires étrangères.

507. Afin de réaliser de tels objectifs, le Cabinet des relations culturelles internationales (CRCI) a été créé (décret-loi No 59/80 du 3 avril, art. 14) et réglementé par le décret réglementaire 56/81 du 22 décembre.

508. Afin de poursuivre la politique de coopération culturelle et la concrétisation des objectifs préconisés par les outils ci-dessus mentionnés, le Ministre de la culture consacre plus d'un tiers de son budget au CRCI dans ce domaine et oriente son activité de la façon suivante :

a) Echanges bilatéraux. Afin de mettre en pratique le contenu des accords bilatéraux, le Ministère de la culture participa à l'élaboration et à la réalisation de programmes pluriannuels d'échanges, prévoyant des actions multiples de diffusion culturelle et d'échanges techniques, par des commissions mixtes de

/...

Digitized by UNOG Library

coopération avec les pays africains d'expression portugaise se réunissant annuellement. L'Etat portugais a signé 43 accords culturels, dont 23 depuis 1978. Parmi ceux-ci, ceux qui se réfèrent aux pays africains d'expression officielle portugaise représentent une part importante de la coopération et de l'appui technique. Six autres accords ont été signés concernant les droits culturels des émigrants;

b) Echanges multilatéraux. Dans le cadre multilatéral, l'action du Ministère de la culture se manifeste par une participation régulière aux activités et projets, conférences, réunions et groupes de travail des organismes auxquels le Portugal est affilié.

509. Le Portugal est membre de nombreuses organisations internationales et de leurs respectives institutions spécialisées, avec une prépondérance pour ce qui est culturel : l'Organisation des Nations Unies, l'Unesco, l'OMPI, le PNUD et le Conseil de l'Europe. A cause de cette participation, le Portugal a été amené à ratifier certains des principaux outils de politique culturelle de ces organismes, nommément :

a) Unesco

Convention de protection du patrimoine mondial culturel et naturel;

Convention universelle sur les droits d'auteur;

Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances des droits d'auteur et protocole additionnel;

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques;

Convention de l'OMPI;

Accords de Florence.

Se trouvent actuellement en cours les adhésions à :

Convention sur les mesures à prendre pour empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite de biens culturels;

Convention de La Haye - Protection des biens culturels en cas de conflit armé;

Convention sur la distribution de signaux porteurs de phonogrammes transmis par satellite;

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre leur reproduction non autorisée;

/...

Digitized by UNOG Library

Convention de Rome sur la protection des artistes, interprètes, musiciens, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;

b) PNUD-Unesco

Projet régional de patrimoine culturel et développement;

c) Conseil de l'Europe

Convention culturelle européenne.

510. Le Ministère de la culture encourage la présence de participants aux manifestations internationales pour la divulgation de leur existence auprès du public et des institutions intéressées, et finance totalement ou partiellement cette participation.

511. Le Ministère de la culture invite périodiquement des artistes ou intellectuels à participer à des manifestations d'échange qu'il promeut à l'étranger.

512. Hormis les bourses d'études attribuées dans le cadre des accords bilatéraux, le Ministère de la culture attribue annuellement des bourses d'études et des subsides pour la réalisation de projets de recherche ou de perfectionnement à l'étranger dans les domaines de sa compétence. Le financement de cette activité représente près d'un tiers de la dotation disponible du CRCI.

513. Il n'existe aucune entrave législative ou institutionnelle au développement de la coopération et aux contacts internationaux dans le domaine culturel. Les difficultés peuvent résulter éventuellement du manque de correspondance entre demandes et ressources disponibles.

/...

Digitized by UNOG Library

ANNEXE

Liste des documents fournis*

A. Textes législatifs

1. Constitution de la République portugaise de 1976, première révision 1982 (français et anglais).

2. Loi 5/77 du 1er février 1977 - Education préscolaire.

3. Décret-loi 538/79 du 31 décembre 1979 - Enseignement de base.

4. Loi 5/73 du 25 juillet 1973 - Bases de la réforme du système éducatif.

5. Loi 66/79 du 4 octobre 1979 - Education spéciale.

6. Loi 3/79 du 10 janvier 1979 - Eradication de l'analphabétisme (texte en français).

7. Arrêté normatif 194-A/83 du 21 octobre 1983 - Création des cours technico-professionnels et professionnels.

8. Décret-loi 102/84 du 29 mars 1984 - Formation professionnelle des jeunes.

9. Décret-loi 132/80 du 17 mai 1980 - Services sociaux de l'enseignement supérieur.

10. Décret-loi 125/84 du 26 avril 1984 - Services sociaux de l'enseignement supérieur.

11. Décret-loi 513-T/79 du 26 décembre 1979 - Création de l'enseignement supérieur polytechnique.

12. Décret-loi 513-L1/79 du 27 décembre 1979 - Enseignement supérieur.

13. Décret-loi 580/80 du 31 décembre 1980 - Contrats pluri-annuels de l'enseignement préparatoire et secondaire.

14. Décret-loi 107/79 du 2 mai 1979 - Institution du Conseil des recteurs des universités.

---

* Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils ont été communiqués par le Gouvernement du Portugal.

/...

Digitized by UNOG Library

15. Décret-loi 448/79 du 13 novembre 1979 - Carrière de l'enseignement universitaire.

16. Décret-loi 187/79 du 22 juin 1979 - Création du Conseil national de l'enseignement supérieur.

17. Loi 9/79 du 19 mars 1979 - Base de l'enseignement privé et coopératif.

18. Décret-loi 59/80 du 3 avril 1980 - Restructuration du Secrétariat d'Etat à la culture.

19. Décret-loi 318/82 du 11 août 1982 - Institut portugais du patrimoine culturel.

20. Décret réglementaire 34/80 du 2 août 1980 - Structure de l'Institut portugais du patrimoine culturel.

21. Décret-loi 403/80 du 26 septembre 1980 - Services régionaux d'archéologie.

22. Loi 75/79 du 29 novembre 1979 - Loi de la radiotélévision.

23. Décret-loi 167/84 du 22 mai 1984 - Statut de la radiodiffusion.

24. Décret 87/82 du 13 juillet 1982 - Cours de spécialisation en sciences de la documentation.

25. Arrêtés ministériels 448/83 et 449/83 du 19 avril 1983 - Idem.

26. Décret-loi 245/80 du 22 juillet 1980 - Cours de formation professionnelle des techniciens en restauration et conservation.

27. Arrêtés ministériels 604/80 et 605/80 du 13 septembre 1980 - Programmes d'études du Cours de formation professionnelle des techniciens en restauration et conservation.

28. Décret-loi 73/78 du 26 juillet 1978 - Adhésion aux procès de la révision de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

29. Décret 140-A/79 du 26 décembre 1979 - Adhésion à la Convention universelle sur les droits d'auteur.

30. Décret-loi 433/78 du 27 décembre 1979 - Réglementation des registres d'associations nationales ou étrangères dépendant des droits d'auteur.

31. Décret-loi 46 980 du 27 avril 1966 - Code des droits d'auteur.

32. Loi 41/80 du 12 août 1980 - Peines criminelles et condamnations pour infractions provenant de la reproduction illicite des phonogrammes.

33. Décret-loi 291/82 du 26 juillet 1982 - Idem. Vidéogrammes.

/...

Digitized by UNOG Library

34. Décret-loi 484/80 du 17 octobre 1980 - Protection d'oeuvres publiées.

35. Décret-loi 150/82 du 29 avril 1982 - Domaine public non rémunéré (oeuvres).

36. Décret-loi 112/82 du 10 avril 1982 - Droits du traducteur.

37. Décret réglementaire 32/80 du 29 juillet 1980 - Direction des services de droits d'auteur.

38. Décret réglementaire 56/81 du 22 décembre 1981 - Réglementation du Cabinet des relations culturelles internationales du Ministère de la culture.

B. Documents

1. Programme du IVème Gouvernement constitutionnel (Education et culture), juin 1983.

2. Rapport de synthèse des travaux préparatoires pour le Plan national d'alphabétisation et d'éducation de base des adultes (PNAEBA), 1980 (français).

Digitized by UNOG Library